BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
RACC.
DEMARINIS
B
719
NAPOLI

Digitized by Google

Racc. de Marinis B 719

(218)

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
Racc.
de Marinis
B
719
NAPOLI

LA PEINE DE MORT.

Digitized by Google

Gand, Imp. C. Annoot-Braeckman.

Digitized by Google

LA

PEINE DE MORT

SON PASSÉ, SON PRÉSENT, SON AVENIR,

PAR

J. J. HAUS,

Professeur ordinaire de la Faculté de Droit à l'Université de Gand;
Membre de l'Académie Royale de Belgique et de la Société des Arts et des Sciences d'Utrecht;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse;
Commandeur de l'Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais
et de l'Ordre de St. Jacques de Portugal.

GAND

H. HOSTE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES CHAMPS, 43.

—

1867

Digitized by Google

Digitized by Google

LA PEINE DE MORT.

SON PASSÉ, SON PRÉSENT, SON AVENIR.

Tempora mutantur, et nos mutamur in illis.

En venant de nouveau nous mêler aux débats soulevés par la question de la peine de mort, nous n'avons point la prétention de fournir quelque argument nouveau aux partisans ou aux adversaires de ce châtiment. Sur le terrain de la théorie, la question nous paraît épuisée (1). De part et d'autre on a dit tout ce qu'on pouvait, et souvent plus qu'il ne fallait dire ; on a fait valoir, à l'appui de l'une et de l'autre thèse, toutes les raisons possibles, bonnes et mauvaises, au risque parfois de compromettre la cause dont on avait entrepris la défense.

Le but que nous nous proposons est différent. Il s'agit d'étudier les faits qui se rattachent à la controverse, et de puiser dans le passé des enseignements pour l'avenir.

Les efforts tentés, depuis un siècle, pour éliminer des lois pénales

(1) Tel n'est pas l'avis de l'auteur anonyme d'une brochure publiée à Bruxelles en 1863, et contenant une revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort. Mais reste-t-il encore quelque chose à dire, après ce qui a été si bien dit par l'auteur de cette remarquable Étude ?

Digitized by Google

la peine du dernier supplice, loin de s'affaiblir par le temps ou les obstacles, ont pris, dans ces dernières années, un caractère de vigueur et de persévérance qu'ils n'avaient eu à aucune autre époque. Grâce à cette lutte ardente et continue, les adversaires de l'expiation sanglante ont obtenu des succès d'une haute importance. Cependant leur victoire est loin d'être complète. Sans doute, la peine de mort n'est plus prodiguée, comme autrefois ; mais elle reste inscrite, pour la répression des attentats les plus graves contre les personnes, dans la plupart des Codes modernes, et l'échafaud se dresse encore dans les États les plus civilisés du globe.

Quelle est la voie indiquée par l'expérience pour arriver à l'abolition totale et définitive de ce châtiment extrême ? C'est ce que nous voulons examiner dans cette Étude.

I.

1. La controverse qui a pour objet la légitimité de la peine de mort, a pris naissance dans les temps modernes. Tout en déconseillant ou en désapprouvant parfois l'effusion du sang, même de ceux qui avaient versé le sang de leurs semblables, l'antiquité n'a jamais contesté, ni à la société, ni même, dans les temps primitifs, aux parents des victimes, le droit de mettre à mort les coupables en expiation de leur crime.

2. Les philosophes de la Grèce et de Rome considéraient la peine de mort comme légitime et nécessaire. Aux yeux des jurisconsultes romains, le droit de glaive était un élément de la souveraine puissance. A la vérité, les *leges Porciæ* avaient aboli les châtiments corporels en faveur des citoyens. Mais si ces derniers, convaincus d'un crime capital, n'encouraient ordinairement que la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, s'ils pouvaient même se soustraire à tout châtiment par un exil volontaire (1), ceux qui, ne jouissant pas

(1) *Exilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii. Nam qui volunt poenam aliquam subterfugere, aut calamitatem, ei solum vertunt, hoc est, sedem*

du droit de cité, avaient commis un attentat de même nature, étaient condamnés à mort et étranglés, décapités, attachés à une croix, précipités de la roche Tarpéienne, jetés à la mer, enterrés ou brûlés vivants.

« A Rome, dit un savant criminaliste (1), après l'établissement de la république, dans un temps où l'honneur et la liberté étaient d'un si grand prix, on pensait que la peine de mort convenait à des hommes grossiers et asservis, mais non aux citoyens d'un pays libre. »

Du temps des *leges Porciæ*, les Romains étaient-ils moins grossiers, moins superstitieux que les habitants des autres cités italiques ou des villes de la Grèce? Il est permis d'en douter en présence des faits racontés par Tite-Live et Plutarque, qui nous apprennent que, pendant la seconde guerre punique, on avait enterré vivants, dans le marché aux bœufs, deux hommes et deux femmes (2), pour obéir à quelques prophéties anciennes, écrites dans les livres sibyllins. D'ailleurs, ce privilége, qui n'était qu'une dérogation au principe de l'égalité des accusés devant la loi pénale, ne protégeait pas toujours les citoyens contre l'application des châtiments corporels, ni même de la peine de mort. Dans les provinces, les gouverneurs, tel que Verrès, ne sévissaient-ils pas, par esprit de cupidité ou de vengeance, contre les citoyens, comme envers les autres personnes? (3).

---

ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud caeteras civitates, maleficium ultum exilio esse multatum; sed quum homines vincula, neces, ignominiasque vitant, quae sunt legibus constitutae, confugiunt quasi ad aram in exilium; qui si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem, quam vitam amitterent : quia notunt, non adimitur his civitas, sed ab eis relinquitur atque deponitur. Cicero, *pro Caecina*, cap. 34.

(1) Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 5. Dans le même sens, Geib., *Lehrbuch des Strafrechts*, tome Ier, §. 11.

(2) Un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une Grecque. Livius, *Histor.* Lib. XXII, cap. 57. Plutarchus *in vita Marcelli*. Voir Molinier, *De la peine de mort*, p. 5.

(3) *Plagis confectum dico a lictoribus tuis civem Romanum ante oculos tuos concidisse... Cervices in carcere frangebantur indignissime civium Romanorum, ut jam illa vox et imploratio :* Civis Romanus sum, *quae saepe multis in ultimis terris opem inter barbaros et salutem tulit, ea mortem illis acerbiorem et supplicium maturius ferret.* Cicero, *in Verrem*, orat. V, cap. 54 et 57. *Vide ibid.* cap. 62 et sq.

Et à Rome même, n'avait-on pas plus d'une fois livré au supplice des citoyens pervers (1) ? Les complices de Catilina ne furent-ils pas, nonobstant leur privilége, condamnés à mort par le Sénat et étranglés par ordre du consul Cicéron ?

3. C'est au sein du Sénat, convoqué par l'illustre orateur pour statuer sur le sort des conjurés arrêtés, qu'une voix éloquente se fit entendre, la seule qui se fût jamais élevée dans le monde romain pour combattre le principe même de la peine de mort. Cette voix fut celle de Jules-César. « Les Dieux immortels, dit-il, n'ont pas voulu que la mort fût un supplice ; c'est un tribut qu'il faut payer à la nature, un état de repos après les tourments et les misères de la vie. Aussi voit-on les sages recevoir la mort toujours sans répugnance, et les héros souvent l'affronter avec joie. Mais les fers, les fers à perpétuité, nul doute qu'ils n'aient été spécialement inventés pour la punition des grands attentats (2). »

Était-ce la conviction de l'inutilité de la peine de mort ou un sentiment d'humanité, qui inspirait Jules-César, lorsqu'il prononça ce remarquable discours, qui eût entraîné le Sénat, si la dialectique de Caton ne fût venue au secours de l'éloquence de Cicéron? Pour le croire, il faudrait avoir oublié que ce grand capitaine fit garder pendant des années, dans les prisons de Rome, ses prisonniers de guerre, parmi eux le chef gaulois Vercingétorix, pour les faire frapper de la hache au jour de son triomphe. L'avis de César était dicté par une coupable indulgence; il voulait sauver les accusés, qui n'eussent pas tardé d'être délivrés par leurs complices ; mais pour n'avoir pas l'air de les épargner, il présentait la captivité perpétuelle comme une peine beaucoup plus sévère que la mort qui, d'après la doctrine d'Épicure, loin d'être un mal, est la fin de tous les maux.

---

(1) *Atque hoc genus poenae saepe in improbos cives in hac republica esse usurpatum.* Cicero, *in Catilinam, orat* V, cap. 4.

(2) *Alter (Caesar) intelligit, mortem a diis immortalibus non esse supplicii causa constitutam; sed aut necessitatem naturae, aut laborum et miseriarum quietem esse. Itaque eam sapientes numquam inviti, fortes etiam saepe libenter oppetiverunt. Vincula vero, et ea sempiterna, certe ad singularem poenam nefarii sceleris inventa sunt.* — Cicero, *in Catilinam, orat.* IV, cap. 4.

4. L'ancien testament ne fournit aucun argument sérieux en faveur de l'abolition de la peine de mort. On aime à invoquer l'exemple du premier meurtrier, condamné, non à mourir, mais à mener une vie errante et misérable. « Vous serez donc maintenant maudit sur la terre, qui a ouvert la bouche et qui a bu le sang de votre frère, lorsque votre main l'a répandu. Quand vous l'aurez cultivée, elle ne vous rendra point son fruit : vous serez fugitif et vagabond sur la terre. » Mais Caïn reconnaît lui-même qu'il a mérité la mort et que chacun sera en droit de la lui donner. « Mon iniquité, s'écrie-t-il, est trop grande pour pouvoir en obtenir le pardon... Je serai donc fugitif et vagabond sur la terre, et quiconque me trouvera pourra me tuer. » Le Seigneur lui répond : « Non, ce ne sera pas ainsi ; mais quiconque tuera Caïn sera puni sept fois plus sévèrement que lui. » Et le Seigneur mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point (1).

Dieu fit également grâce à David de la peine de mort que celui-ci avait méritée pour avoir fait tuer Urie. « David dit à Nathan : j'ai péché contre le Seigneur et j'en ai une vraie douleur. » Nathan lui répond : le Seigneur qui voit la sincérité de votre repentir, vous a remis votre péché. Vous ne mourrez point d'une mort violente, comme vous méritez (2). » A son tour, David remit, sur les instances de la mère du meurtrier, la peine de mort au coupable qui avait tué son frère (3). Dans ces textes de l'Écriture, la légitimité de cette peine est formellement reconnue.

Quant au passage d'Ézéchiel, il ne prête aucun appui aux adversaires de la peine capitale. Les Israélites, gémissant sur leurs fautes : « Nos iniquités, s'écriaient-ils, et nos péchés sont sur nous; nous séchons dans les maux qu'ils nous ont attirés : comment donc pourrions-nous vivre? Dites leur donc, dit le Seigneur au prophète, que je ne veux pas la mort de l'impie, que je veux que l'impie se

---

(1) *Genèse*, chap. IV, v. 8 à 15.

(2) *Et dixit David ad Nathan : Peccavi Domino. Dixitque Nathan ad David : Dominus quoque transtulit peccatum tuum : non morieris.* — Samuel (*Les Rois*), Liv. II, ch. 12, v. 13. Cf. *ibid.* v. 9 à 12.

(3) Samuel, Liv. II, chap. XIV, v. 1 à 11.

convertisse, qu'il quitte sa mauvaise voie et qu'il vive[1]. » Évidemment, il ne s'agit pas ici d'un châtiment infligé, à titre de répression, à des malfaiteurs.

5. On affirme que la peine de mort est contraire au christianisme, et l'on en trouve la preuve dans les textes de l'Évangile, dans les doctrines des pères de l'Église et dans les décisions du droit canonique. Tout dépend, dans la solution de la question, du point de vue sous lequel cette pénalité est envisagée. Si l'on entend parler de la peine de mort considérée comme moyen de répression, comme châtiment employé par la société dans l'intérêt de sa conservation et de sa défense, l'assertion est dénuée de tout fondement.

La vengeance privée était considérée par les Hébreux, comme par tous les peuples primitifs, comme un droit de l'offensé[2]. Dans l'origine, ce droit était illimité, et nous voyons Moïse lui-même tuer un Egyptien qui avait outragé un Israélite. Moïse n'abolit point ce droit, profondément enraciné dans les mœurs de son peuple; il en régularisa l'exercice, en le soumettant à la loi du talion[3] et en établissant des villes de refuge où les auteurs d'homicide involontaire trouvaient asile et protection contre le vengeur du sang[4]. Jésus-Christ condamne la vengeance individuelle, autorisée par la législation de Moïse; il recommande à l'offensé de ne point rendre le mal pour le mal, mais de pardonner l'offense.

Dans le sermon sur la montagne, Jésus-Christ s'exprime en ces termes : « Vous avez appris qu'il a été dit : œil pour œil, et dent pour dent. Et moi, je vous dis de ne point résister à celui

---

(1) *Sic locuti estis, dicentes : Iniquitates nostrae super nos sunt, et in ipsis nos tabescimus : quomodo ergo vivere poterimus ? Dic ad eos, dicit Dominus Deus : Nolo mortem impii, sed ut convertatur impius a via sua, et vivat.* — Ezechiel, cap. XXIII, v. 10, 11.

(2) Voir sur cette matière deux intéressantes Études, l'une de M. Thonissen : *Le Goël ou la vengeance du sang dans la législation mosaïque;* l'autre de M. Defacqz : *De la paix du sang ou paix à partie dans les anciennes coutumes belgiques.* Bulletins de l'Académie royale, 1865 et 1866.

(3) *Exodi*, ch. XXI, v. 24, 25. *Levit.*, ch. XXIV, v. 19, 20.

(4) *Exodi*, ch. XXI, v. 14. *Numeri*, ch. XXXV, v. 9 à 34. *Deuter.* ch. XIX, v. 1 à 10.

qui vous traite mal : mais au contraire, si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre[1]. »

Le même précepte est enseigné par Jésus-Christ dans une autre occasion. La loi de Moïse ordonnait à ceux qui venaient de surprendre une femme en adultère, de la lapider. On amène une femme surprise en adultère; les Scribes et les Pharisiens demandent : Maître, que ferons-nous de celle-ci? Jésus-Christ répond : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre[2]. »

Ces deux passages, tant de fois invoqués contre la peine de mort, n'ont en vue que la vindicte privée, le châtiment que la partie lésée, les membres de sa famille ou les témoins du crime prétendent infliger au coupable; ils ne concernent point la peine de mort appliquée par l'autorité publique, en vertu d'un jugement rendu en connaissance de cause. Si les paroles du Christ devaient s'entendre dans un sens général et absolu, le divin Maître réprouverait toute répression des délits, toute punition, quelle qu'en fût la nature. « Le Prince, dit Saint-Paul, est le ministre de Dieu pour votre avantage; il est établi de sa part pour récompenser le bien que vous faites : mais si vous faites mal, vous avez raison de craindre, *parce que ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive;* car il est aussi en cela le ministre de Dieu; il l'a reçu de sa main pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions[3]. » L'apôtre reconnaît donc que le bras séculier doit être armé du glaive pour frapper les malfaiteurs, c'est-à-dire que la société a le droit d'infliger la peine de mort; car c'est dans ce sens qu'il faut entendre les paroles de Saint-Paul[4].

---

(1) *Audistis quia dictum est : oculum pro oculo, et dentem pro dente. Ego autem dico vobis : non resistere malo : sed si quis te percusserit in dexteram maxillam, praebe illi et alteram.* — St.-Matthieu, ch. V, v. 38, 39.

(2) St. Jean, ch. VIII, v. 1 à 11.

(3) *Dei enim minister est (princeps) tibi in bonum. Si autem malum feceris, time : non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* — Épitres de St. Paul aux Romains, ch. XIII, v. 4.

(4) Saint-Paul, qui était citoyen romain et qui écrivait à des citoyens romains, a évidemment entendu parler du droit de répression, que les Romains appelaient *merum imperium* ou *gladii potestas, ad animadvertendum in facinarosos homines* (L. 3, § 3 D. de jurisdict. 2,1), et qui comprenait principalement le droit de vie et de mort, droit dont les empereurs et leurs représentants faisaient un si terrible usage (n° 15).

Telle est aussi la doctrine de Saint-Augustin et de l'Église, comme nous allons voir.

6. Indépendamment du tribunal de la pénitence, il s'était établi, au sein de la société chrétienne, un tribunal disciplinaire, chargé de punir les fautes publiques et les scandales. En effet, les évêques exerçaient, dès la naissance de l'Église, une juridiction sur ses membres, clercs ou laïques, pour le maintien de l'ordre et de la discipline. Cette juridiction, qui continua de fonctionner pendant tout le moyen âge, complétait la juridiction séculière; comme la censure, à Rome, avait servi de complément à la juridiction du préteur. Les deux institutions poursuivaient le même but, la conservation de la pureté des mœurs, et cherchaient à le réaliser par des pénalités, dont la plus sévère consistait dans l'exclusion du coupable de la communauté politique ou religieuse (1). La censure était tombée, à mesure précisément que le relâchement des mœurs publiques l'avait rendue nécessaire. Il n'en existait plus de traces sous les empereurs. Les évêques la firent renaître dans les Églises chrétiennes (2).

7. L'action disciplinaire de l'Église s'étendait sur toutes les personnes, quelle que fût leur condition. Chacun était jugé et traité suivant ses œuvres, sans égard à sa position sociale; tandis qu'à Rome, et même chez les anciens peuples germaniques, la justice avait deux poids et deux mesures.

Nous connaissons déjà le privilége dont jouissaient, en matière de répression, les citoyens romains du temps de la république. Sous les empereurs, les *humiliores* étaient punis, à raison du même fait, avec plus de sévérité que les *honestiores*. Les crimes capitaux emportaient, pour les premiers, le supplice de la croix (aboli plus tard par Constantin), la condamnation au combat avec les bêtes féroces (*damnatio ad bestias*) et les travaux forcés à perpétuité (*damnatio in metallum*, *in opus metalli*, *ad opus publicum*);

---

(1) Jhering, *Geist des römischen Rechts*. tome II, p. 55.

(2) *Institutions diocésaines*, par Mgr. Sibour, évêque de Digne; tome Ier, p. 248. Dubois, *Histoire du droit criminel chez les peuples modernes*; tome Ier, p. 404.

pour les autres, la décapitation et la déportation[1]. Quant au Prince, le droit romain le plaçait au-dessus des lois[2].

L'ancien droit germanique mettait également une différence dans les peines à raison de la condition des coupables[3].

A cette inégalité devant la justice séculière, les lois canoniques opposent l'égalité devant la justice ecclésiastique[4].

Aux yeux de l'Église, tout délit est un péché, c'est-à-dire une violation de la loi divine. Dans l'appréciation de la gravité des fautes, elle se préoccupe peu de la matérialité du fait, de l'atteinte qu'il porte à l'ordre public; elle a surtout égard à l'intention, au degré de culpabilité de l'agent. Sans négliger entièrement l'élément social du crime, elle attache une importance prépondérante à l'élément moral, interne.

Dans le droit de l'Église, la peine n'a pour but ni de venger l'offensé ou sa famille, ni de protéger la société; elle n'est qu'un moyen d'opérer la régénération morale du malfaiteur et sa reconciliation avec Dieu. Le coupable est moins un criminel qu'il faut punir, qu'un pécheur qu'il faut corriger; c'est un malheureux, qui doit recevoir un châtiment pour son bien, mais qu'il faut traiter avec douceur, en prenant en considération la faiblesse humaine, et en donnant ainsi la charité pour auxiliaire à la justice. Grégoire le Grand écrit à Augustin quelle doit être la disposition des ecclésiastiques, quand ils punissent avec le plus de rigueur. « Que la charité et non la fureur les anime; qu'ils châtient les criminels parce qu'ils les aiment, et pour leur éviter les feux de l'enfer par des peines temporelles[5]. » — « Quand nous prononçons ces deux mots : *homme pécheur*, dit Bède le Vénérable, ce n'est pas en vain

---

(1) Geib, *Lehrbuch des Strafrechts*, tome 1er, § 20.

(2) *Princeps legibus solutus est.* L. 31. D. de legib. (1,3).

(3) Geib, l. c. § 32. Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, tom. VII, p. 159.

(4) *Sacerdos poenitentiam imploranti absque personarum acceptione poenitentiam secundum leges imponat.* — Can. 6, causa 26, qu. 7. — *Omnes principes terrae, et caeteros homines, episcopis obedire, beatus Petrus praecipiebat.* — cap. 4, X, de major. et obedient (1,33). — Geib. l. c. § 22. Laurent, l. c. p. 159, note 2.

(5) Gregoire *epist.* XII, 31, cité par Laurent, tome VII, p. 156.

que nous les prononçons. Puisqu'il est pécheur, châtiez-le ; puisqu'il est homme, ayez pitié de lui. Vous ne rendrez la liberté à l'homme, que lorsque vous aurez poursuivi le pécheur... Ainsi ne ménageons pas les pécheurs, parce qu'ils sont pécheurs; mais traitons-les avec humanité, parce qu'ils sont hommes. Réprimons leur iniquité propre, ayons pitié de leur condition commune à tous (1). »

8. Les savants qui ont fait de la législation pénale de l'Église l'objet de leurs études, s'accordent pour reconnaître la supériorité de cette législation. « Le droit de l'Église, dit M. Laurent, est un grand progrès dans le développement de la justice pénale; c'est elle qui la première a essayé de corriger les coupables; c'est à elle qu'il faut rapporter l'idée et la pratique de ce qu'aujourd'hui nous appelons système pénitentiaire (2) » M. Molinier, invoquant l'autorité de Guizot, s'exprime dans le même sens. « La législation pénale de l'Église, empreinte d'une modération remarquable, consacrait un système pénitentiaire d'autant plus intéressant à étudier aujourd'hui, dit avec raison M. Guizot, qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complétement d'accord avec les idées de la philosophie moderne (3). » C'est aussi le sentiment de M. Mittermaier. « Les pères de l'Église, dit le savant criminaliste, substituèrent à l'idée ancienne d'une divinité dont il fallait apaiser la colère par des châtiments, celle d'un Dieu qui aime les hommes comme ses enfants et veut les voir s'amender (4). »

9. La justice pénale, qui a pour base la charité et pour but l'amendement du coupable, qui ne voit dans le châtiment qu'une

---

(1) *Duo ista nomina quum dicimus : homo peccator, non utique frustra dicuntur. Quia peccator est, corripe; quia homo est, miserere : nec omnino liberabis hominem, nisi cum persecutus fueris peccatorem.... Non ergo suscipiamus peccatores propterea quod sunt peccatores, sed tamen eos ipsos, quia et homines sunt, humana consideratione tractemus : persequamur in eis proprium iniquitatem, misereamur communem conditionem.* — Beda (a. Chr. 720), in comment. epist. ad Galatas, c. 6. Reproduit dans le can. 35, causa 23, qu. 4.

(2) *Études sur l'histoire de l'humanité*, tome VII, p. 158.

(3) Molinier, *De la peine de mort*, p. 9. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, VIe leçon. — (4) *De la peine de mort*, p. 6.

pénitence, doit nécessairement répudier les mutilations et la peine de mort. Aussi ces pénalités sont-elles formellement proscrites par la législation canonique. *Ecclesia abhorret a sanguine*(1). « L'Église, dit Fleury, a toujours eu horreur des peines du sang, et surtout de la mort, qui ne laisse plus de temps pour faire pénitence(2). »

En défendant sévèrement aux juges ecclésiastiques de prononcer la peine de mort, l'Église ne contestait pas à la puissance publique le droit de l'appliquer Cependant, tout en reconnaissant la légitimité de ce châtiment, lorsqu'il avait pour objet la répression des attentats les plus graves, elle fit tous ses efforts pour inspirer des sentiments d'humanité aux législateurs et aux juges séculiers. Mais dans l'empire romain, au sein d'une société corrompue et décrépite, le christianisme n'exerça point d'influence sur la réforme de la législation pénale. Loin d'être adoucie, la sévérité de cette législation fut encore aggravée sous les empereurs chrétiens.

10. A la vérité, Constantin supprima le supplice de la croix, en le remplaçant par celui de la potence (*furca*). Le symbole du salut du genre humain ne pouvait continuer d'être l'instrument d'un supplice ignominieux. Il abolit encore l'usage de marquer au front les criminels avec un fer chaud. « Il ne faut pas, dit-il, souiller d'une flétrissure le visage de l'homme qui a été fait à l'image de la beauté divine(3). » Des restrictions furent apportées par lui, par Constance et Valentinien, mais surtout par Justinien, à la confiscation des biens, qui était une conséquence légale de toute condamnation

(1) *Clericis, in sacris ordinibus constitutis, ex concilio Toletano, judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant, aut judicent inferendas.* — (Alexander III, ann. 1180); cap. 5, X. ne clerici vel monachi (3,50). — *Unde taliter respondemus, ut eis nec membrum auferri, nec poenam infligi facias corporalem, per quam periculum mortis possint incurrere.* — (Urbanus III, ann. 1186), cap. 3, X, de crimine falsi (5,20). — *Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat, sed nec sanguinis vindictum exerceat, aut ubi exerceatur intersit.* — (Innocent. III, ann. 1216), cap. 9, X, ne clerici vel monachi (3,50).

(2) *Institutions au droit ecclésiastique.* Partie III, chap. XVIII.

(3) *Si quis in ludum fuerit vel in metallum pro criminum deprehensorum qualitate damnatus, minime in ejus facie scribatur, dum et in manibus et in suris possit poena damnationis una scriptione comprehendi, quo facies, quae ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata, minime maculetur.* — L. 2, C. Th. de poen. (9,40).

capitale [1]. Il adoucit le sort des débiteurs du fisc et améliora le régime des prisons, dont la visite fut confiée, par Justinien, aux évêques. Mais les lois pénales, rendues par Constantin et ses successeurs, furent marquées au coin d'une sévérité inconnue auparavant.

Le complice du crime d'adultère est frappé du glaive par Constantin, et livré au bûcher par les fils de cet empereur [2]. Le complice, condamné aux flammes, ne peut pas même appeler du jugement [3]. Plus tard, la peine du glaive est rétablie, et maintenue par Justinien [4]. Constantin prononce cette peine contre la femme qui s'abandonne à ses propres esclaves, et le supplice du feu contre l'esclave coupable. Ces châtiments sont encore en usage sous Justinien [5]. L'inceste emporte la peine du glaive sous les fils de Constantin, et le supplice du feu sous Théodose. Ce supplice est aboli par Arcadius [6]. Le crime contre nature est puni du glaive par les fils de Constantin, et du bûcher par Valentinien, Théodose et Arcadius. Justinien rétablit la peine du glaive [7].

C'est surtout le crime de rapt que la législation de Constantin punit avec une cruauté inouie. Ce crime, très-fréquent à Rome, avait principalement pour but de contraindre les parents à consentir à l'union de la fille enlevée avec le ravisseur. L'empereur crut devoir, dans la répression de cet attentat, déployer une sévérité extraordinaire. Le ravisseur est brûlé vivant. La fille qui a consenti à son enlèvement, subit le même supplice, malgré le mariage subséquent des coupables. La fille, même enlevée par violence, est punie de la perte de l'hérédité paternelle, si elle ne prouve pas qu'elle a appelé au secours et fait une résistance désespérée. Les complices du

---

(1) L. 1, 2, 6, C. Th. de bon. damnat. (9, 42). Nov. XVII, cap. 12. Nov. CXXXIV, cap. 13.

(2) L. 2, C. Th. ad L. Jul. de adult. (9,7). L. 1, C. Th. de poen. (9,40). L. 2, C. Th. de indulg. crim. (9,38).

(3) L. 4, C. Th. quorum appell. (11,36). — (4) L. 16, C. de poen. (9,47).

(5) L. un. C. Th. de mulier. quae se propriis serv. junxer. (9,9). — L. un. C. eod.

(6) L. 1, L. 3, C. Th. de incest. nupt. (3,12). L. 6, C. eod. (3,5).

(7) L. 3, L. 6, C. Th. ad L. Jul. de adult. (9,7). — L. 31, C. eod. (9,9).

rapt encourent la peine du ravisseur. Les proches qui, ayant eu connaissance du projet, n'en ont pas empêché l'exécution (*si patientiam praebuerint*), sont condamnés à la déportation. « Et comme la surveillance des parents est souvent trompée par les mauvais conseils et les fables corruptrices des nourrices, que ces femmes dont les discours pervers et dont la détestable complicité auront été prouvés, soient punies par l'injection de plomb fondu dans la bouche, pour fermer le passage par lequel se sont fait jour leurs dangereuses exhortations[1]. » Cette barbarie fut désapprouvée par le propre fils de Constantin, l'empereur Constance, qui, de peur que la trop grande sévérité de la loi ne fît naître dans l'esprit des juges quelque hésitation à l'appliquer, substitua à ces supplices la simple peine capitale[2].

11. La crainte de Constance était fondée. L'exécution de cette loi barbare, comme des autres lois sanguinaires, rendues par Constantin et ses successeurs, rencontra des obstacles de la part de ceux-là même qui étaient chargés de les appliquer. En effet, dans le système pénal de l'empire, le juge qui connaissait d'un crime *extra ordinem*, c'est-à-dire tout juge investi de la juridiction criminelle[3], avait la faculté d'aggraver ou d'atténuer la peine, comme il l'entendait. La loi lui accordait à cet égard un pouvoir discrétionnaire, qui n'avait d'autres limites que les impulsions d'une conscience éclairée ; elle lui recommandait même de n'appliquer les peines graves qu'en adoucissant leur sévérité par les tempéraments qu'autorisaient les circonstances[4].

---

(1) L. 1, L. 2, C. Th. de raptu virgin. (9,24), et *Godofredus* ibidem.

(2) *Ne sub specie atrocioris judicii aliqua in ulciscendo crimine dilatio nasceretur.* L. 2, C. Th. cit. — Quant à l'influence du christianisme sur le système pénal de Rome, on peut voir De Boys, *Histoire du droit criminel des peuples anciens*, tome 1er, chap. 24, et Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, tome IV, p. 315 et suiv.

(3) Déjà du temps des jurisconsultes classiques, les magistrats chargés de la justice répressive statuaient *extra ordinem* sur tous les crimes. Sous ce rapport, tous les *crimina* étaient devenus *extraordinaria*. (Paul) L. 8, D. de publ. jud. (48,1). — Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 105 et suiv.

(4) *Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem, ita tamen ut in utroque modo rationem non excedat.* L. 13, D. de poen. (48-19). *Perspiciendum est judiconti, ne quid aut durius,*

La latitude dont jouissaient, dans l'exercice de leur ministère, les magistrats auxquels était confié le glaive de la justice, leur permit d'écouter la voix de l'humanité. Dans les poursuites criminelles, les évêques cherchèrent à inspirer aux juges des sentiments de charité et à soustraire les accusés aux horribles châtiments dont ils étaient menacés par la loi. Grâce à leurs généreux et persévérants efforts, l'esprit du christianisme se fit jour dans le sanctuaire de la justice romaine, et, sous les empereurs chrétiens, les supplices furent beaucoup moins fréquents que l'on ne serait tenté de le croire en présence d'une législation qui les édictait avec une prodigalité révoltante.

12. Nous trouvons un touchant exemple de cette charité chrétienne, qui arrache à la mort les criminels, pour leur donner le temps de se régénérer par le repentir, dans l'intercession de Saint-Augustin en faveur de plusieurs individus accusés de meurtre.

« Nous craignons, écrit l'évêque d'Hippone au gouverneur Donat, nous craignons que votre justice ne songe à réprimer les attentats commis contre des chrétiens, avec la sévérité que méritent ces forfaits, et non avec la douceur conforme à l'esprit du christianisme. Nous vous conjurons par Jésus-Christ de ne pas le faire. Pour épargner aux coupables les peines éternelles, nous désirons qu'ils soient corrigés et non pas tués; nous ne sollicitons pas leur impunité, nous nous bornons à demander qu'ils ne subissent point les supplices qu'ils ont mérités. Punissez-les donc de manière qu'ils puissent se repentir de leurs péchés... Si vous pensiez devoir les condamner au supplice, vous nous forceriez de ne plus porter à votre connaissance les crimes de cette espèce. Sans doute, les malfaiteurs nous attaqueront avec d'autant plus d'audace, qu'ils sauront que nous sommes résolus à garder le silence; mais nous nous

---

aut remissius constituatur, quam causa deposcit; nec enim aut severitatis, aut clementiae gloria affectanda est, sed perpenso judicio, prout quaeque res expostulat, statuendum est. Plane in levioribus causis proniores ad lenitutem judices esse debent, in gravioribus poenis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi. L. 11, pr. D. eod.

laisserons tuer par eux, plutôt que de les livrer à la mort, en les déférant à vos tribunaux[1]. »

Des sectaires, appelés Donatistes, avaient mutilé et tué des prêtres catholiques. Le saint évêque s'adressa à Marcellin, chargé de connaître du crime, pour le conjurer par sa foi dans le Christ et par la miséricorde divine, de ne pas livrer les coupables au supplice pour leur appliquer le talion, mais de les condamner à la prison, pour les ramener de l'égarement du crime au calme et au repentir, d'une énergie malfaisante à quelque travail utile[2].

13. L'Église, qui avait civilisé les Barbares, continua, pendant le moyen âge, d'user de toute son autorité pour empêcher l'effusion du sang, même de ceux qui avaient répandu le sang de leurs semblables.

Les Bulgares, qui venaient d'embrasser la foi chrétienne, prodiguaient la peine de mort. Le pape Nicolas leur écrit qu'après leur conversion à une loi de charité, ils doivent plutôt chercher à sauver la vie des coupables. » Le but de la peine, dit le concile de Tolède, est de corriger : pour corriger, il faut user de bienveillance plus que de sévérité, d'exhortations plus que de menaces, de charité plus que de puissance[3]. »

Chez les peuples germaniques, l'application de la peine de mort devint de plus en plus fréquente, à mesure que le système des peines infligées dans l'intérêt de la société remplaçait l'ancien système des compositions, et que le droit romain exerçait son influence sur

---

(1) Les principaux fragments de cette lettre, écrite vers la fin de l'an 408, sont insérés dans le can. 3, causa 23, qu. 5.

(2) *Unde mihi sollicitudo maxima incussa est, ne forte sublimitas tua censeat eos tanta legum severitate plectendos, ut, qualia fecerint, talia patiantur. Ideoque his litteris obtestor fidem tuam, quam habes in Christo, per ipsius Domini nostri misericordiam, ut hoc non facias, nec omnino fieri permittas... Nolumus passiones servorum Dei, quasi vice talionis, paribus suppliciis vindicari : non ut scelestis hominibus licentiam facinorum prohibeamus auferri; sed hoc magis sufficere volumus, ut vivi et nulla corporis parte truncati, vel ab inquietudine insana ad sanitatis otium legum coercitione dirigantur, vel a malignis operibus utili operi deputentur.* — Les deux lettres écrites par Saint-Augustin à Marcellin, en 412, se trouvent dans le can. 1 et 2, causa 23, qu. 5.

(3) Laurent, *Études*, tome VII, p. 157.

l'administration de la justice criminelle. Mais fidèle à la doctrine et aux traditions de l'Église, le clergé s'efforça de soustraire les malfaiteurs aux mutilations et à la mort, en intercédant pour eux et en leur accordant, dans les temples, un refuge inviolable.

Anciennement, les clercs défendaient même les accusés devant la justice séculière. Mais le pape Grégoire recommanda au clergé de ne pas se charger témérairement de la défense des grands criminels, particulièrement des brigands, défense qui pourrait nuire à la considération de l'Église ; de se borner à intercéder pour les coupables, et à user de son influence pour les soustraire au supplice (1).

14. Le droit d'asile était expressément confirmé par la loi des Bavarois. « Quelque grave que soit la faute du coupable, la crainte de Dieu et le respect dû aux Saints commandent de lui faire grâce de la vie ; car le Seigneur a dit : Il sera pardonné à celui qui aura pardonné ; il ne sera point pardonné à celui qui n'aura pas pardonné (2). »

Le clergé ne consentait à livrer à la justice séculière les criminels qui s'étaient réfugiés dans les églises ou dans l'habitation de l'évêque, qu'à la condition qu'ils ne seraient ni mutilés ni punis de mort. « Nous décidons, dit le concile d'Orléans, qu'on observera ce qu'ont décrété les canons ecclésiastiques et la loi romaine, à savoir qu'il ne soit permis à personne d'enlever les accusés des sanctuaires et vestibules des églises, non plus que de la maison des évêques où ils auront cherché un asile. On ne doit non plus les remettre aux mains d'un autre (d'un magistrat), à moins que celui-ci ne jure sur l'Évangile d'épargner la vie et le corps de ces malheureux et de ne leur infliger aucun châtiment corporel. On doit cependant veiller

---

(1) *Hi qui in furtis publicis implicati sunt, a nobis non videantur injuste defendi, ne opinionem male agentium ex indiscretae defensionis ausu in nos ullo modo transferamus; sed, quantum decet ecclesiam, admonendo et verbum intercessionis adhibendo, quibus valetis succurrite, ut et illis opem feratis, et opinionem sanctae ecclesiae non inquinetis.* Can. 3, causa XIV, qu. 6 (ann. 599).

(2) *Nulla sit culpa tam gravis, ut vita non concedatur propter timorem Dei et reverentiam Sanctorum, quia Dominus dixit : Qui dimiserit, dimittetur ei; qui non dimiserit, nec ei dimittetur.* Lex Bajuvar. Tit. Ier, cap. 7.

Digitized by Google

à ce que le criminel qui aura profité de l'asile, donne une satisfaction convenable à celui qu'il aura lésé (1). »

Cette prescription est renouvelée par un concile de Mayence : « Que personne n'ose enlever par force un accusé qui se sera réfugié dans une Église, et ne le livre à la mort ou à une peine grave, afin de conserver l'honneur qui est dû à Dieu et à ses Saints. Mais que les recteurs et desservants de l'église s'efforcent de sauver la vie et les membres de ce malheureux, et d'obtenir qu'on lui accorde la paix : sans préjudice néanmoins d'une composition légitime pour ce qu'il aura fait d'injuste (2). »

Toutefois, l'évêque ou les autres ecclésiastiques qui, par leur intervention, avaient sauvé la vie et les membres des coupables, ne devaient pas les laisser sortir de l'asile sacré avant qu'ils eussent promis de se soumettre à la pénitence canonique. « Quant à ce qui concerne celui qui a été délivré de la mort par le bienfait de l'Église, porte le concile de Rheims, qu'il n'ait point la liberté de sortir qu'il n'ait promis de faire pénitence pour son crime et d'accomplir celle qui lui sera imposée suivant les canons (3). »

15. Nous venons de voir que la justice ecclésiastique, qui ne punit les malfaiteurs que pour les corriger, a horreur des peines du sang. Mais si l'Église, pour laquelle tout châtiment doit être une pénitence, ne se sert point de la peine de mort, elle est loin de contester à la justice civile le droit de l'infliger; elle lui reconnaît même formellement ce droit ; elle déclare que la peine capitale, appliquée par la société aux assassins, aux empoisonneurs, etc., est légitime, tout en s'efforçant de leur sauver la vie pour sauver leur âme. Ainsi, d'après la doctrine même de l'Église, les deux juridictions, qui se complètent mutuellement, se distinguent par une différence essen-

---

(1) Concil. Aurelian. ann. 511, cap. 36.

(2) Concil. Mogunt. ann. 813, cap. 9. Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, tome 1er, p. 397.

(3) Concil. Remens. ann. 630, cap. 7. — can. 47, causa 23, qu. 5. — Du Boys, l. c. p. 430, 431. — Quant aux peines pénitentielles, établies par l'Église, voir le même auteur, l. c. p. 440 et suiv. et surtout Cannaert, *Bydraegen tot de kennis van het oud strafregt van Vlaenderen*, p. 00 à 100.

tielle. La juridiction ecclésiastique est fondée sur la charité et n'a en vue que l'amendement des coupables ; la juridiction séculière a pour base la justice et pour but le maintien de l'ordre public. Celle-ci, armée du glaive, fait périr les grands criminels ; celle-là, pleine de clémence, les soumet aux tourments continuels du remords et aux rigueurs d'une longue pénitence.

Cette différence, indiquée déjà par Saint-Paul, est nettement définie par Saint-Augustin. Dans une lettre adressée au gouverneur Apringius en faveur des Donatistes accusés de meurtre, l'évêque d'Hippone s'exprime en ces termes : « C'est de vous que parle l'apôtre en disant que vous ne portez pas en vain le glaive, que vous êtes les ministres de Dieu chargés de châtier les malfaiteurs. Mais la mission de l'Église n'est pas la même que celle de la puissance séculière : celle-ci doit administrer la justice avec sévérité ; celle-là doit être animée de l'esprit de mansuétude[1]. »

16. Telle a toujours été la doctrine de l'Église en ce qui concerne la peine capitale, comme le prouvent des passages nombreux du droit canonique.

Et d'abord, nous trouvons reproduites, dans les Décrétales, deux dispositions de la législation mosaïque, qui punissent de mort le meurtre commis intentionnellement et par surprise, ainsi que le fait d'avoir enlevé et vendu un homme[2]. On ne peut expliquer l'insertion de ces textes dans les lois canoniques, qu'en admettant que l'Église approuve la peine de mort infligée, par la justice séculière, à raison des crimes indiqués.

Ensuite, tout en défendant aux évêques, prélats et autres ecclé-

---

(1) *De vobis quidem dixisse apostolum legimus non sine causa gladium geratis, et ministri Dei estis vindices in eos qui male agunt. Sed alia causa est Provinciae, alia est Ecclesiae. Illius terribiliter gerenda est administratio, hujus clementer commendanda est mansuetudo.* S. August. epist. ad Apring., citée par Molinier, p. 8. — Voir aussi le fragment d'une lettre de Saint-Augustin à Boniface, inséré dans le can. 48, causa 23, qu. 5.

(2) (*In Exodo*). *Si quis per industriam occiderit proximum suum et per insidias, ab altari meo avellas eum, ut moriatur.* Cap. 1, X. de homicid. (5,10). — (*In Exodo*). *Qui furatur hominem, et vendiderit eum, convictus noxae morte moriatur.* Cap. 1, X. de furtis (5,18).

siastiques, investis de la juridiction séculière, de connaître des affaires criminelles, toutes les fois qu'il s'agit de verser le sang des coupables (*causas sanguinis agitare*), Boniface VIII les autorise cependant à déléguer la connaissance de ces causes à un magistrat, délégation qui n'entraîne aucune censure, encore que l'officier délégué ait prononcé, suivant la justice, une peine emportant effusion du sang[1].

Des Sarrasins, débarquant en Sicile, enlevaient fréquemment des femmes et des enfants. Les évêques de l'île ayant été chargés par le Roi de la répression de ces attentats, l'archevêque de Palerme consulta le Pape sur la ligne de conduite qu'ils devaient suivre. « Vous pourrez, répond Alexandre III, punir les coupables d'amendes, et même de la flagellation, pourvu que celle-ci ne dégénère point en vengeance du sang (*in vindictam sanguinis*). Mais si les attentats des Sarrasins sont de nature à mériter la peine de mort ou la mutilation des membres, vous devez en laisser la vengeance au pouvoir royal[2]. »

Des conciles et des Pères de l'Église approuvent même formellement la peine de mort appliquée aux grands coupables. « Les incestueux, les parricides et les meurtriers, qui sont nombreux chez nous, dit le concile de Tours, si, refusant de prêter l'oreille aux exhortations

---

(1) *Episcopus seu quicunque praelatus vel clericus, jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio aut alio maleficio, ab aliquibus in jurisdictione sua commisso, ballivo suo vel alii cuicunque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiae debitum exsequatur, irregularis censeri non debet : quomvis ipse ballivus vel alius contra malefactores ad poenam sanguinis processerit, justitia mediante. Nam licet clericis causas sanguinis agitare non liceat, eas tamen (cum jurisdictionem obtinent temporalem), debent et possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare.* Cap. 3, in 6to, ne clerici vel monachi (3,24).

(2) *In archiepiscopatu tuo quandoque Sarraceni mulieres christianas et pueros rapiunt, et eis abuti praesumunt, et quosdam etiam interdum occidere non verentur. Cum autem excessus hujusmodi rex Siciliae tibi et aliis episcopis commiserit puniendos, quid de Sarracenis agendum sit, tua nos duxit prudentia consulendos. Respondemus quod tales in jurisdictione tua existentes pecuniaria poteris poena mulctare, et etiam flagellis afficere, ea moderatione adhibito, quod flagella in vindictam sanguinis transire minime videantur. Si vero ita fuerit gravis Sarracenorum excessus, quod mortem vel detruncationem membrorum debeant sustinere, vindictam reserves regiae potestati.* Cap. 4, X. de raptor. 5,17 (ann. 1180).

des prêtres, ils persévèrent dans leurs crimes, doivent être châtiés, comme ils le méritent, par la puissance séculière[1]. »

D'après Saint-Jérôme, punir les assassins, les sacrilèges, les empoisonneurs, n'est pas verser le sang, c'est exécuter la loi. Saint-Cyprien impose aux Rois le devoir de ne pas laisser vivre les parricides et les parjures[2].

En résumé : l'Église ne prononce que des peines pénitentielles, en repoussant, dans l'exercice de sa juridiction, les châtiments qui répandent le sang; elle interdit même à ses ministres de participer aux jugements qui infligent des punitions de cette nature. Mais loin de contester à la juridiction séculière le droit d'appliquer la peine de mort, elle considère cette pénalité comme légitime au point de vue social, lorsqu'elle tend à réprimer les attentats les plus graves, particulièrement le meurtre et ses diverses espèces, sans approuver toutefois les supplices atroces et inutiles qui précédaient ou accompagnaient les exécutions capitales.

17. Si l'application de la peine de mort, considérée comme moyen de répression, n'était point combattue par les ministres de l'Église, elle l'était encore moins par les légistes, dont la pensée ne s'élevait guère au-dessus des textes qu'ils se bornaient à interpréter. Il suffisait qu'elle fût sanctionnée par la loi, pour que sa légitimité leur parût incontestable. La loi ne déterminant point le mode d'exécution, les supplices les plus variés et les plus odieux furent inventés par les tribunaux et approuvés par les juristes, pourvu qu'ils fussent infligés par les magistrats royaux, ou par les autres juges en vertu d'une délégation royale.

Toutefois, cette condition fut l'objet d'une vive discussion, qui prit

---

(1) *Incestuosi, parricidae, homicidae multi apud nos reperiuntur; sed aliqui ex illis sacerdotum noluit admonitionibus aurem accommodare, volentes in pristinis perdurare criminibus; quos oportet per secularis potentiae disciplinam a tam prava consuetudine coërceri, qui per salutifera sacerdotum monita noluerunt revocari* (ann. 813). Can. 22, causa 23, qu. 5.

(2) *Homicidas et sacrilegos et venenarios punire, non est effusio sanguinis, sed legum ministerium.* Can. 31, ibid. — *Rex debet furta cohibere, adulteria punire, impios de terra perdere, parricidas et peierantes vivere non sinere, filios suos non sinere impie agere.* Can. 40, ibid. — Voyez encore can. 28, 29 et 32, ibid.

naissance, au commencement du treizième siècle, à l'école de Bologne. Il s'agissait de savoir à qui appartenait, dans le système féodal, le *merum imperium* ou la *gladii potestas* (1). Lothaire enseignait que le droit de glaive était réservé au Prince, qu'il était un attribut de la souveraine puissance, que, par suite, il pouvait être exercé seulement par des magistrats royaux, et non par les autres personnes investies de la juridiction, à moins qu'il ne leur fût spécialement délégué par le Prince. Azon (mort en 1230) soutenait, au contraire, que tout magistrat chargé de la justice répressive avait le droit de glaive en vertu de son office, et indépendamment de toute délégation (2).

Chacun des deux adversaires eut des partisans nombreux, et la question du droit de glaive continua de diviser les légistes italiens et français pendant des siècles. La doctrine de Lothaire fut approuvée par l'empereur Henri VII, qui, lors de son séjour à Bologne, avait assisté à la discussion solennelle entre les deux glossateurs (3). Cette doctrine était conforme au principe du droit germanique, qui déclarait le *merum imperium* (*Blutbann*) une émanation de la puissance royale, principe établi déjà par Charles-Magne, et maintenu en Allemagne (4). L'opinion d'Azon prévalut en France, où le droit de glaive fut exercé non-seulement par les magistrats royaux, mais encore par les juges des seigneurs hauts justiciers, sans délégation royale (5).

---

(1) L. 3, § 3, D. de jurisdict. (2, 1).

(2) M. Molinier, p. 12 et suiv., pense que, dans le système de Lothaire, le juge ne peut infliger la peine de mort qu'en vertu des lois faites par le Prince, lois qu'il doit se borner à appliquer; tandis que la doctrine d'Azon a pour conséquence que le juge peut, sans qu'aucune disposition de la loi le lui prescrive, faire mettre à mort, de sa propre autorité, les coupables qu'il juge dignes de ce châtiment. Il m'est impossible de partager l'opinion de mon savant collègue et ami. Les juges nommés par les possesseurs du droit de justice ne pouvaient légitimement prononcer la peine de mort qu'en vertu de la loi, tout comme les juges royaux. Sur ce point il n'y avait pas de controverse. La contestation portait uniquement sur une question de compétence.

(3) Voyez, sur cette joûte juridique, M. Molinier, p. 13.

(4) Voir sur le *Blutbann*, ou le droit de verser le sang des coupables, d'après les lois germaniques, Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 372.

(5) Dans son traité *Des offices*, Charles Loyseau approuve le jugement de l'empereur Henri VII, et reproche aux disciples d'Azon d'avoir été la cause que les simples

Cette longue polémique avait uniquement pour objet une question de compétence; on disputait sur le point de savoir quels magistrats avaient le droit de faire couler le sang des malfaiteurs, sans songer à examiner si ce droit appartenait au Prince lui-même. Comment, en effet, les légistes de ce temps auraient-ils osé révoquer en doute la légitimité d'un châtiment sanctionné par les législations de Moïse et de Justinien ?

II.

18. Si nous nous arrêtons un instant pour porter nos regards en arrière, nous constatons que, dans l'antiquité et au moyen-âge, jusqu'au treizième siècle, le droit de la puissance séculière d'infliger la peine de mort ne fut l'objet d'aucune controverse. De temps à autre, quelques voix généreuses s'élevèrent, soit pour protester contre la multiplicité et la barbarie des supplices, soit pour demander que la peine du sang ne fût appliquée que dans les cas déterminés par l'Écriture, ou peut-être aussi pour en réclamer la suppression. Mais ces voix isolées ne trouvèrent point d'écho; le droit de glaive ne fut contesté à l'État par aucune école, par aucune secte, par aucun parti, politique ou religieux.

Au commencement du treizième siècle, la question de la peine de mort entra dans une phase nouvelle. A partir de cette époque, la légitimité de ce moyen de répression fut systématiquement combattue.

19. On commença par l'attaquer sur le terrain de la morale évangélique. Tandis que les légistes, disciples de Lothaire et d'Azon, se livraient à d'interminables discussions sur la question de savoir si les magistrats avaient besoin d'une délégation royale pour faire pendre, rouer ou brûler vivant un criminel, des sectaires, disciples

---

juges des seigneurs hauts justiciers s'attribuent le *merum imperium* en vertu de leur office. — Voir Molinier, p. 14.

de Waldus, enseignèrent que le droit de vie et de mort n'appartenait à aucune puissance de la terre.

Les Vaudois, que M. Laurent appelle les plus orthodoxes des sectaires(1), étaient des adversaires convaincus et tenaces de la peine de mort, qui leur paraissait contraire aux prescriptions de l'Évangile. Le précepte divin : « Tu ne tueras point, » disaient-ils, n'admet aucune exception ; il a reçu une sanction nouvelle par ces paroles du Christ : « Ceux qui saisiront le glaive, périront par le glaive. » Tuer les criminels, au lieu de travailler à leur régénération par la pénitence et le repentir, c'est tuer leurs âmes en même temps que leurs corps. Que le juge n'allègue point que c'est la loi qui prononce la peine du sang. La loi de Dieu est au-dessus de la loi des hommes. Le Seigneur n'a-t-il pas dit par la bouche de Moïse : « C'est à moi qu'appartient la vengeance. » N'a-t-il pas ajouté par l'organe d'Ézéchiel : « Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive ? »

Alain de Lille se chargea de prouver que les sectaires tronquaient les paroles de l'Écriture, dénaturaient l'enseignement des Pères et méconnaissaient la mission sociale des juges (2). Cette controverse théologique, ensevelie, depuis des siècles, dans l'oubli le plus profond, eut pour effet d'agiter les écoles, de scandaliser les légistes, de provoquer des accusations d'hérésie, mais n'exerça pas la moindre influence sur l'administration de la justice pénale.

20. Les idées des Vaudois, en ce qui concerne la peine de mort, furent adoptées, au seizième siècle, par les Anabaptistes et les Sociniens. Tout en reconnaissant que l'expiation sanglante était autorisée, et même commandée par la loi ancienne, ces sectaires prétendaient, comme leurs devanciers, qu'elle était proscrite par la loi nouvelle, qui l'emportait sur la première. Les rois et les juges chrétiens devaient donc s'abstenir d'infliger des châtiments qui faisaient couler le sang des malfaiteurs.

---

(1) *Études sur l'histoire de l'humanité*, tome VIII, p. 107.

(2) M. le professeur Thonissen nous a fait connaître la doctrine des Vaudois relative à la peine de mort, dans une Étude pleine d'érudition et insérée aux Bulletins de l'Académie royale de Belgique, 2me série, tome XXI, n° 3.

La doctrine de ces sectaires fut combattue par les théologiens catholiques et protestants. Quant aux légistes, ils ne prirent part à la controverse que plus tard.

21. C'est dans la première moitié du dix-septième siècle, que nous voyons entrer en lice un des criminalistes les plus renommés de cette époque, Benoit Carpzov, dont l'autorité, comme celle de Damhouder, égalait dans les tribunaux, et surpassait même l'autorité de la loi.

Dans ce temps là, un jurisconsulte était inévitablement partisan des supplices et défenseur du bourreau. Aussi Carpzov, bon légiste et protestant rigide, s'efforça-t-il, dans sa *Nouvelle pratique criminelle*, de réfuter les erreurs de ses adversaires sociniens et anabaptistes, et de prouver qu'il était permis aux magistrats chrétiens d'infliger la peine capitale (1). Il est inutile de reproduire les arguments par lesquels l'auteur justifiait ce châtiment envisagé sous le point de vue religieux et social; il suffira de dire que, sous ce dernier rapport, le criminaliste de Leipzig, disciple zélé du criminaliste de Bruges, considérait le dernier supplice comme un moyen indispensable au maintien de la paix publique, comme une *médecine de correction*, salutaire à tous, même aux patients, attendu qu'elle les corrige d'un seul coup : *quo uno modo desinunt esse mali*, comme dit Sénèque le philosophe.

22. Carpzov, qui joignait aux fonctions de professeur en droit les fonctions de membre de la cour d'appel, eut soin de mettre en pratique, pendant une période de quarante-six ans, la doctrine qu'il enseignait en chaire et développait dans son ouvrage. Convaincu de l'infaillibilité de son remède, il le prodigua à tous ceux qui lui semblaient en avoir besoin, en prononçant, pendant sa longue carrière judiciaire, près de vingt mille condamnations à mort.

Si l'on considère que les supplices étaient tout aussi fréquents et

---

(1) Nous trouvons des renseignements fort intéressants sur les doctrines des sectaires et sur les arguments produits par Carpzov pour les combattre, dans une notice de M. Thonissen, insérée dans les Bulletins de l'Académie royale de Belgique (2e série, tome XVII, n° 1), sous le titre : *Le problème de la peine de mort avant Beccaria.* Déjà M. Molinier avait appelé l'attention des savants sur cette discussion théologico-juridique. — *De la peine de mort*, p. 10.

non moins variés dans toutes les autres contrées de l'Europe ; si l'on réfléchit ensuite que des gibets se dressaient partout, non seulement dans les banlieues des villes, mais encore près des villages, comme symboles de la haute justice exercée par le maître du lieu, on conviendra que l'office de bourreau ne constituait pas alors une sinécure (*otium cum dignitate*), et que ce n'était point dans ce temps là que, à défaut d'un instrument de supplice, les échevins des petites villes et les baillis des seigneurs donnaient de l'argent aux malheureux qu'ils venaient de condamner à mort, pour aller se faire pendre ailleurs.

Damhouder et Carpzov trouvèrent, en Italie et en France, de dignes émules dans Farinacci et Muyart de Vouglans, magistrats et écrivains aussi distingués que leurs devanciers.

Les principes enseignés et mis en pratique par ces criminalistes trouvent encore aujourd'hui de chaleureux partisans, qui croient avec Juvénal que la hache est la première des lois :

...et legum prima securis.

23. La multiplicité des supplices pouvait, jusqu'à un certain point, se justifier aux seizième et dix-septième siècles, par l'agitation violente qui tourmentait alors la société. Des bandes nombreuses de brigands, formées par suite des guerres qui désolaient la majeure partie de l'Europe, répandaient la terreur partout, en pillant et massacrant les habitants. La société, placée en état de légitime défense par ces attaques, qui mettaient son existence même en péril, n'eut d'autre moyen de protection que la peine capitale.

Cette cause de justification disparut, au dix-huitième siècle, avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Mais l'ancien système de répression, qui n'avait d'autre base que l'intimidation, fut rigoureusement maintenu. Au milieu du mouvement des lumières, la justice criminelle resta stationnaire. On continua d'appliquer des lois pénales, qui pouvaient avoir constitué un progrès dans leur temps en remplaçant des lois plus arbitraires et plus barbares encore, mais qui, à coup sûr, n'étaient plus en rapport avec la civilisation moderne. La procédure criminelle resta soumise à des formes condamnées par la raison et réprouvées par la justice : la torture, le secret

de l'instrution et du jugement, les entraves mises à la libre défense des accusés, furent regardés comme des moyens indispensables pour découvrir la vérité. Les abus les plus criants souillèrent l'administration de la justice pénale, dont les décrets étaient aussi redoutables aux innocents qu'aux criminels.

Le système de répression et de procédure criminelle fut aussi déplorable en France que partout ailleurs. Pour apprécier l'esprit dans lequel l'ordonnance de 1670 était conçue, il suffit de faire remarquer qu'elle contenait un titre ayant pour objet de faire le procès au cadavre et à la mémoire d'un défunt, et qu'elle exclnait, ce qui parait à peine croyable, la preuve de tout fait justificatif avant que le rapport sur l'information à charge fût entièrement terminé. Il fallut un arrêt solennel du parlement de Paris, pour faire admettre en jurisprudence, que l'accusé avait au moins la faculté de prouver des faits qui détruisent jusqu'à l'idée du crime. Ce fut sur les conclusions de d'Aguesseau, que le parlement admit les individus accusés de meurtre à prouver, dans le cours de l'information, que le prétendu homicidé était encore en vie. Le premier président de Harlai avait-il tort de s'écrier. « Si l'on m'accusait d'avoir mis dans ma poche la grosse cloche de Notre-Dame, je commencerais par fuir et je me défendrais de loin. »

24. Une réforme de la législation criminelle était devenue un des plus pressants besoins de la société. Mais pour opérer cette réforme, il fallait un événement tragique qui frappât les esprits, et une voix forte et éloquente qui fît sortir les gouvernements de leur profond sommeil. Cet événement se présenta bientôt, et cette voix ne tarda guère à se faire entendre. Jean Callas tomba victime (en 1761) des erreurs de ses juges et de l'arbitraire des lois de son temps. L'indignation générale, excitée par cet assassinat juridique, inspira la plume d'un homme de génie et de cœur, César marquis de Beccaria, l'auteur de l'ouvrage : *Des délits et des peines,* publié pour la première fois en 1764.

C'est de cette époque que date la révolution législative qui a renversé partout les anciennes lois pénales et les vieilles formes de la procédure criminelle. Sans doute, cette révolution a été préparée et

soutenue par le mouvement de la civilisation et la force de l'opinion publique ; mais il n'en est pas moins vrai que Beccaria, le représentant et l'organe de son siècle, l'a fait éclater et en a dirigé la marche.

25. Pour bien apprécier l'œuvre de Beccaria et l'esprit dans lequel elle est conçue, il faut connaître les circonstances au milieu desquelles elle a pris naissance (1).

L'illustre écrivain ne combattait pas seulement la peine de mort que l'on prodiguait alors d'une manière révoltante; il attaquait d'autres abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice criminelle et qu'on maintenait avec ténacité, parce qu'ils étaient consacrés par l'usage.

Ainsi, le principe proclamé depuis la révolution de 1789, et d'après lequel nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi, était complétement méconnu avant cette époque par les tribunaux. En Italie, comme dans tous les autres pays, on accordait au juge le pouvoir de punir des faits non incriminés par la loi, mais ayant de la ressemblance avec ceux qui sont prévus par elle, et de créer ainsi des crimes par analogie (2). Beccaria repousse cette doctrine aussi dangereuse qu'erronée ; mais il tombe dans l'excès contraire, en soutenant que toute loi pénale doit être appliquée à la lettre, et que le juge n'a que la faculté d'en rechercher le sens grammatical.

D'un autre côté, si l'on considère qu'à cette époque les prisons étaient dans un état déplorable, qu'on soumettait les accusés à des tortures atroces pour leur arracher l'aveu de leur faute, et qu'une foule de crimes emportaient la peine de mort, aggravée dans son exécution par les supplices les plus odieux, on s'expliquera l'ardeur,

(1) Nous trouvons sur l'état de la justice pénale et de l'opinion publique en Italie, au temps de Beccaria, des renseignements fort intéressants, peu connus et appuyés quelquefois de documents inédits, dans l'écrit intitulé : *Beccaria e il diritto penale. Saggio di* Cesare Cantù. *Firenze*, 1862. M. Mittermaier a rendu compte de cet ouvrage de l'illustre historien, dans les *Heidelberger Jahrbücher*, 1864, n° 13.

(2) On ne s'en étonnera point, lorsqu'on se rappelle que ce pouvoir effrayant est attribué aux conseils de guerre par une disposition expresse et formelle du Code pénal militaire, publié en Hollande en 1814, et rendu commun à la Belgique.

Digitized by Google

parfois irréfléchie, avec laquelle l'auteur défendait la cause de l'humanité.

Les idées exposées par l'auteur ne lui appartiennent pas exclusivement; car son œuvre fut le fruit de ses entretiens avec des hommes remarquables d'Italie et de France, qui avaient fait de la réforme des lois pénales l'objet de leurs méditations[1]. Mais toujours est-il que ces idées nouvelles ont été, pour la première fois, émises et soutenues par Beccaria.

26. Le traité *des délits et des peines* est une éloquente déclamation, plutôt qu'une œuvre scientifique; une bonne action, plus encore qu'un bon livre. Les adversaires les plus distingués de la peine de mort, et à leur tête l'éminent professeur de Heidelberg, conviennent que la doctrine de Beccaria manque de profondeur, qu'elle repose sur des principes qui ne supportent pas un examen rigoureux, et qu'elle n'est pas même exempte d'exagération. Cette critique est surtout fondée, en ce qui concerne le raisonnement par lequel l'illustre écrivain combat la légitimité de la peine capitale.

L'homme, dit-il, n'a pas le droit de se tuer; donc le souverain, qui n'est que le dépositaire des droits cédés par les individus au corps social, ne peut avoir le droit d'infliger la peine de mort.

Mais si l'homme n'a pas le droit de se tuer d'un seul coup, il ne peut avoir celui de se faire mourir à petit feu. La condamnation aux galères, la déportation à Cayenne, la détention perpétuelle, l'emprisonnement cellulaire sont donc des châtiments injustes. Ce n'est pas tout : l'homme n'a pas non plus le droit de renoncer à la liberté. Cela est si vrai que Florentin, et après lui Justinien, déclaraient déjà que l'esclavage était une institution contraire à la nature [2]. La

---

(1) Nous savions déjà par la correspondance de Grimm (part. Ire, tome IV, p. 514; tome V, p. 80), que l'œuvre de Beccaria était sortie des conférences où les savants italiens et français discutaient les améliorations à introduire dans la législation criminelle. Cantù nous apprend qu'à Milan il s'était formé un cercle composé d'ardents jeunes gens appartenant pour la plupart à la noblesse, cercle qui avait pour but de préparer la réforme des institutions sociales, particulièrement de faire disparaître les abus révoltants qui souillaient alors l'administration de la justice répressive. Cantù, l. c. p. 21 et suiv.

(2) *Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam*

société ne peut donc être autorisée à faire du coupable un esclave de la peine (*servus poenæ*), en le privant de sa liberté, et la *servitude pénale*, comme l'appellent encore aujourd'hui les Anglais, est tout aussi illégitime que l'esclavage des noirs. Voilà donc la justice sociale réduite à n'appliquer que des pénalités qui frappent le patrimoine, et encore celles-ci ne pourraient-elles retomber sur des personnes qui n'auraient pas la capacité d'aliéner. Quant à la contrainte par corps, considérée comme moyen d'exécution, et à l'emprisonnement subsidiaire, destiné à remplacer l'amende en cas de non-payement, ces mesures seraient aussi contraires aux principes fondamentaux du droit pénal, que la *médecine de correction* recommandée par Damhouder et consorts.

27. Si l'on ne peut dissimuler la faiblesse des arguments à l'aide desquels Beccaria cherche à prouver sa thèse, on est forcé de convenir que l'illustre Italien professe une doctrine nouvelle, et qu'il est réellement le fondateur de l'école abolitioniste, qui s'est répandue dans tous les pays civilisés du globe, et qui suit, vers la réalisation de son but, une marche lente, mais assurée, qu'aucun gouvernement n'est plus à même d'arrêter.

Quelles étaient, en effet, les idées qui régnaient avant celles dont Beccaria se fit le défenseur éloquent ?

La légitimité de l'expiation sanglante fut un principe incontesté dans toute l'antiquité payenne, et un précepte religieux chez les juifs.

Dès son origine, l'Église, comme son divin Maître, eut horreur du sang; mais en interdisant à ses ministres de prononcer des châtiments qui le font couler, elle reconnut à la puissance séculière le droit de les infliger à titre de répression, si l'atrocité du crime et la nécessité de la conservation sociale en justifiaient l'application.

Cette doctrine ne souleva aucune discussion sérieuse jusqu'au

---

subjicitur. L. 4, § 1, de statu hom. (1,5).... *servitutes, quae sunt naturali juri contrariae; jure enim naturali omnes homines liberi nascebantur*. § 2, J. de J. N. G. et C. (1,2)..

treizième siècle. Ce n'est qu'à partir de cette époque que la question de la légitimité des peines du sang, et particulièrement de la peine de mort, fit l'objet d'une controverse. Des sectes, qui comptaient dans plusieurs pays de l'Europe des adhérents nombreux, déclarèrent ces châtiments contraires aux prescriptions de l'Évangile. Mais le débat se renferma dans les régions de la morale chrétienne. Sans doute, après avoir combattu la peine capitale sur le terrain de la religion, on n'avait qu'un pas à faire pour l'attaquer sur le terrain de la justice sociale; mais ce pas, on ne le fit point avant la seconde moitié du dix-huitième siècle; c'est à Beccaria qu'il fut réservé de le faire, et, avouons-le, il le fit résolûment, sans se laisser arrêter par aucune considération. Examinant la légitimité de la peine de mort sous le point de vue juridique, il soutint que cette peine était en opposition non-seulement avec l'esprit du christianisme, mais encore avec les principes du droit, parce que son application violait les clauses du contrat social.

Il est facile de critiquer le raisonnement de Beccaria et de faire remarquer que le prétendu contrat social n'est qu'une chimère. Mais il ne faut pas oublier qu'au XVIIIe siècle les sciences du droit pénal et du droit public n'avaient pas encore atteint le degré de développement auquel elles s'élevèrent un siècle plus tard.

28. L'œuvre de Beccaria parut, pour la première fois, à Monaco, en 1764, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Les théories professées par le jeune écrivain, surtout celles qui concernaient les accusations secrètes et la peine de mort, parurent si révolutionnaires à la république de Venise, où la nécessité de ces mesures était érigée en dogme politique, qu'elle frappa d'interdiction le traité *des délits et des peines* (1).

Ce traité fut traduit dans toutes les langues et eut trente-deux éditions en peu d'années; preuve irrécusable qu'il était inspiré par

---

(1) Sclopis cité par Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 17, note 13. Voyez aussi Nypels, *Bibliographie du droit criminel*, n° 274. — Nous trouvons, sur l'effroyable tyrannie exercée à Venise par le *tribunal des Dix*, des renseignements fondés sur des documents inédits, dans Cantù, *Beccaria e il diritto penale*, p. 53 et 323.

Digitized by Google

l'esprit de son époque. Dans toutes ces éditions, l'auteur maintint, sans restriction, sa doctrine sur l'injustice et l'inutilité de la peine capitale. Mais l'homme pratique fut moins conséquent que le publiciste. Appelé à faire partie de la commission (*giunta*) convoquée, en 1790, par le prince de Kaunitz, à Milan, pour élaborer un projet de Code pénal, Beccaria fut amené, dans les débats qui avaient pour objet l'application de ce châtiment, à faire des concessions opposées aux principes qu'il défendait dans son ouvrage avec tant de vigueur et d'éloquence[1].

III.

29. Le petit livre de Beccaria fit sur les esprits une impression profonde, et tira les gouvernements de leur apathie séculaire.

L'impulsion de la réforme, donnée par l'illustre écrivain, se fit même sentir aux deux extrémités de l'Europe, dans deux États qui n'avaient d'autre ressemblance entre eux que la forme despotique de leur gouvernement.

Pleine d'enthousiasme pour les idées philanthropiques qui venaient de se répandre en Europe, l'impératrice de Russie, Catherine II, ordonna, en 1767, la confection d'un nouveau Code pénal, et fit publier une instruction destinée à servir de guide à la commission chargée de ce travail. Cette instruction, écrite dans un style philosophique, contenait un grand nombre de principes puisés dans Montesquieu et des passages entiers du traité de Beccaria.

Peu d'années après, en 1770, le Roi d'Espagne demanda au tribunal suprême du royaume de lui présenter des observations sur les améliorations à introduire dans la législation criminelle.

Mais les doctrines nouvelles ne purent prendre racine dans le

---

(1) Cantù, l. c. p. 369 et suiv. — L'illustre historien reproduit (p. 356), l'instruction fort remarquable, adressée à la commission de législation par le prince de Kaunitz.

sol de l'Espagne et de la Russie; la réforme eut trop d'obstacles à vaincre, et là, comme ailleurs, les vieilles cours de justice continuèrent de suivre les traditions impitoyables des âges précédents.

30. Les réformes entreprises, sous l'influence de ces mêmes doctrines, par Marie-Thérèse et par ses fils Léopold et Joseph, furent plus sérieuses, quoique l'illustre impératrice ne parvint pas à réaliser ses bonnes intentions

Dès l'année 1765, un an après l'apparition du livre de Beccaria, Léopold Ier de Toscane supprima de fait la peine de mort. Aucune condamnation capitale ne fut plus exécutée, et la loi du 30 novembre 1786, qui abolit définitivement cette peine, ne fit que confirmer un état de choses qui avait existé depuis plus de vingt ans[1].

La même année (1765), l'impératrice Marie-Thérèse résolut de réformer l'administration de la justice criminelle dans ses États. D'après ses ordres, le 7 août 1765, le comte de Cobentzl consulta sur cet important objet les conseils de justice des Pays-Bas autrichiens. La dépêche du ministre plénipotentiaire étant restée sans réponse, le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, adressa, le 16 avril 1766, aux conseils de justice une nouvelle circulaire dans laquelle il leur ordonna de lui faire parvenir leur avis le plus promptement possible, et de s'expliquer en même temps sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'abolir la torture et la marque.

On ne mit pas plus d'empressement à répondre à l'injonction du gouverneur général qu'à la demande du ministre plénipotentiaire. Les réponses n'arrivèrent qu'après un intervalle de plusieurs années, et elles furent généralement défavorables aux vœux du gouvernement.

31. Malgré ce mauvais vouloir, l'impératrice persista dans son projet. Le 3 janvier 1776, elle supprima la torture dans ses États héréditaires d'Allemagne, et chargea son tribunal suprême de justice d'examiner s'il ne conviendrait pas d'abolir successivement la peine

---

(1) Nous exposerons plus loin l'histoire de la peine de mort en Toscane. Voir les nos 136 à 146.

Digitized by Google

capitale, du moins dans la plupart des cas, en la réservant pour les crimes les plus atroces[1].

Marie-Thérèse désirant introduire les mêmes réformes dans les Pays-Bas et en Italie, le chancelier, prince de Kaunitz, transmit, le même jour, les ordres de l'impératrice au prince de Stahremberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, en le chargeant de demander l'avis des conseils de justice sur la question relative à la suppression de la torture et sur celle de l'abolition totale ou partielle de la peine de mort. Mais l'esprit de routine et la crainte de toute innovation, qui dominaient alors la magistrature, firent échouer les efforts tentés par le gouvernement pour mettre la législation criminelle en harmonie avec les exigences de l'humanité et le progrès de la civilisation.

Les conseils de justice furent généralement d'avis que le système d'enquête et de répression, consacré par une longue expérience, ne pouvait être modifié sans compromettre l'ordre public. Ils regardèrent la torture comme un moyen nécessaire à la découverte de la vérité, et la peine de mort, dans tous les cas où elle était portée par la législation existante, comme la condition imposée à la conservation de la société. Dans leur opinion, ces *spéculations nouvelles*, comme ils appelaient les améliorations proposées par le gouvernement, étaient des utopies, inventées par des savants, c'est-à-dire par des gens qui faisaient du droit criminel dans leur cabinet. Seul, le conseil de la petite province de Gueldre, dont le chef-lieu était Ruremonde, opina en faveur de l'abolition de la torture, tout en réclamant le

(1) Voici comment, dans le billet adressé à ses ministres et ordonnant la suppression de la torture, l'impératrice s'exprimait relativement à l'abolition de la peine de mort. « A cette occasion, je laisse à la considération de mon tribunal de justice suprême, s'il ne conviendrait pas d'abolir successivement la peine capitale, du moins dans la plupart des cas, en la bornant uniquement aux crimes les plus atroces, moyennant que, dans toutes les provinces, il soit pourvu à des maisons de correction, à l'agrandissement de celles qui subsistent déjà, et au choix des travaux qui doivent servir de correction et de punition exemplaires, et qu'il soit sévi contre les délinquants, ainsi détenus, avec toute la rigueur et la publicité nécessaires, afin que la vue fréquente de ces punitions inspire au public une horreur pour le crime, plus grande que ne serait la peine de mort, et qu'ainsi la société retire encore quelque avantage des travaux de criminels semblables. »

maintien de cette mesure de rigueur dans le cas où le condamné refuserait de dénoncer ses complices.

Joseph II prit une autre voie pour atteindre le but que sa mère avait vainement cherché à réaliser. Un décret du 3 février 1784 enjoignit aux juges, tant supérieurs que subalternes, de communiquer au gouvernement tout jugement portant condamnation à la torture, et d'attendre, avant de l'exécuter, les ordres de l'empereur. De ce moment, la torture disparut dans nos provinces, l'empereur refusant toujours d'en autoriser l'application, et elle fut définitivement supprimée par l'art. 63 de l'édit du 3 avril 1787, concernant la réformation de la justice aux Pays-Bas[1].

32. Quant à la peine de mort, elle fut maintenue dans ces provinces. En vérité, il valait encore mieux la conserver que la remplacer, comme on le fit en Autriche, sous Marie-Thérèse, par un châtiment bien plus affreux, l'entière séclusion du condamné dans un cachot souterrain durant le reste de sa vie. Cette cruauté était évidemment contraire aux intentions que Marie-Thérèse avait exprimées dans son billet adressé à ses ministres le 3 janvier 1776, et d'après lesquelles les condamnés à mort devaient être enfermés dans des maisons de correction et employés aux travaux publics les plus pénibles. Mais les conseillers de l'impératrice jugèrent que cette peine n'était pas assez sévère, et pour ne pas verser le sang du coupable, on le plongea vivant dans un tombeau.

« Dans un de mes voyages, dit M. Visschers, j'ai obtenu l'autorisation de visiter la prison d'État du *Spielberg*, près de Brünn, en Moravie, qui a été le lieu de détention de Silvio Pellico et de ses compagnons. Au fond des casemates de cet ancien château fort, situé au sommet d'une montagne, on peut voir encore un des cabanons construits, sous le gouvernement de Marie-Thérèse, pour y enfermer les criminels condamnés à mort. Enchaîné au mur de ces cabanons étroits où l'air se renouvelait difficilement, le condamné

(1) Nous avons puisé les renseignements qui précèdent, dans l'intéressante brochure de M. le conseiller Aug. Visschers, publiée sous le titre : *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort* (1832 à 1853). Liége, 1864, p. 55 et suiv.

Digitized by Google

n'avait pas même un peu de paille pour s'y coucher. On lui passait les aliments par un guichet. Il ne devait plus revoir le jour, se retrouver dans la société humaine. Peu de lumière, pas de travail, pas de consolations, si ce n'est peut-être celles de la religion. Aucun condamné ne put soutenir cette torture physique et morale au-delà de quelques mois; tous mouraient. Celui qui survécut le plus longtemps, ne dépassa pas dix mois. Joseph II fit supprimer ces affreux cachots »

33. L'empereur exécuta en Autriche ce qu'il n'osait pas tenter dans les Pays-Bas. A l'exemple de son frère Léopold de Toscane, il commença par supprimer de fait la peine de mort. Par ses édits de 1781 et 1783, qui ne furent point publiés pour ne pas enlever à la loi pénale sa puissance d'intimidation, Joseph II ordonna qu'aucune sentence de mort ne serait prononcée par les juges avant d'avoir été soumise à l'empereur et confirmée par lui. A compter de 1781, cette peine ne fut exécutée qu'une seule fois, et la loi du 2 avril 1787 l'abolit définitivement. A une année d'intervalle, la justice fut dépouillée de son glaive en Toscane et en Autriche.

34. Les gouvernements qui avaient pris l'initiative des améliorations à introduire dans le système pénal, s'arrêtèrent brusquement dans la voie des réformes devant la révolution qui bouleversait alors la France et ébranlait l'Europe. A partir de cette époque, la question de mort n'est plus débattue entre un souverain novateur et une magistrature attachée aux traditions du passé, elle s'agite dans les assemblées politiques, et y soulève des discussions plus ou moins animées entre les partisans et les adversaires de l'échafaud.

35. La France ne pouvait rester immobile au milieu de ce mouvement des esprits. A peine le traité de Beccaria fut-il mis au jour, que les écrivains les plus distingués de ce pays unirent leurs voix à celle de l'auteur italien, pour signaler à l'opinion publique les vices de la législation criminelle et en réclamer la réforme au nom de la justice et de l'humanité.

La plupart des écrits publiés dans ce but furent provoqués par les

concours académiques, qui exerçaient ainsi une influence puissante sur la réforme pénale. A partir de 1770, en effet, les académies et les sociétés littéraires de la France et d'autres pays proposèrent, les unes après les autres, des questions sur les améliorations à introduire dans la législation criminelle. En parcourant la liste de ces écrits, on est frappé d'étonnement de rencontrer, parmi les défenseurs les plus ardents de l'humanité et de la miséricorde, les noms de Marat et de Robespierre. Pouvaient-ils soupçonner alors, ces étranges apôtres de la mansuétude, qu'ils donneraient bientôt le démenti le plus sanglant aux principes professés dans leurs ouvrages (1)?

36. Le gouvernement ne demeura pas indifférent aux manifestations de l'opinion publique. Par une déclaration rendue, à Versailles, le 24 août 1780, Louis XVI abolit la question *préparatoire*, ainsi appelée parce qu'elle se donnait dans le cours de l'instruction et avant le jugement (2).

Malheureusement le roi n'osa pas aller plus loin. La question *préalable*, qui était ordonnée par le jugement de condamnation à mort et se donnait immédiatement avant l'exécution de ce jugement, fut maintenue, et avec elle tous les autres abus qui souillaient l'administration de la justice criminelle en France, à une époque où le développement intellectuel et moral de la nation avait déjà fait de si grands progrès. Pour donner une idée du régime qui pesait alors sur ce pays, il suffit de citer le titre d'une brochure anonyme, attribuée à M. de Lally-Tollendal et publiée, en 1786, sous le titre : *Essais sur quelques changements qu'on pourra faire dès à présent*

---

(1) On trouve des renseignements intéressants sur les concours académiques, sur les écrits auxquels ils ont donné naissance, et sur les traités dont se compose la *Bibliothèque philosophique de* Brissot de Warville, dans la *Bibliothèque choisie du droit criminel*, publiée par M. Nypels, n° 615 et suiv. Les écrits de Marat et de Robespierre sont indiqués aux n°s 615, 616 et 617.

(2) Chose étrange, c'est dans des termes pleins d'éloges et de gratitude, que le plus sévère des magistrats, l'adversaire déclaré des doctrines nouvelles, Muyart de Vouglans, annonçait cette innovation aux lecteurs de son grand ouvrage. « Il était réservé au meilleur et au plus juste de nos Rois, écrivait-il, de renverser cet idole de sang, que le paganisme, la barbarie et l'aveugle préjugé avaient élevé. Louis XVI vient enfin de venger l'outrage fait à la sainteté de la justice, à la droiture de la raison et à l'intérêt de la société. »

dans les lois criminelles de France; par un honnête homme qui, depuis qu'il connait ces lois, n'est point sûr de n'être pas pendu un jour.

37. Cet état des choses ne pouvait subsister plus longtemps. Une réforme du système pénal était énergiquement réclamée, non-seulement par les publicistes et les jurisconsultes éclairés, mais par l'opinion publique de toutes les provinces de la monarchie; et lorsque le roi convoqua les États généraux, les cahiers que les députés reçurent de leurs commettants, contenaient particulièrement des plaintes sur cet important objet. Le roi désirait également introduire des améliorations dans l'administration de la justice, et l'art. 28 de la déclaration d'intention du 23 juin 1789 chargeait les États de présenter au gouvernement des vues et des projets à cet égard.

L'assemblée nationale, connue depuis sous le nom de *Constituante*, fut trop avide d'innovation pour se borner à présenter des vues et des projets. Elle commença ses travaux par des changements partiels, en faisant disparaître de l'ancienne procédure criminelle et du système des délits et des peines les vices et les abus dont la réforme était le plus impérieusement réclamée par l'opinion publique. Bientôt l'assemblée renversa d'un seul coup toute cette législation surannée, et la remplaça par des lois et des institutions plus en harmonie avec les progrès de la civilisation et l'esprit du siècle.

38. La question de la suppression de l'échafaud ne devait pas rester étrangère à la Constituante. Effectivement, en 1791, le comité de législation et de constitution, chargé de rédiger un projet de Code pénal, ne manqua pas, par l'organe de Lepelletier Saint Fargeau, son rapporteur, de proposer à l'assemblée l'abolition de la peine de mort. Toutefois, le comité fut d'avis de la conserver en matière politique, non comme peine, mais comme moyen de défense. « Le citoyen, dit le rapporteur, le citoyen qui aura été déclaré rebelle par un décret du corps législatif, ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime, que pour la sûreté de l'État. »

La proposition fut vivement soutenue par Pétion, Duport, et, on le croira à peine, par Robespierre, qui prononça un discours plein de passion en faveur de l'abolition de l'échafaud. « Aux yeux de la

Digitized by Google

vérité et de la justice, s'écria-t-il, ces scènes de mort que la société ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales... Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre pour ainsi dire dans le tombeau, encore tout couvert de la tache récente de son crime, est, à mes yeux, le plus horrible raffinement de cruauté. »

Etait-il sincère, le fougueux orateur, au moment où il prononçait ces paroles? Nous devons le croire. Dans son discours prononcé à la Constituante, en 1791, il ne fit que défendre, avec plus de violence, les idées qu'il avait soutenues dans son discours couronné, en 1785, par la Société royale des sciences et des arts de Metz.

Quoi qu'il en soit, la proposition du comité de législation fut rejetée par l'assemblée à la presque unanimité, et, sinistre présage, aux applaudissements des tribunes[1].

Toutefois, la peine de mort qui, sous l'ancien régime, était applicable à cent quinze cas, fut considérablement restreinte dans son application par le Code pénal de 1791. L'assemblée constituante fit disparaître les horribles supplices, les mutilations, les tortures, sanctionnés par les anciennes lois ou inventés par les vieilles cours de justice, en déclarant que la peine de mort ne serait plus que la simple privation de la vie. Sous l'ancien régime, la hache était pour les nobles, la corde pour les vilains. Le nouveau Code pénal ordonna que tous condamnés à mort auraient la tête tranchée[2]. Déjà avant la promulgation de ce Code, une loi de 1790 avait prescrit que les corps des suppliciés, qui n'allaient plus être exposés, comme par le passé, jusqu'à dissolution, sur des fourches patibulaires, ou affectés obligatoirement aux dissections chirurgicales, seraient rendus aux familles qui les réclameraient. En décrétant cette mesure, la Consti-

---

(1) Franck, *Philosophie du droit pénal*, p. 229 et suiv.

(2) Loi du 28 septembre 1791. Art. 2 du Code pénal de la même année Art. 3 du dit Code.

tuante ne fit que rétablir une disposition consacrée par le Deutéronome et par le droit romain (1).

39. La Convention nationale ne voulut point se séparer sans avoir aboli la peine de mort, dont elle avait fait, pendant trois ans, et dans les situations les plus opposées, un si monstrueux abus. Déjà le 23 janvier 1793, c'est-à-dire le lendemain de l'exécution de Louis XVI, Condorcet avait apporté à la tribune un projet de décret ayant pour objet la suppression de l'échafaud. Plus de six fois la proposition en fut faite et repoussée par cette objection : « Le temps n'est pas venu. » A la dernière heure de son existence, la Convention vota cet article : « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la république française (2). »

Ce décret, dit M. Ortolan (3), n'aura été qu'une phrase. En effet, la guillotine ne cessa pas de fonctionner, et, après la conclusion de la paix, qui devait la renverser, une loi nouvelle du 8 nivôse an X déclara que la peine de mort continuerait d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

40. Lorsque le Code pénal de 1810 fut présenté à la sanction de la législature, Treilhard, dans l'exposé des motifs, et d'Haubersart, dans le rapport fait au corps législatif, ne jugèrent pas même à propos de justifier le maintien de la peine capitale. Target, qui avait reçu la mission d'exposer la théorie du nouveau Code pénal, se borna à dire que ce châtiment était nécessaire, et que sa nécessité le rendait légitime.

Loin de restreindre l'application de ce moyen de répression, le

---

(1) *Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eodem die sepelietur.* Deuteron. ch. XXI, v. 23. *Corpora eorum qui capite damnantur, cognatis eorum neganda non sunt.* L. 1, D, de cadav. punit. (48,24). *Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt.* L. 3, D. eod. — Ortolan, *Éléments de droit pénal*, tome II, n° 1522.

(2) Décret du 4 brumaire an IV.

(3) *Éléments de droit pénal*, tome Ier, n° 149. Voyez aussi sur ce décret les réflexions de M. Franck, *Philosophie du droit pénal*, p. 231, 232.

Code de 1810 le prodiguait d'une manière révoltante, en l'édictant dans trente-neuf articles dont la plupart contiennent plusieurs cas différents[1], et en frappant de la même peine toute tentative, toute complicité de crime. Il y a plus : contrairement au principe proclamé par l'assemblée constituante, le Code impérial ordonne que, dans le crime de parricide, l'exécution soit aggravée par des mutilations barbares et inutiles.

11. Pendant trente ans, le redoutable problème que la Convention croyait avoir résolu, cessa, en France, de préoccuper les esprits.

Sous la restauration, le débat fut repris, en 1822, par M. Guizot, qui attaqua la peine de mort en matière politique[2]. Peu de temps après, en 1826, dans un mémoire couronné par la Société de la morale chrétienne à Paris, et par l'Académie de Genève, M. Charles Lucas conclut à l'abolition totale de cette peine, en cherchant à démontrer qu'elle était contraire aux principes fondamentaux du droit pénal[3].

Après la révolution de 1830, M. de Tracy fit, dans le mois d'août de la même année, à la chambre des Députés, la proposition d'abolir l'échafaud. Cette proposition accueillie avec enthousiasme, fut adoptée, séance tenante, à l'unanimité. Une commission fut nommée pour faire un rapport sur cette question. Dans ce rapport, présenté à la Chambre par M. de Bérenger, la commission, tout en manifestant le vœu que la fausse monnaie, l'infanticide, l'incendie et les crimes purement politiques ne fussent plus punis de mort, crut cependant devoir observer que toute réforme brusque et non préparée devait nécessairement produire de graves inconvénients, et que, pour pouvoir supprimer la peine de mort sans danger pour l'ordre social, il fallait d'abord organiser le système pénitentiaire[4]. Cependant la Chambre adopta,

---

(1) Voir l'indication de ces articles, dans mon *Rapport sur le projet de Code pénal*, n° 89.

(2) *De la peine de mort en matière politique*. Paris, 1822.

(3) *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*. Paris, 1827.

(4) Haus, *Observations sur le projet de Code pénal*, tome Ier, p. 111.

presque à l'unanimité, un projet d'adresse au Roi, pour appeler son attention sur la nécessité de cette réforme L'adresse, accueillie avec la même faveur par le chef de l'État, n'eut aucune suite[1].

42. Le Roi était un adversaire décidé de la peine de mort. Il disait qu'il l'avait eue en horreur toute sa vie, et il avoua plus tard à Victor Hugo qu'en le nommant Pair de France, il avait eu surtout en vue de récompenser sa lutte si constante et si belle pour l'abolition de cette peine[2].

Louis-Philippe désirait ardemment qu'elle fût rayée du Code pénal; pendant plusieurs mois, il refusa de donner sa sanction aux condamnations capitales. Tourmenté de la pensée de cette abolition, il voulut s'en entretenir avec un homme qui lui avait été indiqué comme ayant consacré ses veilles à l'étude de la législation criminelle. Cet entretien eut lieu en présence du vénérable Dupont de l'Eure, alors ministre de la Justice. Le Roi raconta comment et dans quelles circonstances son opinion sur cette grave question s'était formée[3]. Étant très-jeune à l'armée, en qualité d'aide de camp du général Lafayette, il fut chargé par celui-ci d'une mission à Paris, où il arriva peu de jours après les massacres de septembre. De toutes parts il entendit le récit de ces abominables journées; son cœur se soulevait d'indignation. Un soir, se trouvant dans un salon, il exprima hautement et sans ménagement à quel point il réprouvait de telles atrocités. Danton, qui était présent, l'écoutait patiemment; puis, s'approchant de lui, il l'invita à déjeuner pour le lendemain au ministère de la Justice. Le jeune aide de camp s'y rendit; la première parole de Danton fut : « Jeune homme, vous avez été bien imprudent hier. » Il lui expliqua ensuite qu'il était certains actes que l'humanité pouvait

---

(1) La remarquable réponse du Roi est rapportée par M. Nypels, dans ses additions au n° 122 de l'ouvrage de Chauveau et Hélie.

(2) M. Veydt rappela ce fait historique dans son discours prononcé contre la peine de mort, à la séance de la chambre des Représentants, le 13 novembre 1851.

(3) Cette conversation, à laquelle assista M. Béranger, président à la cour de cassation, est rapportée par ce dernier dans son traité : *De la répression pénale*, et reproduite dans la *Revue rétrospective touchant la question de la peine de mort, par un ancien Membre des États généraux et du congrès national*. Bruxelles, 1864, p. 111, 112.

Digitized by Google

déplorer, mais qui devenaient légitimes, lorsqu'ils étaient nécessaires. Il termina la justification, pour ne pas dire l'apologie, de ces journées de sang par ces mots : « Sachez bien qu'en politique, lorsqu'on a des ennemis, il faut les exterminer jusqu'au dernier, si l'on ne veut succomber soi-même[1]. »

43. L'occasion la plus favorable d'examiner la question avec maturité se présenta, en France, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832. La magistrature avait, il est vrai, demandé unanimement le maintien de la peine de mort, et, dans l'exposé des motifs du projet, le garde-des-sceaux déclarait qu'une abolition totale et immédiate n'était pas praticable, qu'elle rencontrerait même dans la plupart des esprits de très-grands obstacles. Mais il était permis de croire que les voix énergiques et éloquentes qui, dans le temps, s'étaient élevées contre la peine de mort, auraient du moins trouvé de nombreux échos dans les chambres. Il n'en fut rien. La commission de la chambre des Députés, tout en s'associant de tous ses vœux aux efforts philanthropiques qui poursuivaient l'abolition de cette peine, fut d'avis qu'une tentative hasardée pourrait compromettre l'intérêt de la société, et qu'une abolition graduelle était seule raisonnable et possible. La commission de la chambre des Pairs partagea cet avis. Dans la chambre des Députés, deux membres, MM. Thouvenel et de Tracy, se prononcèrent seuls pour la suppression totale de la peine de mort; un seul membre jugea à propos de leur répondre en peu de mots, et après ce court débat la proposition fut rejetée. Dans la chambre des Pairs, aucune discussion ne s'éleva sur cette question.

On parvint à vaincre l'aversion de Louis-Philippe contre la peine capitale, en déclarant qu'elle était approuvée par l'immense majorité des citoyens consciencieux et éclairés, et que la loi nouvelle ne

---

(1) Au moment où sa tête allait tomber sur ce même échafaud dont il avait fait un si effrayant usage pour exterminer ses ennemis politiques, Danton voulait embrasser Hérault de Séchelle, et comme l'exécuteur s'y opposait, il adressa au bourreau, avec un sourire, ces paroles terribles : « Tu peux donc être plus cruel que la mort! Va, tu n'empêcheras pas que dans un moment nos têtes ne s'embrassent dans le fond du panier. »

la conservait que pour les crimes les plus atroces et les plus dangereux[1]. On fit comprendre au Roi que l'admission de circonstances atténuantes permettait au jury d'écarter la peine de mort même dans ces cas, et que, par suite, l'application en était abandonnée au jugement de l'opinion publique, qui trouverait ainsi l'occasion de se prononcer sur ce grave problème.

44. Le Code pénal, revisé en 1832, ne subit aucune modification par rapport aux crimes frappés de la peine de mort. Aucune voix ne réclama, au sein des Chambres, son abolition totale ou partielle. La plupart des publicistes français proclamèrent la nécessité de la maintenir pour les attentats les plus graves contre les personnes. Cependant, elle rencontra aussi quelques adversaires, parmi lesquels il importe de citer M. De Lamartine, qui, dans deux discours prononcés à l'occasion du concours ouvert par la *Société de la morale chrétienne*, fit valoir les considérations les plus élevées pour démontrer que cette peine était injuste et contraire aux principes du christianisme.

45. Tel était l'état des choses, lorsque la révolution du 24 février renversa la monarchie. Peu de jours après ce mémorable événement, le gouvernement provisoire abolit, aux applaudissements unanimes de la France, l'échafaud en matière politique. Mais, chose digne de remarque, ce même gouvernement, dont M. De Lamartine était un des membres influents, conserva la peine de mort dans tous les autres cas où elle était établie par le Code pénal. Appelé au pouvoir, M. De Lamartine avait-il reculé devant l'application de sa théorie? ou les autres membres du gouvernement ne partageaient-ils pas les convictions de leur illustre collègue? Nous l'ignorons.

Au sein de la commission chargée de rédiger le projet de constitution de la République une et indivisible, M. de Cormenin proposa l'abolition complète de la peine capitale. La proposition fut repoussée, et l'art. 5 du projet, présenté à l'assemblée nationale le 19 juin 1848, se borna à supprimer cette peine en matière politique.

---

(1) La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, avait aboli la peine de mort dans neuf cas. Haus, *Observations*, tome Ier, p. 112.

Le débat s'engagea sur l'article précité dans la séance de l'assemblée du 15 septembre de la même année. La peine de mort fut attaquée par plusieurs orateurs, particulièrement par MM. de Tracy et Victor Hugo. L'auteur *du dernier jour d'un condamné* ne pouvait garder le silence sur une question qui avait si vivement excité son imagination poétique. « Vous venez de consacrer, dit l'ancien Pair de France, l'inviolabilité du domicile; nous venons vous demander une inviolabilité plus grande, celle de la vie humaine. Partout où la peine de mort existe, on est dans la barbarie. Partout où elle est abolie, on est dans la civilisation. Les hommes pourraient-ils usurper le droit de vie et de mort, qui n'appartient qu'à Dieu? Le dix-huitième siècle a aboli la torture; c'est là un de ses principaux titres de gloire. Eh bien, le dix-neuvième siècle abolira la peine de mort. Le lendemain du 24 février, le peuple eut une grande pensée : il avait brûlé le trône, il voulait brûler l'échafaud; on l'empêcha d'exécuter ce projet sublime. Vous, Représentants, vous venez de consacrer, dans votre constitution, la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône; consacrez la seconde pensée du peuple, et renversez l'échafaud. »

N'oublions pas que ce même peuple qui, selon Victor Hugo, voulait brûler l'échafaud, avait écrit à la porte des palais et des musées : MORT AUX VOLEURS!

Dans la séance du 18 septembre, on alla au vote, et l'amendement tendant à l'abolition absolue de la peine de mort fut rejeté par 498 voix contre 216.

La loi des 8-16 juin 1850 compléta l'art. 5 de la constitution du 4 novembre 1848, en déclarant que la peine de mort était remplacée, en matière politique, par la déportation dans une enceinte fortifiée. Enfin, après la proclamation de l'empire, la loi du 10 juin 1853 rétablit la peine de mort dans les cas d'attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur, et d'attentat contre la vie des membres de la famille impériale (n° 100).

46. « C'est une vérité universellement reconnue aujourd'hui, dit

Rossi[1], qu'en Angleterre, sans le droit de grâce et les pieux mensonges du jury, l'administration de la justice criminelle ne serait qu'une horrible boucherie. » L'éminent criminaliste avait parfaitement raison à l'époque où il écrivait ces lignes. En effet, le nombre des crimes capitaux qui, vers la fin du siècle dernier, était, chose à peine croyable, de deux cent quarante, s'élevait encore, dans les premières années du siècle actuel, au chiffre énorme de cent soixante. La peine de mort était prodiguée pour les moindres délits. Le vol d'objets dans une maison habitée, le vol d'un cheval, d'un mouton, celui de quelques linges mouillés sur le pré d'une blanchisseuse, étaient punis de mort. Il en était de même à l'égard de la fausse monnaie et du crime de faux dans toutes ses variétés. A plus forte raison la loi était-elle impitoyable pour les grands crimes.

Vers la fin du siècle dernier et dans les premières années du siècle actuel, 800 condamnés, en moyenne, furent annuellement immolés à la justice. De 1810 à 1831, on compta 22,729 condamnations à mort, dont 1704 furent exécutées. Et, remarquons-le bien, dans ce nombre ne sont pas comprises les condamnations prononcées en Écosse et en Irlande. Dans une seule année, en 1827, les tribunaux anglais condamnèrent à mort 1526 individus, dont 70 montèrent sur l'échafaud[2].

Toute tentative d'adoucir la rigueur extrême de cette législation surannée rencontra de vives résistances. C'est ainsi qu'en 1811, le *recorder* de Londres s'opposa au projet de ne plus appliquer la peine de mort aux *pick-pockets*, petits filous qui vident les poches des passants; et qu'en 1813, le lord chancelier combattit l'abrogation de cette peine dans le cas de vol d'objets d'une valeur de cinq livres dans une maison habitée.

Mais l'esprit de réforme finit aussi par s'emparer de l'Angleterre; la voix des Romilly et des Mackintosh trouva enfin de l'écho

---

(1) *Traité de droit pénal*, édit. de Brux. p. 30.

(2) Voir la statistique des condamnations et exécutions capitales en Angleterre, en Écosse et en Irlande, dans Haus, *Observations*, tome Ier, p. 104, 105.

dans le parlement, et sous le premier ministère de sir Robert Peel, dans les années 1827 et suivantes, la législation criminelle de la Grande-Bretagne fut revisée. Cent trente-six statuts de toute date et rappelant la barbarie d'un autre âge, furent remplacés par cinq lois, qui formaient à la fois un Code d'instruction criminelle et un Code pénal.

47. Cependant, la peine de mort, quoique considérablement restreinte dans son application par la législation nouvelle, fut maintenue dans un grand nombre de cas. L'opinion publique ne tarda pas à se prononcer contre la profusion de cette peine, qui fut abolie, en 1832, pour la plupart des crimes attentatoires aux propriétés. Malgré ces réformes successives, la potence jouait encore un trop grand rôle dans la législation anglaise. Des pétitions de plus en plus nombreuses furent adressées au parlement pour réclamer une réforme plus complète.

Une première enquête s'ouvrit, en 1837, sous le ministère de lord John Russell. Une commission fut nommée pour entendre toutes les personnes qui, par leur position sociale, étaient à même d'apprécier les effets que la menace et l'exécution de la peine capitale produisaient sur le peuple. Les résultats de cette enquête établirent que, tout en repoussant cette peine pour les crimes contre les propriétés, l'opinion publique en demandait le maintien pour les crimes les plus graves contre les personnes et pour la haute trahison. La loi de 1837, qui abolit l'échafaud dans plusieurs cas, ne réalisa qu'en partie les vœux de la commission. La peine de mort fut conservée pour une foule de crimes qui ne méritaient certainement pas ce châtiment[1].

On s'était borné à modifier là où un changement radical était nécessaire. Aussi, chaque année, une motion se produisait-elle à la chambre des Communes en faveur de l'abolition de la peine capitale, et y soulevait de vifs débats. La même motion fut faite dans la chambre des Lords en 1847. A cette époque, un bill présenté par

(1) Les crimes pour lesquels la peine de mort a été maintenue, en Angleterre, par la législation de 1837, sont énumérés dans mon *Rapport sur le projet de révision du Code pénal*, n° 37.

Digitized by Google

le gouvernement et ayant pour objet de supprimer la *transportation*, rencontra une forte opposition dans l'une et l'autre Chambre.

Le parlement eut recours au meilleur moyen de s'éclairer, en nommant une commission chargée d'ouvrir une enquête sur l'efficacité et la convenance des peines établies par la législation en vigueur. La commission entendit un grand nombre de personnes compétentes pour résoudre les questions débattues au sein du parlement, principalement les hommes que leurs fonctions mettaient en rapport avec les condamnés ; elle demanda aussi l'avis des quinze juges du royaume.

Les témoins entendus par la commission furent unanimes pour réclamer le maintien de la peine de mort, appliquée aux attentats contre la vie des personnes ; mais les avis se partagèrent sur la question de l'efficacité de cette peine. La commission déclara, chose digne de remarque, que les personnes qui se trouvaient habituellement en rapport avec les condamnés, avaient le moins de confiance dans l'effet préventif de la peine capitale. Les juges suprêmes se prononcèrent généralement pour le maintien de ce châtiment dans les limites indiquées[1].

Les propositions faites par la commission en 1847, ne furent sanctionnées qu'en 1861, par la loi de *consolidation* ou de codification de la législation pénale.

48. Déjà en 1844, lord Brougham avait présenté à la chambre des Lords un projet de Code pénal. Ce projet n'était pas une œuvre systématique, un Code formé d'un seul jet, comme les Codes criminels du continent. Le but, que s'était proposé le noble lord, consistait à réunir les lois particulières qui réglaient la punition des crimes et des délits, y mettre de l'ordre, établir entre les diverses parties de ce corps informe des liaisons, des rapports, en un mot, à *codifier* ces lois spéciales. On pouvait espérer que l'ancien lord chancelier d'Angleterre saisirait cette occasion pour mettre la législation de son pays en harmonie avec les mœurs et la civili-

(1) Les dépositions des témoins entendus, les avis donnés par écrit, le rapport et les propositions présentés par la commission ont été publiés en juin 1847.

Digitized by Google

sation de son époque. Mais l'espoir des amis de l'humanité et du progrès fut cruellement déçu. Nous ne parlerons point de tous les déplorables anachronismes religieusement maintenus dans le projet, pour ne relever que les dispositions relatives à la peine de mort. Loin de tenir compte de l'opinion publique qui, en Angleterre, s'était prononcée avec tant d'énergie, surtout dans les dernières années, contre ce châtiment terrible, lord Brougham le conserva dans tous les cas où il était édicté par la législation alors en vigueur. Il l'admit même avec des aggravations. Dans certains cas, le condamné devait être traîné sur une claie au lieu du supplice, et, après l'exécution, le corps coupé en morceaux. Lord Brougham ne tarda pas à se convaincre des défauts de son travail, et, après la seconde lecture du bill, il demanda lui-même que la troisième fût ajournée, pour qu'on pût reviser le projet dans l'intervalle[1].

La révision se fit attendre assez longtemps. La loi de *consolidation* de la législation pénale d'Angleterre ne fut promulguée que le 6 août 1861. Cette loi réduisit le nombre des crimes capitaux à deux : la haute trahison au premier chef et le meurtre. Ainsi, cette loi frappe du dernier supplice, non-seulement l'assassinat et ses diverses espèces, mais encore le simple meurtre, c'est-à-dire l'homicide volontaire, commis dans un premier mouvement, sans réflexion ou préméditation[2].

49. A peine le traité de Beccaria eut-il paru, que la question de la peine de mort fut examinée sous toutes ses faces par les écrivains d'Allemagne. Les criminalistes, les philosophes, les publicistes, tous les représentants du mouvement intellectuel descendirent dans l'arène pour attaquer ou pour défendre la théorie de l'auteur italien. La lutte se prolongea pendant plus d'un quart de siècle. Mais, de guerre lasse, les combattants finirent par abandonner le champ de bataille

(1) Aujourd'hui lord Brougham, totalement converti, prononce des discours en faveur de l'abolition de l'échafaud. Voir le n° 105.

(2) Voir la suite de l'histoire de la peine de mort en Angleterre, infra dans les nos 92 et 102 et suiv.

Digitized by Google

et par déposer les armes. La grande modération dont les gouvernements allemands firent généralement preuve, en n'autorisant l'exécution des condamnations capitales que dans les cas où elle rencontrait l'approbation de la conscience publique, contribua beaucoup à amener cette espèce d'armistice, qui ne fut rompu qu'un demi-siècle plus tard.

50. Nous venons de voir que l'échafaud avait été supprimé, en Autriche, par Joseph II. Sur la proposition des cours de justice, François II le rétablit, en 1796, pour le crime de haute trahison. Le Code pénal de 1803 augmenta, dans une proportion considérable, le nombre des infractions passibles de la peine de mort.

On sait que les anciennes provinces de Prusse sont régies par le *droit commun de la monarchie prussienne* de 1794, dont le titre X du livre II est relatif aux matières criminelles. La peine de mort y est prodiguée, surtout pour les crimes contre l'État. Pour donner une idée de l'esprit dans lequel cette œuvre législative est conçue, il suffit de rappeler qu'elle ordonne de punir le coupable de haute trahison par le plus rigoureux et le plus terrible des supplices, et d'exécuter sur le cadavre du coupable qui s'est suicidé, le châtiment infligé par le jugement, si cette exécution peut servir à intimider les autres. Heureusement les exécutions furent rares en Prusse ; et plus tard, le roi Frédéric-Guillaume IV ne confirma jamais un arrêt de mort, sans que le condamné eût fait l'aveu de son crime. Les dispositions du *droit commun* qui concernaient la répression des délits, demeurèrent en vigueur, dans les anciennes provinces, jusqu'à la publication du Code pénal de 1851.

La peine capitale n'était pas infligée avec moins de profusion par le Code pénal bavarois de 1813, dont les dispositions étaient aussi sévères et aussi inflexibles que celles du Code français. Appelé, dans la suite, à les appliquer comme premier président d'une cour d'appel, l'auteur de cette œuvre législative, le célèbre Feuerbach, fut le premier à reconnaître, que la théorie de la contrainte morale, c'est-à-dire le principe d'intimidation, qui en formait exclusivement la base, conduisait forcément à une rigueur excessive des châtiments. L'éminent criminaliste se convertit, et devint même, dans ses dernières

années, un adversaire de la peine de mort[1]. Son exemple fut suivi, quelques années plus tard, par un de ses compatriotes, non moins distingué.

51. Dans les autres États d'Allemagne, la constitution criminelle de Charles-Quint, appelée la Caroline, était généralement restée en vigueur, telle que la doctrine, la jurisprudence et les ordonnances locales l'avaient modifiée dans son application. Un Code qui punissait de la potence le vol de cinq florins, n'était plus depuis longtemps qu'un sanglant anachronisme.

La législation de 1532 fut remplacée, dans ces États, par de nouveaux Codes, rédigés d'après le système du Code bavarois de 1813, mais contenant des améliorations notables. Toutefois, plusieurs de ces Codes sont, par rapport à la peine capitale, tout aussi sévères que celui qui leur a servi de modèle. Ce reproche s'adresse particulièrement au Code de Würtemberg, qui édicte cette peine dans trente cas, et au Code de Hanovre, qui n'est pas moins prodigue de ce châtiment, et qui, de plus, établit une aggravation de supplice dans l'exécution. La législation anglaise paraît avoir exercé sur celle de ce petit royaume une influence fâcheuse, du moins en ce qui concerne la profusion de la peine de mort. Après ces deux législations viennent les Codes de Hesse et de Bade. Le nombre des crimes capitaux est considérablement réduit dans le Code du royaume de Saxe. Le plus modéré des nouveaux Codes d'Allemagne est celui de Brunswick, qui ne frappe de la peine de mort que la haute trahison, l'assassinat, et le faux témoignage ayant entraîné la condamnation et l'exécution d'un innocent[2]. Au reste, la sévérité que l'on est en droit de reprocher à plusieurs Codes d'Allemagne, a toujours été tempérée, dans ce pays, par l'exercice du droit de grâce[3].

---

(1) Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 67, note 34.

(2) A la vérité, la définition de la haute trahison au second chef est tellement élastique qu'elle permet d'envoyer à l'échafaud tous les accusés de crimes politiques. Mais la loi autorise le juge à commuer la peine en cas de circonstances atténuantes.

(3) Ainsi, en Autriche, de 1803 à 1848, le nombre des condamnés à mort s'éleva à 1304, dont 856 obtinrent une commutation de peine. En Prusse, de 1826 à 1843, il y eut 426 condamnations capitales, dont 102 furent exécutées. En Bavière, on n'exécuta, de 1813 à 1848, que 26 condamnations à mort. Dans le duché de Brunswick, sous le duc

Digitized by Google

52. Pendant longtemps, le débat sur la question de la peine capitale s'était renfermé dans les paisibles enceintes des chambres législatives, appelées, dans les petits États d'Allemagne, à discuter la réforme de la législation criminelle. La révolution de 1848 ranima la lutte entre les partisans et les adversaires de l'échafaud, et la transporta dans les assemblées agitées de Francfort et de Berlin.

Lors de la discussion, au parlement de Francfort, du projet de constitution du peuple allemand, on proposa, par forme d'amendement à un des articles du projet, l'abolition de la peine de mort. Le débat s'engagea sur cet amendement, sans s'élever à la hauteur du sujet que l'assemblée avait à traiter. M. Ahrens[1], de concert avec plusieurs autres députés, se borna à proposer l'abolition de la peine capitale en matière politique. Mais les adversaires de l'expiation sanglante combattirent cette espèce de transaction, en soutenant que la peine de mort devait être abolie en toute matière. Au lieu de se rallier à la proposition de M. Ahrens et consorts, le rapporteur de la commission défendit la légitimité de cette peine, même pour les crimes exclusivement politiques. Dès lors il était facile de prévoir le résultat de la discussion. Les partisans de l'amendement Ahrens, préférant l'abolition totale de la peine de mort à son application en matière politique, n'hésitèrent pas à se joindre aux partisans de cette abolition, qui fut adoptée par 288 voix contre 146. Toutefois, par exception à la règle, la peine capitale fut maintenue dans les cas où elle était établie, soit par le droit militaire, soit par le droit maritime, pour crime de mutinerie.

C'est à la session du parlement de Francfort (1848) que remonte la conversion de M. Mittermaier, qui, l'année précédente, soutenait encore la légitimité de la peine de mort appliquée aux attentats les plus graves contre les personnes, et même au crime de

---

Charles-Guillaume, aucune condamnation capitale ne fut mise à exécution, et de 1817 à 1863, il n'y eut que deux exécutions. Dans les royaumes de Saxe, de Hanovre, de Würtemberg et dans le grand-duché de Bade, les deux tiers des condamnés à mort furent graciés en moyenne.

(1) Ancien professeur de philosophie à l'Université libre de Bruxelles.

haute trahison (1). A partir de cette époque, le célèbre criminaliste devint l'apôtre le plus ardent de l'abolition de l'échafaud. Puisse-t-il encore vivre assez longtemps pour voir ses généreux efforts couronnés de succès!

A la même époque, des débats sur la même question s'élevèrent au sein de l'assemblée nationale de Berlin. Le député Lesiecki avait proposé l'abolition de la peine de mort. Cette proposition, à laquelle la section centrale s'était ralliée, fut chaleureusement soutenue par le ministre de la Justice, M. Maerker, qui prononça à cette occasion un discours remarquable(2). Après une assez longue discussion, qui présentait peu d'intérêt, l'abolition de la peine de mort fut décrétée par 294 voix contre 37. Cette décision ne fut point sanctionnée par le Roi.

53. Le décret rendu par le parlement de Francfort n'eut qu'un résultat partiel et éphémère. En Autriche, en Prusse, en Bavière et dans le Hanovre, où la nouvelle constitution n'avait pas été admise, l'échafaud fut maintenu, tandis qu'il disparut dans les autres États d'Allemagne, qui avaient accepté cette constitution.

Mais bientôt un mouvement de réaction se manifesta, dans la plupart de ces États, en faveur du bourreau qu'on venait de désarmer. Considérant la peine de mort comme une nécessité sociale, les gouvernements proposèrent aux Chambres de la rétablir. La proposition fut adoptée, dans les premières Chambres, sans débat et à l'unanimité, dans les chambres des Députés, après une discussion plus ou moins animée et par une majorité quelquefois très-faible(3). Cependant, tout en rétablissant ce châtiment, les lois nouvelles en restreignirent considérablement l'application. C'est ainsi que, dans le Würtemberg, où le Code pénal édictait cette peine contre trente crimes, elle ne fut plus admise que dans huit

---

(1) *Manuel de droit pénal*, par Feuerbach, publié avec de nombreuses additions par Mittermaier. Giessen, 1847, § 145, n° 1.

(2) Ce discours est reproduit, en substance, dans mon *Rapport sur le projet de révision du Code pénal*, n° 67.

(3) Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 39, note 9.

cas. Seuls, trois États résistèrent à l'entraînement général : le grand-duché d'Oldenbourg et les duchés d'Anhalt et de Nassau.

La révolution de 1848 avait donc eu pour résultat définitif d'abolir l'échafaud dans trois pays, et de diminuer, dans les contrées où l'on venait de le rétablir, le nombre des crimes capitaux.

54. L'esprit de réforme, excité par cet événement politique, ne tarda pas à entraîner les grands États d'Allemagne.

Nulle part, la nécessité de reviser la législation pénale n'était plus urgente qu'en Prusse. Les anciennes provinces suivaient, en matière répressive, le *droit commun* de la monarchie prussienne; dans quelques contrées du royaume, l'ordonnance criminelle de Charles-Quint était restée en vigueur; tandis que le Code pénal français de 1810 continuait de régir la province rhénane, qui était d'autant plus attachée à ce Code, qu'il constituait un progrès immense, eu égard aux législations que nous venons d'indiquer. D'ailleurs, le système de répression avait besoin d'être mis en harmonie avec les nouvelles institutions politiques et judiciaires dont le pays venait d'être doté par suite des événements de 1848.

Après de longs travaux, on parvint enfin à s'entendre. En 1851, le gouvernement présenta aux Chambres un projet de Code pénal, qui fut rapidement adopté par celles-ci, et sanctionné par le Roi le 14 avril de la même année[1]. La peine capitale, maintenue, dans la commission de la chambre des Députés par 14 voix contre 2, dans la commission de la chambre des Seigneurs à l'unanimité, fut admise, sans discussion, par les deux assemblées législatives. Sans être prodiguée dans le nouveau Code, cette peine y tient encore une place plus large que dans les autres législations allemandes, postérieures à 1848. Elle frappe, en effet, non-seulement l'attentat contre la vie ou la personne du Roi, l'assassinat et ses diverses espèces, ainsi que le meurtre, quand il est commis soit sur un ascendant, soit pour faciliter l'exécution d'un autre crime ou d'un autre délit, mais encore, dans dix cas, des crimes pure-

(1) Dans le *Complément de la Théorie du Code pénal* par MM. Chauveau et Hélie, p. 483 et suiv., M. Nypels a donné la traduction du Code pénal de Prusse avec une introduction historique.

ment politiques, crimes dont les définitions sont, comme celles du Code français, d'une élasticité effrayante. Sous ce rapport, le Code prussien compte parmi les Codes les plus sévères de notre époque.

55. L'Autriche s'empressa, à son tour, d'apporter d'importantes améliorations au système de répression qui y était en vigueur depuis 1803. Le nouveau Code pénal, publié en 1852, réduit considérablement le nombre des crimes passibles du dernier supplice, en le réservant pour la haute trahison au premier et au second chef, pour l'assassinat, le meurtre dans deux cas, et le crime d'incendie du premier et du deuxième degré. De plus, la peine de mort ne peut être prononcée contre des accusés âgés de moins de vingt et un ans, ni lorsque la preuve de la culpabilité ne repose que sur des indices.

La Bavière ne tarda pas à suivre l'exemple de la Prusse et de l'Autriche. Le projet de Code pénal, présenté par le gouvernement en 1857, ne souleva des discussions sur la peine de mort qu'au sein des commissions nommées par les deux Chambres pour examiner le projet. Dans la commission de la chambre des Députés, quatre membres se prononcèrent pour, et quatre contre ce châtiment. La commission de la première Chambre l'admit à l'unanimité, sauf une voix. Dans ces assemblées mêmes, la question de la peine capitale ne donna lieu à aucun débat. Mais, tandis que, sous l'empire du Code de 1813, vingt-six crimes étaient punis de mort, le nouveau Code, promulgué en 1861, ne frappe plus de cette peine que l'attentat contre la personne du Roi, la haute trahison dans cinq cas, l'assassinat, le meurtre précédé, accompagné, ou suivi de vol, et l'exécution d'une condamnation capitale non passée en force de chose jugée. Dans aucun cas, un mineur ne peut être condamné à mort.

56. Une chose digne de remarque, c'est que, même en Italie, la doctrine de Beccaria relative à la peine de mort a trouvé et trouve encore de nombreux contradicteurs. La plupart des hommes distingués de ce pays, qui, vers la fin du siècle dernier et dans la première moitié du siècle actuel, avaient écrit sur le droit pénal, reconnurent

la légitimité et, dans certaines limites, la nécessité de ce moyen de répression.

Le plus célèbre criminaliste d'Italie, l'illustre Carmignani, prit rang, dans l'origine, parmi les partisans de l'échafaud. En 1831, le savant professeur de Pise n'hésita pas à déclarer que les crimes politiques les plus graves méritaient la peine de mort. Il admit aussi cette peine pour l'assassinat, mais avec moins d'assurance et en élevant des doutes, qui prouvaient que, sur ce dernier point, son opinion n'était pas encore bien arrêtée. Quelques années plus tard, en 1836, M. Carmignani, changeant de système, réclama l'abolition de l'échafaud[1]. L'éminent écrivain persévéra-t-il dans sa manière de voir, ou reconnut-il plus tard, comme son compatriote Beccaria, la nécessité de la peine de mort dans certains cas? Nous l'ignorons. Ce qui est hors de doute, c'est que, dans le projet de Code pénal, postérieurement rédigé par lui pour le royaume de Portugal, il admit ce châtiment pour le crime de haute trahison[2].

57. La peine capitale fut maintenue dans les Codes criminels, successivement publiés dans les divers États qui, avant les derniers événements politiques, composaient la péninsule italienne. Tels furent les Codes des Deux-Siciles (1819), de Parme et Plaisance (1820), des États de l'Église (1832), de Sardaigne (1839), de Toscane (1854) et du duché de Modène (1856). Le royaume lombardo-vénitien était régi par les Codes autrichiens de 1803 et de 1852. Toutefois, cette peine tenait, dans les Codes d'Italie, une place plus restreinte que dans la législation française de 1810, et plusieurs de ces Codes défendaient de condamner à mort des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. Le Code pénal des États Pontificaux exige même que le coupable ait accompli sa vingtième année pour être passible de cette peine.

De tous les Codes modernes, le Code pénal de Sardaigne était incontestablement le plus sévère. On y prodiguait la peine de mort, qui était portée par vingt-quatre articles, comprenant quarante et

(1) Dans une brochure intitulée : *Una lezzione academica sulla pena di morte.* Pisa, 1836.

(2) Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 34.

un cas différents. Les nombreux crimes contre la religion étaient punis avec une extrême rigueur. Pour la répression des crimes politiques, le Code impérial avait servi de modèle au législateur de Turin. Le simple complot contre la forme du gouvernement emportait la peine de mort. Cependant, l'échafaud n'empêcha pas la révolution de renverser l'absolutisme en Piémont et de le remplacer par un gouvernement constitutionnel.

58. Après les événements politiques de 1848, les Chambres réclamèrent, à plusieurs reprises, la réforme de cette législation surannée. Le gouvernement, profitant de la loi du 25 avril 1859, qui lui accordait le pouvoir de rendre, sans l'intervention des Chambres, les lois commandées par les circonstances, promulgua, le 20 novembre de la même année, le Code pénal revisé.

Ce Code qui, malgré les améliorations qu'il apportait à l'ancien Code piémontais de 1859, était encore fort défectueux[1], fut successivement introduit dans les provinces annexées, et devint ainsi le Code du nouveau royaume d'Italie, à l'exception de la Toscane. En effet, l'opposition de ce pays à l'introduction de l'œuvre législative qu'on voulait lui imposer, fut si unanime, que le gouvernement se vit obligé d'y maintenir le Code pénal de 1854, et, cédant au vœu des populations, il abolit, par un décret du 10 janvier 1860, la peine de mort dans cette province. Ainsi, cette peine est encore appliquée dans toute l'Italie, la Toscane exceptée; mais elle ne l'est plus, sous l'empire du Code pénal revisé, que dans neuf cas.

Toutefois, ce Code n'est que provisoire. Déjà le 9 janvier 1860, le gouvernement avait soumis aux Chambres un projet de révision, qui fut suivi d'un second projet, présenté à la législature, en 1864, par le ministre de la Justice, M. Pisanelli[2]. Ce dernier projet,

(1) Voir le Code pénal d'Italie du 20 novembre 1859, avec une introduction historique, dans le *Complément de la Théorie du Code pénal*, par M. Nypels, p. 531 et suiv., et la critique de ce Code par M. Mittermaier, dans le *Gerichtssaal* de 1866, p. 172.

(2) Un des jurisconsultes les plus distingués de Naples, M. le professeur Pessina, a présenté sur ce projet des observations critiques fort judicieuses dans le *Rendiconto delle tornate et dei lavori dell' Academia di scienze morali e politiche*. Napoli, 1865. — M. Mittermaier a exposé le système du même projet, dans le *Gerichtssaal*, 1866, p. 174 et suiv.

qui ne comprenait que ce qu'on est convenu d'appeler la partie générale du Code pénal, supprima l'échafaud et le remplaça par la peine de l'*ergastolo*, châtiment plus sévère que la mort. En effet, le condamné, enfermé dans une prison cellulaire et employé aux travaux les plus pénibles, n'était admis qu'après vingt années de capitivité solitaire, au travail en commun, sous la condition d'un silence absolu et d'une discipline très-rigoureuse (1).

Peu après, M. Vacca ayant succédé, comme ministre de la Justice, à M. Pisanelli, le gouvernement présenta aux Chambres, le 24 novembre 1864, un projet de loi destiné à opérer l'unification législative, particulièrement en matière de répression, dans toutes les provinces du nouveau royaume. La commission de la chambre des Députés, chargée d'examiner le projet, conclut, dans son rapport fait, le 12 janvier 1865, par M. Pisanelli, à l'abolition de la peine de mort et à son remplacement par les travaux forcés à perpétuité. Cette proposition, combattue par le gouvernement, souleva au sein de la Chambre et du Sénat des discussions fort intéressantes, dont nous connaîtrons le résultat dans un instant (2).

Avant de quitter l'Italie, il importe de remarquer que la peine de mort fut supprimée, en 1848, dans la république de San-Marino, et qu'elle cessa de figurer dans le Code pénal, publié dans ce petit État en 1859.

59. Des idées erronées s'étaient répandues sur la législation pénale et l'administration de la justice criminelle en Russie. On croyait assez généralement que la peine de mort était abolie dans cet empire. Les exécutions nombreuses et sanglantes qui eurent lieu à la suite des événements dont la Pologne fut le théâtre, ont détrompé ceux qui partageaient cette opinion. D'ailleurs, le bannissement en Sibérie et le knout étaient des châtiments bien plus barbares, que la peine qu'ils étaient destinés à remplacer. L'humanité ne commandait-elle pas, en effet, de pendre ou de fusiller le coupable,

(1) M. Mittermaier, *Gerichtssaal*, p. 174; *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 82 et 85.
(2) Voir les nos 77 et suiv., et le no 100.

plutôt que de l'ensevelir tout vivant dans les mines de la Sibérie, ou de le faire expirer sous l'action de ce terrible instrument qui a gouverné pendant si longtemps le peuple russe, comme le bambou gouverne encore la Chine. A la vérité, le knout fut aboli en 1846 et remplacé par le *plet* et les verges; mais lorsqu'ils étaient destinés à remplacer la peine capitale, ces châtiments corporels étaient appliqués avec tant de cruauté, que souvent le patient succombait le jour même ou quelques jours après. Grâce au progrès de la civilisation, ces tortures ont disparu en Russie.

60. Revenons à la peine de mort. Par un ukase du 30 septembre 1754, l'impératrice Elisabeth avait aboli, il est vrai, cette peine dans tout l'empire. Mais la défense de la prononcer ne concernait que les tribunaux ordinaires; elle ne s'appliquait pas au tribunal criminel suprême, exclusivement chargé de connaître des crimes de haute trahison. Aussi, sous Catherine II, la peine de mort fut-elle appliquée aux chefs de la révolte de 1771, et, un peu plus tard, en 1775, au fameux Putjatschew et à ses complices. On voit que l'impératrice n'avait pas pris au sérieux l'instruction adressée par elle, en 1767, à la commission de législation, et reproduisant des passages entiers du livre de Beccaria.

Le système d'Elisabeth fut abandonné par ses successeurs, qui rétablirent la peine de mort pour les crimes ordinaires les plus graves.

Tel fut l'état des choses, lorsque Alexandre monta sur le trône. Ce prince ne consentit à aucune exécution pour assassinat, ni même pour parricide. Dans un ukase daté du 21 avril 1816, il déclara formellement son intention à cet égard. « Nous avons toujours regardé, dit l'empereur, comme un devoir de conscience de ne confirmer aucune condamnation capitale, alors même que cette condamnation était conforme aux lois existantes, à moins que le crime ne fût de nature à porter atteinte à l'existence même de la société, au repos de l'État, à la sûreté du trône, ou à la majesté du Souverain. »

Les mêmes principes guidèrent son successeur, l'empereur Nicolas. On connait la conspiration tramée, en 1825, contre ce prince

pour l'empêcher de monter sur le trône. Cinq chefs de ce complot furent pendus à Saint-Pétersbourg.

61. La législation pénale, revisée par ordre de l'empereur, fut publiée en 1845, sous le titre : *Codes des peines criminelles et correctionnelles*, et mise en vigueur le 1er mai 1846. La commission de révision fut naturellement amenée à débattre la question relative à la peine de mort. Après mûr examen, la commission se prononça pour le maintien de cette peine, en déclarant toutefois qu'elle la regardait comme un mal dont on ne pouvait se passer entièrement. La peine capitale fut portée par le nouveau Code, dans cinq cas pour crimes contre le Souverain et contre l'État, et dans trois cas pour infractions aux réglements de quarantaine, infractions dont la connaissance est réservée, en Russie, aux tribunaux militaires. La commission avait proposé de l'appliquer aussi au plus atroce de tous les crimes, au parricide; mais le comité de législation du Sénat fut d'avis qu'il fallait suivre les principes énoncés dans le manifeste de l'empereur Alexandre[1].

62. Pour apprécier le système de répression en Russie, il importe de remarquer que la peine de mort frappe non-seulement le complot et l'attentat, c'est-à-dire tout acte commis ou seulement commencé pour préparer l'exécution du crime de haute trahison, mais encore toute complicité, quelle qu'en soit la nature, et même la non-révélation de ces crimes. Si l'on considère que, d'après les lois restées en vigueur jusque dans les dernières années, les accusés pouvaient être distraits de leurs juges naturels dans quarante cas, et traduits devant les tribunaux militaires, armés du pouvoir de prononcer la peine de mort même pour des crimes non passibles de cette peine d'après les lois ordinaires; si l'on réfléchit ensuite qu'il dépendait du gouvernement de déclarer une ville ou une province en état de siége, déclaration qui entraînait des condamnations capitales et des exécutions nombreuses; si l'on prend enfin en considération que l'empereur avait le droit, dans les cas graves, de renvoyer les accusés devant une commission nommée par lui et composée

(1) Raes, *Rapport sur le projet de révision du Code pénal*, n° 72.

ordinairement de militaires, on comprendra facilement que, dans ce pays, la peine de mort devait être fréquemment appliquée. Heureusement, l'esprit de réforme qui avait envahi toutes les autres contrées de l'Europe, finit par pénétrer en Russie. La loi du 17 avril 1863 supprima généralement les châtiments corporels. De plus, le nouveau Code de procédure criminelle de 1864 restreignit la compétence des tribunaux militaires aux infractions commises par des militaires en activité de service, et aholit la juridiction exceptionnelle des commissions (1).

63. En Suède, le Code pénal de 1734 avait prodigué, comme toutes les législations de cette époque, la peine de mort, qui était aggravée, pour certains crimes, par des mutilations et des tortures barbares. A côté du glaive et de la potence, la roue, le bûcher, les tenailles, les verges, jouaient un grand rôle dans l'administration de la justice suédoise.

Le petit livre de Beccaria exerça sur le roi Gustave-Adolphe III la même influence que sur les autres têtes couronnées. Une ordonnance de 1779 abolit la peine capitale pour un grand nombre de crimes, particulièrement pour la bigamie, le viol, le vol simple, commis en deuxième récidive, lorsqu'il avait pour objet la somme ou valeur de douze thalers, le vol dans une église, etc. Mais on attendit jusqu'en 1841 pour faire disparaître les odieux supplices, qui accompagnaient souvent l'exécution de la peine de mort. L'assemblée nationale de France avait déjà déclaré plus d'un demi-siècle auparavant que cette peine ne serait plus que la simple privation de la vie, et ce principe avait été proclamé depuis longtemps par les législateurs de tous les pays civilisés du globe, lorsque la Suède se décida enfin à le reconnaître à son tour.

Les ordonnances de 1855 et 1858 supprimèrent l'échafaud pour les vols qualifiés et pour le faux, et abolirent les châtiments corporels. Une amélioration importante fut introduite par l'ordonnance de 1861,

(1) Mittermaier, *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 84 et 85.

qui permit aux juges, en cas de meurtre et d'assassinat, de remplacer la peine capitale, si les circonstances étaient atténuantes, par la réclusion perpétuelle.

64. Dans la session de la diète de 1863, à l'occasion du projet de Code pénal, soumis à cette assemblée par le gouvernement, la question de la peine de mort fut discutée par les quatre ordres dont se composait la diète. Les ordres du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie se prononcèrent, à une très-forte majorité, pour le maintien de l'échafaud; tandis que l'ordre des paysans proposa, à une majorité de trois voix (40 contre 37), son abolition immédiate et absolue.

Le nouveau Code pénal suédois de 1863, conserve la peine capitale; mais, adoptant un système de transaction, il ne la porte qu'alternativement avec la réclusion perpétuelle, en abandonnant au juge le choix entre ces deux châtiments suivant les circonstances. Au lieu de laisser aux tribunaux le soin de décider la question de la peine de mort, il eût été, ce nous semble, plus digne du législateur de la trancher par la loi. D'ailleurs, ce biais ne conduira pas à la solution du redoutable problème que le législateur suédois n'a pas eu le courage de résoudre; car, en présence d'une pareille disposition, les juges ne pourront raisonnablement commuer la peine capitale que dans le cas de circonstances atténuantes.

65. Quoi qu'il en soit, sous l'empire du nouveau Code pénal, les condamnations à mort seront moins nombreuses qu'elles ne l'ont été jusque dans les derniers temps. Au siècle passé, la Suède n'avait, sous ce rapport, rien à envier à l'Angleterre. En effet, de 1749 à 1757, c'est-à-dire en neuf ans, 446 personnes (49 à 50 par an) furent immolées à la justice, 284 hommes et 162 femmes. Et quel devait être, dans cet espace de temps, le nombre des condamnations capitales? Dans les années 1830 à 1837, 15 à 21 condamnés à mort furent exécutés annuellement. De 1841 à 1844, le nombre des exécutions descendit à 4 par an. De 1845 à 1859, il y eut annuellement 70 à 80 condamnations capitales et 7 exécutions.

Le grand nombre de ces condamnations prononcées, même dans les dernières années, s'explique par cette circonstance, que la Suède est un des pays où se commet le plus d'attentats contre les person-

nes, circonstance qu'il faut attribuer, en grande partie, au penchant des habitants pour les boissons fortes. Tandis que, en Danemark, de 1828 à 1836, il n'y eut qu'à peu près six assassinats par an, on compta en Suède, de 1830 à 1834, cinquante-deux meurtres et assassinats, de plus sept à huit empoisonnements volontaires. C'est peut-être cette triste expérience, qui avait porté le prince royal Oscar, père du Roi actuel, à contester l'efficacité de la peine de mort dans son ouvrage publié, en 1841, sur les peines et les prisons. Ce qui est certain, c'est que, depuis les restrictions successivement apportées à l'application de la peine capitale, le nombre des crimes autrefois passibles de cette peine ne s'est point augmenté (1).

Espérons que la Suède, qui est entrée tard, mais résolûment, dans la voie du progrès, aura, à l'heure qu'il est, aboli l'espèce de torture qu'on infligeait encore, il y a deux ans, aux accusés, pour leur arracher l'aveu de leur crime (2).

66. Le nouveau Code pénal de Norwège, promulgué le 20 août 1842, bien qu'il fût accueilli avec faveur par l'opinion publique, parce qu'il constituait un progrès notable eu égard à la législation antérieure, n'est guère digne de servir de modèle en ce qui concerne la peine de mort. Cette peine est portée par le Code pour assassinat, empoisonnement, infanticide commis en récidive, et pour tous les crimes tels que l'avortement, l'exposition et le délaissement d'enfant, le viol, le vol commis à l'aide de violence, l'incendie, etc., qui ont eu pour résultat la mort d'une personne, quoique l'auteur n'ait pas directement voulu ce résultat. C'est surtout la sévérité déployée par le nouveau Code dans la répression des crimes politiques, qui mérite d'être blâmée. En effet, ce Code, à l'exemple du Code français

---

(1) Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 55, 83, 92. *Strafrechts Zeitung*, 1864. p. 25; 1865, p. 28, 29, 84, 91; 1866, p. 88 et 94.

(2) On écrit de Stockholm, le 7 décembre 1864 : « L'*Aftonbladet* a publié hier un article qui a conquis toutes les sympathies; il traite de l'abolition de la torture, encore en vigueur. Nos lois permettent qu'un homme accusé d'un crime, et contre lequel il existe, sinon des preuves, du moins de graves indices, soit emprisonné dans une cellule, sans une occupation quelconque, sans voir qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait confessé le crime qu'on lui reproche, dût-il rester séquestré toute sa vie. On espère que ce mode de question, dont les plus célèbres jurisconsultes ont démontré la barbarie et l'inefficacité, sera bientôt rayé de nos Codes. »

Digitized by Google

de 1810, punit de mort tout attentat ayant pour but de renverser ou de changer la forme du gouvernement.

En Danemark, un grand nombre de crimes emportent la peine du dernier supplice, particulièrement la haute trahison, l'assassinat, le meurtre, le viol, l'inceste, la bigamie, l'adultère commis en récidive. Une femme fut encore condamnée à mort, en 1844, pour adultère commis en deuxième récidive (1). Vers la fin de l'année dernière, le gouvernement présenta aux Chambres le projet d'un nouveau Code pénal, qui, tout en maintenant la peine de mort, en restreint considérablement l'application. Nous connaîtrons plus loin le résultat des discussions soulevées par ce projet, au sein du *Folkething*, sur la question de l'abolition de cette peine (n° 99).

67. Revenons à la Belgique.

Déjà sous le gouvernement des Pays-Bas, l'échafaud avait trouvé, dans les provinces méridionales du royaume, des adversaires convaincus et éclairés. Au sortir de l'Université, M. Edouard Ducpétiaux descendit dans l'arène pour combattre la peine de mort, en cherchant à démontrer son inutilité et ses effets pernicieux (2). Après un intervalle de près de quarante ans, l'éminent publiciste rentra dans la lice, pour soutenir ses anciennes convictions, confirmées par l'étude et par une longue expérience (3).

Au sein des États généraux, M. Charles de Brouckere se prononça énergiquement contre la peine capitale. En effet, le projet de Code pénal, présenté aux Chambres vers la fin de 1827, avait maintenu cette peine, en l'appliquant à un grand nombre de crimes. Dans le mémoire explicatif du projet, le gouvernement déclara qu'il considérait la peine de mort comme un *mal nécessaire*. Les délibérations s'ouvrirent sur cette question dans les sections de la seconde chambre des États généraux pendant le mois de mars 1828. La

(1) Mittermaier, *De la peine de mort*, p. 83.

(2) *De la peine de mort*. Bruxelles 1827. *De la justice répressive, et particulièrement de l'inutilité et des effets pernicieux de la peine de mort*. Bruxelles, 1827.

(3) *La question de la peine de mort, envisagée dans son actualité*. Bruxelles, 1863.

peine du dernier supplice fut vivement attaquée par M. Charles de Brouckere et quelques autres députés des provinces méridionales, mais sans succès. Cinquante-trois membres se prononcèrent pour, et treize contre le maintien de l'échafaud. Le projet était loin d'être en harmonie avec les institutions nouvelles et les progrès de la civilisation. « En adoptant le Code aujourd'hui, disaient les procès-verbaux des sections, nous ressemblerions à des jeunes gens portant les vieux costumes des siècles précédents (1). » Le gouvernement, voyant avec quelle défaveur le projet était accueilli par le public et par les sections des États généraux, jugea convenable de ne pas le soumettre aux discussions des Chambres. Il n'en fut plus question.

68. Le Code pénal de 1810 continua, après la révolution, de régir la Belgique. La peine de mort, prodiguée par ce Code, ne fut restreinte dans son application que par la loi du 5 juin 1832, qui la remplaça, pour le crime de fausse monnaie, par les travaux forcés à perpétuité, et par la loi du 8 janvier 1841, qui ne punit que d'un emprisonnement correctionnel l'homicide commis en duel. Mais depuis 1830, la peine capitale fut abolie de fait, lorsqu'elle était prononcée comme conséquence de la récidive, pour infanticide, ou pour crimes contre les propriétés sans meurtre ou assassinat.

Il y a plus : la Belgique devança l'Europe entière, en supprimant, par l'exercice du droit de grâce, l'échafaud politique. Progrès immense, dont notre pays peut revendiquer l'initiative avec un légitime orgueil. Non-seulement la peine de mort ne fut jamais appliquée chez nous pour crimes politiques, mais son abolition légale pour ces sortes d'offenses fut déjà proposée au Congrès national. En effet, à la séance du 7 janvier 1831, M. Van Meenen présenta un projet de décret sur les crimes et les délits contre la chose publique. L'échafaud en matière politique y était remplacé par les travaux forcés à perpétuité. La commission à laquelle ce projet avait été renvoyé, fut unanimement d'avis de ne pas se livrer prématurément

---

(1) *Revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort, par un ancien membre des États généraux et du Congrès national.* Bruxelles, 1863; p. 9 à 22.

et partiellement à la réforme du Code pénal [1]. Quelques semaines après, en effet, la constitution, décrétée le 7 février de la même année, ordonna la révision des Codes.

69. Depuis longtemps la refonte du Code pénal était vivement réclamée par l'opinion publique. Le gouvernement comprit l'urgence de ce travail, et le 1er août 1834, il déposa sur le bureau de la chambre des Représentants un projet de révision du Code de l'empire [2]. Ce projet, presque entièrement calqué sur la loi modificative, publiée en France le 28 avril 1832, était, de l'avis même de son savant rapporteur, une œuvre faite avec précipitation, une réforme peu mûrie et incomplète [3].

Pour ce qui concerne spécialement la peine capitale, le projet de 1834 avait totalement aboli cette peine en matière politique, et considérablement restreint son application par rapport aux crimes ordinaires. Quelque louable que fût cette amélioration apportée au Code pénal de 1810, le projet était loin de satisfaire à toutes les exigences de la justice et de l'humanité. En effet, la peine de mort était maintenue dans vingt et un articles, dont plusieurs confondaient dans le même châtiment des faits différents [4].

D'après l'exposé des motifs, le glaive du bourreau ne devait frapper que *les plus grands crimes contre la vie des personnes*. Cependant, contrairement à ce principe, le projet conservait la peine capitale dans le cas de récidive, encore que le second crime n'emportât pas lui-même cette peine. Ensuite, il punissait de mort le coupable qui, dans l'intention de favoriser l'ennemi, a incendié quelques meules de foin appartenant à l'État, et celui qui, dans l'intention de donner la mort, a porté des coups ou fait des blessures à un fonctionnaire ou agent public, alors même que ces violences ne constituent qu'une simple tentative. De plus, le

---

(1) *Revue rétrospective*, p. 91.

(2) La commission, présidée par M. *Lebeau*, ministre de la Justice, était composée de MM. *Isidore Plaisant*, *Delebecque*, *Cruts*, *de Fernelmont*, tous magistrats près des parquets des cours de cassation et d'appel, à Bruxelles, et *Aug. Visschers*, secrétaire, et plus tard rapporteur.

(3) *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort*, p. 14.

(4) Haus, *Rapport sur le projet de révision*, n° 89.

projet maintenait sans restriction l'art. 303 du Code pénal de 1810, qui oblige les juges d'envoyer à l'échafaud tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des *actes de barbarie*, disposition tellement vague qu'aucun criminaliste n'en pourrait fixer le sens. Il infligeait, en outre, ce terrible châtiment à celui qui a renversé ou détruit des édifices, une vieille masure, par exemple, s'il y a eu homicide, c'est-à-dire si un homme a perdu la vie à cette occasion, bien que l'auteur n'eût pas la moindre pensée de causer la mort. Si l'on réfléchit enfin que la peine du dernier supplice retombait sur tous les complices d'un crime capital, quelque secondaire que fût leur participation, et sur tous les coupables de tentative d'un semblable crime, lorsqu'elle avait manqué son effet par des circonstances fortuites, on devra convenir que le projet de révision de 1834 faisait largement usage de ce terrible moyen de répression.

70. Le projet ne fut point discuté au sein de la législature. Le Code pénal de 1810 resta en vigueur. Mais de 1829 à 1835, aucune des condamnations à mort prononcées par les cours d'assises ne fut exécutée (1). Néanmoins, durant cette période, le nombre de ces condamnations diminua sensiblement. En effet, dans les années 1830 à 1833, on n'en compta que *trente-six*, dont huit par contumace; tandis que toute autre période de quatre ans, antérieure à celle dont nous parlons, présentait un chiffre beaucoup plus élevé (2). Cependant, ce serait une erreur de croire que le nombre des grands crimes avait diminué dans la même proportion. En effet, la cause principale de la diminution du nombre des condamnations à mort fut l'indulgence du jury, qui venait d'être rétabli par la Constitution. Un exemple suffira pour le démontrer. On comptait, à cette époque, dans la Flandre Orientale, au moins quatre accusations d'infanticide

(1) Un condamné à mort par un conseil de guerre fut exécuté à Louvain, le 9 janvier 1835. Dans les années 1832, 1833 et 1834, quatre autres condamnations capitales, prononcées par des conseils de guerre, furent mises à exécution à Termonde, Lierre, Diest et Tervueren.

(2) De 1826 à 1829, il y eut 56 condamnations capitales, dont 7 par contumace; de 1822 à 1825, il y en eut 53, dont 16 par contumace, et ainsi de suite.

par an. Eh bien, dans la Belgique entière, il n'y eut, de 1830 à 1833, qu'une seule condamnation capitale à raison de ce crime. Dans une seule session des assises de la Flandre Orientale (1re session de 1833), deux femmes accusées d'infanticide furent déclarées non coupables, malgré les charges qui les accablaient (1).

L'échafaud ne tarda pas à se redresser. En 1834, le nombre des condamnations à mort s'éleva brusquement à vingt-huit, dont trois étaient prononcées par contumace. Ce chiffre, qui n'avait jamais été atteint sous le gouvernement des Pays-Bas, jeta l'alarme dans l'esprit de plusieurs personnes, dont les plaintes sur la mansuétude excessive du ministère trouvèrent un écho dans l'enceinte du parlement. Au mois de janvier 1835, la question de la peine de mort fut portée à la tribune nationale. Lors de la discussion du budget de la Justice, à la chambre des Représentants, quelques membres (2) appelèrent l'attention du gouvernement sur l'augmentation des grands crimes, en soutenant qu'elle était le résultat de l'abus du droit de grâce. Peu de jours après, à l'occasion de la discussion du même budget, les débats sur cette question furent repris au Sénat. Plusieurs Sénateurs (3) se recrièrent sur la multiplicité des meurtres et d'autres attentats les plus graves, en attribuant l'accroissement progressif du nombre de ces forfaits à l'excès de clémence envers les assassins, qui pouvaient compter sur une commutation de peine. Le ministre de la Justice, M. Ernst, se borna à répondre, dans l'une et l'autre enceinte, que la peine de mort n'était pas plus abolie en fait qu'en droit, et que le gouvernement n'avait aucunement la pensée de supprimer cette peine, qui était maintenue dans le projet de révision du Code pénal, soumis à la législature dans la session précédente (1834); il ajouta que, quant à lui, il n'avait jamais fait de proposition de grâce pour des assassins.

71. Il était facile de prévoir le résultat de cette discussion. Trois jours après la séance où elle avait eu lieu au Sénat, le 3 février 1835,

---

(1) Haus, *Observations*, tome Ier, p. 114 et suivantes.
(2) MM. le baron della Faille et Desmet.
(3) MM. les comtes de Mérode et d'Aerschot, et le baron de Séeus.

le *Moniteur* apprit au public qu'un nommé Dominique Nuys venait d'être condamné, par la cour d'assises de la Flandre Occidentale, à la peine de mort du chef d'assassinat ; que l'atrocité du crime et les antécédents du condamné le rendaient indigne de la clémence royale. Six jours après cette annonce, le 9 février, l'arrêt fut exécuté sur la place publique à Courtrai.

L'essai de désarmer le bourreau était fait trente ans trop tôt. Les idées qui dominaient alors les esprits, devaient faire échouer cette généreuse tentative. A cette époque, le pays presque tout entier pensait avec Joseph de Maistre : « que toute grandeur, toute puissance, toute subordination reposait sur l'exécuteur; qu'il était le lien de l'association humaine, en même temps qu'il en était l'horreur [1]. »

Tel ne fut point l'avis de M. Henri de Brouckere. Déjà le 18 juin 1832, cet éminent homme d'Etat avait déposé sur le bureau de la chambre des Représentants la proposition de remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. La proposition, développée dans la séance du 4 juillet, fut immédiatement prise en considération à la presque unanimité des membres ; mais la discussion n'eut pas de résultat. Le 3 février 1835, le jour même où le *Moniteur* annonçait le rétablissement de l'échafaud, M. Henri de Brouckere reproduisit sa motion de l'abolir. La proposition fut renvoyée aux sections, et, sur le rapport fait, le 6 avril, par M. Milcamps, au nom de la section centrale, la Chambre résolut de différer l'examen de cette proposition jusqu'à la discussion du projet de révision du Code pénal, que le gouvernement venait de présenter [2].

C'était ajourner indéfiniment la décision de la controverse. En effet, le projet de révision de 1834 ne fut point soumis aux discussions des Chambres. Le gouvernement, comprenant lui-même que cette œuvre n'était en harmonie ni avec les progrès de la science ni

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, premier entretien.

(2) *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort*, par M. Visschers, p. 12 à 26. *Quelques réflexions sur la prétendue nécessité de la peine de mort*, par M. Thonissen, p. 33 à 36.

avec la civilisation de notre époque, nomma le 1er mai 1848, sous le ministère de M. de Haussy, une commission chargée d'élaborer un nouveau projet de Code pénal (1).

72. La question de savoir si la peine de mort était encore nécessaire en Belgique, fit, au sein de la commission du gouvernement, l'objet d'une discussion approfondie. Des cinq membres dont se composait cette commission, un seul se prononça pour la suppression absolue et immédiate de cette peine. Les quatre autres membres en proposèrent le maintien, mais à la condition qu'elle ne fût plus exécutée sur la place publique, que son application fût restreinte aux attentats les plus graves contre les personnes, et entourée de toutes les garanties pour en prévenir l'abus

Conformément à cette résolution, la commission du gouvernement fut unanime pour exempter de la peine capitale les individus âgés de moins de vingt et un ans; pour conférer aux juges, en cas de circonstances atténuantes, le pouvoir de la remplacer par une réclusion temporaire, la commission n'admettant pas de peines perpétuelles (2); et pour ne ranger dans la catégorie des crimes capitaux que les faits suivants :

I) *L'assassinat*, y compris :

A) L'empoisonnement;

B) L'action d'avoir volontairement fait dérailler un convoi marchant sur un chemin de fer, si le déraillement a causé la mort d'une personne ;

---

(1) Cette commission était composée de MM. *de Fernelmont*, conseiller à la cour de cassation, président; *Stas*, conseiller à la cour de cassation; *Delebecque*, premier avocat général à la dite cour; *Nypels*, professeur à l'Université de Liége, et *Haus*, rapporteur, chargé de rédiger les avant-projets, qui étaient soumis aux délibérations de la commission, et l'exposé des motifs des projets adoptés par cette dernière La commission avait pour secrétaire M. *A. Joly*, juge au tribunal de première instance à Bruxelles. M. *Delebecque*, nommé conseiller à la cour de cassation en 1857, étant venu à mourir, fut remplacé, dans la commission de révision, par M. *Joly*, qui continua de remplir les fonctions de secrétaire, avec voix délibérative.

(2) Le même système a été adopté, quelques années plus tard, dans le royaume des Pays-Bas, par la loi du 29 juin 1854, qui remplace les travaux forcés à perpétuité par la réclusion de cinq ans à vingt ans, et les travaux forcés à temps par la réclusion de cinq ans à quinze ans.

Digitized by Google

C) L'incendie, la destruction, par tout autre moyen, d'un édifice, navire, magasin, etc., et l'inondation d'une mine, si le fait, commis volontairement, a causé la mort d'une personne qui, a la connaissance du coupable, se trouvait dans le lieu incendié, détruit ou inondé au moment du crime.

II) Le *meurtre* des père, mère ou autres ascendants du coupable.

III) La *tentative de meurtre* commise contre le Roi ou contre l'héritier présomptif de la Couronne.

IV) La *tentative d'assassinat* commise contre les autres membres de la famille royale, contre le régent, ou contre les ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi.

Enfin, V) l'*attentat contre la personne* du Roi.

L'échafaud politique était définitivement renversé. La peine de mort était réservée aux attentats les plus graves contre les personnes, et, un seul cas excepté, aux attentats commis avec le dessein de donner la mort. La complicité et la récidive n'entrainaient jamais la peine capitale. La tentative de meurtre ou d'assassinat n'emportait cette peine que lorsque l'attentat était dirigé contre le Roi, les membres de sa famille, le régent ou les ministres temporairement investis du pouvoir royal (1). « Si nous défendons la peine de mort, déclarait dans son rapport la commission du gouvernement, ce n'est point pour en demander le maintien définitif et absolu. Nous espérons que le jour viendra, sans trop tarder, où cette pénalité pourra être effacée de nos lois sans danger pour l'ordre social. »

73. La commission de la chambre des Représentants, chargée d'examiner le premier livre du projet (2), s'exprima dans le même sens. « Si le désir, dit M. Roussel dans son rapport déposé le 2 juillet 1851, si le désir de parvenir à la suppression de la peine capitale s'est manifesté avec unanimité dans le sein de notre commission, la même unanimité s'est rencontrée quant à l'impossibilité actuelle de proposer l'abolition immédiate de ce châtiment suprême. »

---

(1) Art. 96, 97, 98, 456. 457, 460, 473, 624, 626 et 630 du projet.

(2) La commission était composée de MM. *Delehaye*, président, *Destriveaux*, *De Decker*, *D'Hont*, *Lelièvre*, *Moncheur* et *Roussel*, rapporteur.

A la discussion publique, le 13 novembre 1851, M. de Perceval proposa de supprimer la peine de mort. Cette motion, soutenue par M. Veydt, et combattue par M. Tesch, ministre de la Justice, MM. Roussel et Destriveaux[1], fut repoussée par 48 voix contre 9 et une abstention.

Dans son rapport, présenté le 21 mars 1852, au nom de la commission du Sénat[2], M. le baron d'Anethan développa les considérations qui, dans l'opinion de la commission, rendaient la peine de mort légitime et nécessaire.

Dans la séance du 13 décembre 1852, le Sénat vota le maintien de cette peine à l'unanimité et sans débat. Cependant, dans la séance du lendemain, une vive discussion s'éleva à l'occasion de l'article du projet qui défendait de prononcer la peine de mort contre l'accusé âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime. La proposition de supprimer cet article, combattue par MM. d'Hoop et Desfuisseaux, fut chaleureusement soutenue par M. d'Anethan. On passa au vote, et le Sénat maintint, par 17 voix contre 15, l'article admis par la chambre des Représentants. Mais au second vote (27 décembre 1852), 30 voix contre 8 et une abstention accueillirent l'amendement proposé, séance tenante, par la commission, et portant qu'en cas de récidive et de concours de plusieurs infractions, l'article en question ne serait pas applicable.

Le projet de révision ayant été renvoyé à la chambre des Représentants, la commission proposa la suppression de cet amendement combattu, dans les séances des 1er, 24 et 25 février 1853, par MM. Roussel et Lelièvre, et défendu par MM. de la Coste, Van Overloop, Dumortier, le comte Félix de Mérode et le chanoine De Haerne. Ces derniers, à l'exception de M. de la Coste, saisirent cette

---

(1) Ce ne sont pas MM. Roussel et Destriveaux, comme le dit M. Mittermaier dans la *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 67, qui ont demandé l'abolition de la peine de mort, mais bien MM. de Perceval et Veydt. C'est donc à ces deux derniers que revient la qualification laudative que le savant professeur aime à prodiguer à ceux qui sont de son opinion.

(2) La commission était composée de MM. *Wyns de Raucour*, président, vicomte *de Moerman*, baron *de Pelichy van Huerne*, *Buisseret*, *de Munck* et baron *d'Anethan*, rapporteur.

occasion pour plaider en faveur de la peine de mort. M. le chanoine De Haerne, se plaçant sur le terrain de la théologie, s'attacha à démontrer que l'expiation sanglante était consacrée par la religion chrétienne. On finit par s'entendre. M. Tesch, ministre de la Justice, proposa, comme moyen de conciliation, de substituer, dans l'article en question, l'âge de dix-huit ans à celui de vingt et un ans. Cette proposition fut adoptée par la Chambre et approuvée ensuite par le Sénat.

74. Le deuxième livre du projet de Code pénal fut adopté par la chambre des Représentants dans la session de 1860-1861. Quelques-unes de ses dispositions furent reprises et considérablement modifiées dans la session suivante.

La commission du gouvernement, nous venons de le voir, avait restreint dans les limites les plus étroites l'application de la peine de mort. La chambre des Représentants crut devoir étendre le cercle des crimes passibles de ce châtiment. En effet, d'après le projet primitif, le vol commis à l'aide de violences était puni des travaux forcés à perpétuité, si les violences exercées sans intention de donner la mort l'avaient pourtant causée (art 535). Le projet amendé par la chambre des Représentants, au contraire, édictait la peine de mort, lorsque ces violences étaient des tortures corporelles, ou qu'elles avaient été commises la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée ou dans un chemin public (art. 533, § 2). Il y a plus : ce même projet punissait de mort le meurtre commis et même le meurtre seulement tenté pour faciliter l'exécution d'un vol ou pour en assurer l'impunité (art. 535).

Mais ces aggravations, introduites dans le projet par la chambre des Représentants, furent repoussées par le Sénat, dans la session de 1865-1866. Sur la proposition du gouvernement, cette assemblée remplaça la peine capitale par celle des travaux forcés à perpétuité, non-seulement lorsque les violences, à l'aide desquelles le vol a été commis, ont occasionné la mort d'une personne, quelle que fût la nature de ces violences (art. 470), mais encore dans le cas où le déraillement, causé volontairement, d'un convoi marchant sur un chemin de fer, a amené le même résultat (art. 403); elle sup-

prima, de plus, la disposition qui frappait de la peine de mort la simple tentative de meurtre précédée ou suivie d'un vol. (art. 471).

Il est à espérer que les amendements adoptés par le Sénat seront approuvés, dans la session de 1866-1867, par la chambre des Représentants (1).

IV.

75. Nous venons de passer en revue les réformes successivement introduites, en ce qui concerne la peine de mort, dans la plupart des États de l'Europe. Examinons maintenant, dans leur ensemble, les résultats qu'ont produits les efforts tentés, depuis plus d'un siècle, pour renverser l'échafaud. Ces résultats sont fort importants.

A la vérité, la peine du dernier supplice figure encore dans les Codes de presque toutes les nations civilisées du globe. Elle n'est légalement abolie, en Europe, qu'en Toscane et dans la petite république de San-Marino, dans les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Nassau, dans les cantons suisses de Neufchâtel et de Fribourg, ainsi que dans les principautés danubiennes; elle ne l'est, en Amérique, que dans les États du Wisconsin, du Michigan et de Rhode-Island, dans les États-Unis de Colombie et dans la Nouvelle-Grenade (2). Mais l'expérience est commencée, et l'essai, bien que tenté sur une petite échelle, n'en prouve pas moins qu'un État peut se maintenir sans le secours du bourreau. La réforme introduite dans les petits pays sera successivement adoptée par les États du second ordre, qui, à leur tour, entraîneront dans la même voie les grands empires. Et en effet, si la suppression de la peine de mort n'effraie point les habitants du duché de Nassau ou de la Toscane, pourquoi les populations des autres contrées d'Allemagne ou d'Italie trem-

(1) Voir la discussion qui s'est élevée au Sénat, en 1866, sur la question de la peine de mort, dans les nos 108 et suivants.

(2) Dans son journal publié, à Bologne, pour l'abolition de la peine de mort (1864, p 131), M. Ellero indique quelques autres pays dans lesquels elle serait entièrement abolie. Cette indication n'est pas complètement exacte. En ce qui concerne spécialement la Finnlande, la peine de mort y est rétablie, après avoir été supprimée de fait pendant quatre-vingt-dix ans. *Strafrechts Zeitung*, 1866, p. 88.

bleraient-elles dans le cas où l'on songerait à généraliser cette mesure ? Si la Prusse et l'Italie, si la Belgique et la Hollande croyaient pouvoir se passer de ce moyen de répression sans compromettre leur existence, pourquoi la France et l'Angleterre, pourquoi la Russie et l'Autriche n'y renonceraient-elles pas à leur tour ?

L'impulsion est donnée, et cette impulsion se fait déjà sentir dans plusieurs pays, qui ne tarderont pas à répudier l'échafaud. Dans les uns, des assemblées législatives ont voté l'abolition de la peine capitale; dans les autres, le gouvernement propose lui-même cette abolition. La première catégorie comprend les grands-duchés de Saxe-Weimar et de Bade, les royaumes de Würtemberg et d'Italie. La seconde catégorie se compose des royaumes de Portugal et des Pays-Bas, ainsi que du canton de Zurich.

76. Déjà en 1862, la motion faite à la diète de Weimar et relative à la suppression de la peine de mort, fut accueillie par 19 voix contre 10, mais n'obtint pas l'adhésion du grand-duc. Reproduite dans la session de 1865, elle réunit de nouveau en sa faveur 23 voix contre 5, malgré l'opposition du gouvernement.

La commission nommée, dans la session de 1863, par la chambre des Députés du grand-duché de Bade, pour examiner le projet d'un nouveau Code de procédure criminelle, profita de cette occasion pour proposer à la Chambre d'effacer de la législation existante la peine du dernier supplice. Tout en se déclarant favorable à la motion considérée en elle-même, le gouvernement crut cependant qu'il serait préférable de l'ajourner à l'époque de la révision du Code pénal. Mais l'assemblée, ne partageant pas cet avis, passa outre à la discussion et adopta la proposition à la presque unanimité, deux membres seulement s'étant déclarés partisans de l'expiation sanglante. Une chose digne de remarque, c'est que le rapporteur de la commission fut un magistrat fort distingué, officier du ministère public.

Dans la session de 1865, la chambre des Députés de Würtemberg, saisie de plusieurs pétitions demandant l'abolition de la peine capitale, et d'une motion faite dans le même sens par un de ses membres, chargea la commission de justice de lui présenter un rapport sur cette question. Le rapport de la commission, qui

proposait d'inviter le gouvernement à soumettre à la législature un projet de loi portant abolition de la peine de mort, souleva, au sein de la seconde Chambre, un débat approfondi et fort intéressant. Les jurisconsultes, les publicistes et les ministres du culte protestant, membres de la Chambre, furent divisés sur la décision à prendre. Le ministre de la Justice combattit la proposition; mais celle-ci fut adoptée par une imposante majorité de 56 voix contre 27.

77. La discussion la plus remarquable, ayant pour objet la suppression de l'échafaud, eut lieu, dans la session de la même année, à la chambre des Députés du royaume d'Italie, qui siégeait alors encore à Turin. Le gouvernement avait présenté à la Chambre, le 24 novembre 1864, un projet de loi ayant pour but d'appliquer à toutes les provinces du royaume un système de répression uniforme. La commission nommée par l'assemblée pour examiner le projet, émit, le 12 janvier 1865, par l'organe de son rapporteur, M. Pisanelli, ancien ministre de la Justice, l'avis unanime que la peine de mort ne pourrait être rétablie en Toscane, où elle rencontrait, dans toutes les classes de la société, une répugnance invincible, et que les considérations les plus graves commandaient de la supprimer aussi dans les autres provinces. En conséquence, la commission proposa d'abolir cette peine et de la remplacer par la détention perpétuelle pour les crimes spécifiés par le Code pénal commun, mais de la maintenir dans les Codes militaire et maritime, ainsi que dans les cas prévus par la loi sur la répression du brigandage.

La discussion du rapport commença, à la chambre des Députés, le 20 février 1865; elle fut vive et pleine d'intérêt. Le discours le plus remarquable, prononcé à cette occasion, fut celui de M. Mancini[1], qui plaida la cause de l'humanité avec toute la supériorité de son beau talent. La proposition de la commission fut combattue par le ministre de l'Intérieur, M. Chiaves, par le ministre de la

(1) Ancien professeur de droit et ministre de la Justice à Naples; actuellement un des avocats les plus considérés à Turin, et un des orateurs les plus brillants du parlement.

Digitized by Google

Justice, M. Vacca, et par le ministre président du conseil, le général La Marmora.

78. M. Chiaves fit observer que la peine de mort étant encore appliquée dans la plupart des États de l'Europe, et même en Amérique, il serait imprudent de l'abolir en Italie, d'autant plus que la moralité des populations de ce pays n'avait pas encore fait des progrès tels qu'on pût la supprimer sans danger. Il est impossible, ajouta l'orateur, de maintenir l'exception établie en faveur de la Toscane, qui est destinée à devenir le siége du gouvernement italien, sans faire de cette province un port franc pour les plus grands criminels. De nombreuses pétitions et des réunions populaires avaient demandé l'abolition de l'échafaud. Pour démontrer l'inconstance de l'opinion publique, M. Chiaves raconta les deux faits que voici. Un grand *meeting*, tenu à Pavie, accueillit avec enthousiasme la motion tendant à réclamer la suppression de la peine du dernier supplice. Le lendemain, les débats s'ouvrirent, sur une accusation d'assassinat, devant le jury siégeant dans cette ville. Le ministère public et le président des assises firent comprendre aux jurés qu'il y avait lieu d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Malgré cet avertissement, le jury rendit un verdict de culpabilité sans restriction. A Ravenne, où la voix publique s'était aussi prononcée énergiquement pour l'abolition de l'échafaud, le jury refusa, dans trois accusations d'assassinat, de reconnaître les circonstances atténuantes qui résultaient des débats.

Le ministre de la Justice commença par relever l'inconséquence de la commission, qui, en proposant, d'une part, de supprimer la peine de mort pour les crimes ordinaires, et, d'un autre côté, de maintenir cette peine pour les crimes militaires et maritimes, ainsi que pour le crime de brigandage, prouvait par cela même qu'elle n'était guidée par aucun principe. Selon M. Vacca, la question n'avait pas été assez étudiée. En effet, dit-il, si à la peine capitale on substitue la détention perpétuelle, celle-ci doit être remplacée à son tour par une pénalité qui ne serait plus en harmonie avec la gravité de certains crimes, et si l'on voulait commuer la peine de mort en un emprisonnement cellulaire, on serait obligé de changer

le système des prisons. Tout en se montrant favorable à la suppression de l'échafaud, le ministre pensa que c'était là une question de temps et d'opportunité, mais que les circonstances dans lesquelles se trouvait l'Italie, ne permettaient pas encore d'effacer du Code pénal ce moyen de répression. D'ailleurs, ajouta M. Vacca, le gouvernement est prêt à faire à la Chambre toutes les concessions compatibles avec le maintien de l'ordre social. Il proposa, en conséquence, de réduire encore le nombre des crimes capitaux, d'exiger pour toute condamnation à mort la majorité de neuf voix sur douze, et de supprimer la publicité des exécutions.

Le général La Marmora fut d'avis que la peine de mort était pour la société un moyen de protection indispensable. La France, dit le ministre président, ne la supprimera jamais, et l'Italie doit suivre l'exemple de la France. La nécessité et l'efficacité de ce châtiment sont reconnues par ceux-là même qui en demandent la suppression pour les crimes ordinaires, puisqu'ils le maintiennent pour les crimes militaires et maritimes, et pour le brigandage. Si Beccaria vivait à notre époque, il ne parlerait pas en faveur de l'abolition de la peine capitale. La suppression de cette peine est une utopie, comme la suppression de la guerre. Aucun autre châtiment ne peut convenablement la remplacer, et si l'on voulait introduire en Italie l'emprisonnement cellulaire, il faudrait construire neuf à onze mille cellules.

La Chambre, passant au vote, adopta la proposition de la commission par 150 voix contre 81 et trois abstentions. Nous verrons dans un instant que cette proposition fut rejetée par le Sénat (n° 101).

79. Dans d'autres États, le gouvernement, ou des commissions nommées par lui, proposent la suppression de l'échafaud.

En Hollande, où, depuis 1861, aucune condamnation capitale n'avait été exécutée, le gouvernement soumit, en 1865, un projet de loi portant abolition de la peine de mort à l'avis du conseil d'État, qui se prononça en faveur du projet (1).

(1) Il sera facile de remplacer, dans ce pays, la peine de mort en rétablissant la réclusion perpétuelle, qui n'existe plus dans le système pénal hollandais, tel qu'il a été modifié par la loi de 1854.

En Portugal, dans la session de 1865, la chambre des Députés saisit l'occasion que lui offrait la discussion du budget de la Justice, pour manifester son opposition au maintien de cette peine, en supprimant le traitement du bourreau. La commission chargée par le gouvernement d'élaborer un projet de révision du Code pénal, propose dans son projet, dont le rédacteur est le savant conseiller d'État, M. Lévi Maria Jordão, de remplacer la peine capitale par la détention perpétuelle. Cette proposition sera probablement adoptée par les Chambres.

Dans le canton de Zurich, la commission nommée pour préparer la réforme du Code pénal, se prononça, dans la séance du 5 septembre 1865, par 10 voix contre 2, pour la suppression de la peine capitale. En 1857, une commission choisie dans le même but avait exprimé l'opinion contraire (1).

80. Sans doute, l'échafaud est encore un élément de la justice répressive dans la plupart des États d'Europe et d'Amérique. Mais, dans ces États mêmes, l'esprit de réforme qui tend à le renverser, n'a-t-il pas produit les effets les plus salutaires, surtout depuis les événements de 1848 ?

En suivant les évolutions diverses que la question de la peine de mort a parcourues chez les principales nations d'Europe, nous avons constaté que nulle part cette peine n'est prodiguée, que partout son application est restreinte dans les limites les plus étroites, que le nombre des crimes capitaux a subi, surtout dans les derniers temps, une réduction considérable. La vieille Angleterre même, ce pays si attaché à ses lois et coutumes, fussent-elles des anachronismes, a dû céder à la pression de l'opinion publique. A l'époque où Beccaria avait lancé dans le monde son traité, considéré alors comme une utopie, deux cent quarante faits étaient punis de mort par les lois anglaises. Au commencement de notre siècle, le nombre

(1) *Moniteur belge*, 1865, nos 20, 69, 74, 76, 99, 268. *Strafrechts Zeitung*, 1862, p. 750; 1864, p. 22 et 23; 1865, p. 82; 1866, p. 4 sq., 20, 23, 83 et 84.

Digitized by Google

des crimes passibles de cette peine s'élevait encore à cent soixante. Jusqu'en 1832, il suffisait d'avoir volé cinq livres dans une maison habitée, pour être condamné à la potence (1). Mais la voix de l'humanité finit par trouver de l'écho dans l'enceinte du parlement, dont les sages avaient cru sérieusement donner une bonne raison de leur longue opposition à toute réforme, en s'écriant : *Nolumus leges Angliae mutari.* La peine de mort fut successivement supprimée pour la plupart des faits qui emportaient autrefois ce châtiment. La législation de 1861 réduisit le nombre des crimes capitaux à deux : la haute trahison au premier chef et le meurtre. Enfin, le bill de 1866 ne compte plus parmi ces crimes que la haute trahison et l'assassinat (n° 107).

81. Considérant la répression sanglante des attentats les plus graves contre l'existence du corps social ou de ses membres comme une nécessité passagère, comme une mesure extrême, que l'état actuel de la société commande, mais que le progrès intellectuel et moral des peuples ne tardera pas à faire disparaître, les législateurs modernes s'appliquent à réduire le nombre, non-seulement des crimes passibles de mort, mais encore des condamnations capitales, en cherchant par tous les moyens d'empêcher qu'elles ne frappent des innocents, et même les coupables qui méritent quelque indulgence.

82. Le dernier grand-duc de Toscane, Léopold II, avait déjà exigé, par la loi du 2 août 1838, l'unanimité des voix pour toute condamnation à mort.

Le Code de procédure criminelle, promulgué, le 10 mars 1854, par le gouvernement anglais pour l'île de Malte, prescrit aux juges, dans le cas où le jury n'est pas unanime pour déclarer l'accusé coupable, de remplacer la peine de mort par la détention perpétuelle, ou même par une détention temporaire, qui ne pourra être au-dessous de douze ans (2).

---

(1) Un ouvrage qui contient sur l'application de la peine de mort en Angleterre des renseignements précieux, a été publié, en 1865, à Londres, par Alfred Dyxmond, sous le titre : *The law on its trial; or personal recollections of the death penalty and its opponents.* — (2) Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 166.

Nous venons de voir que, dans la session de 1865, le gouvernement italien, par l'organe du ministre de la Justice, a proposé à la chambre des Députés de décréter que la peine de mort ne serait prononcée que par suite d'un verdict de culpabilité rendu par une majorité de neuf voix sur douze (n° 78).

Une autre mesure, destinée à empêcher la condamnation à mort d'un innocent, est établie par le Code de procédure criminelle d'Autriche, qui défend aux juges de prononcer la peine capitale, lorsque la preuve de la culpabilité de l'accusé ne repose que sur des indices.

83. La plupart des Codes modernes, considérant comme une cause d'excuse le jeune âge de l'accusé, lors même qu'il a agi avec discernement, ordonnent aux juges de commuer la peine de mort en un emprisonnement perpétuel ou temporaire. Cet âge est fixé, tantôt à seize ans, tantôt à dix-huit, à vingt, ou à vingt-et-un ans.

Le moyen le plus efficace, employé depuis une trentaine d'années, pour réduire, dans une proportion considérable, le nombre des condamnations capitales, consiste dans le système des circonstances atténuantes, surtout lorsque l'appréciation de ces circonstances est abandonnée à la conscience du jury.

84. Ce système, que nous ne devons apprécier ici qu'au point de vue du résultat qu'il produit, a été d'abord mis en vigueur, en France, par la loi modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, en date du 28 avril 1832. En vertu de cette loi, il appartient au jury de déclarer, après avoir reconnu l'accusé coupable, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, déclaration qui oblige la cour d'assises d'appliquer la peine immédiatement inférieure à la peine légale, et l'autorise à abaisser celle-ci de deux degrés, si l'accusé paraît mériter cette faveur. Les tableaux statistiques de l'administration de la justice criminelle en France constatent que le jury use largement de la faculté que lui accorde la loi nouvelle, et qu'il fait de son mieux pour remplir le vœu du Roi Louis-Philippe, qui désirait l'abolition de l'échafaud par l'influence de l'opinion publique.

En 1861, il n'y eut, en France, que 26 condamnations à mort,

tandis qu'on en comptait 32 en Belgique. Le jury avait écarté la peine capitale, par l'admission de circonstances atténuantes, dans 301 accusations. Une chose digne de remarque, c'est que, dans 137 poursuites pour infanticide, les cours d'assises, sur la déclaration du jury qu'il existait des circonstances atténuantes, se bornèrent à condamner les accusées aux travaux forcés à temps.

En 1862, le jury accorda, dans 330 cas, le bénéfice de ces circonstances aux accusés, pour les soustraire à l'échafaud. Toutes les femmes poursuivies pour infanticide échappèrent par ce moyen à une condamnation capitale. Tandis que, dans cette même année, le nombre des condamnations à mort s'était élevé à 39, on n'en compta plus, en 1863, que 20, le jury ayant admis des circonstances atténuantes dans 297 accusations capitales. En 1864, le chiffre de ces condamnations descendit à 9 (1).

85. Cette progression rapidement descendante est évidemment le résultat de l'aversion que la peine de mort inspire aux jurés, qui, par un pieux mensonge, admettent des circonstances atténuantes, dans les accusations capitales, uniquement en haine du bourreau, alors même que, de leur propre aveu, l'accusé est indigne de cette faveur.

Au commencement du mois de mai 1864, trois accusés comparurent devant la cour d'assises de Colmar, pour avoir assassiné, de la manière la plus cruelle, une femme de soixante-dix ans. Comment obtenir, dans une affaire aussi odieuse, une commutation de peine? Les défenseurs ne trouvèrent d'autre moyen que d'attaquer la peine de mort, en citant à l'appui de leur thèse de nombreux passages du traité de M. Mittermaier. Pour détruire l'impression que ces plaidoyers pouvaient exercer sur l'esprit des jurés, le procureur général jugea convenable de suivre la défense sur le terrain qu'elle avait choisi. Dans un long réquisitoire, il s'efforça de prouver la légitimité de cette peine, et de réfuter les théories de Beccaria, de Lamartine, de Victor Hugo et de Mittermaier, tout en avouant qu'il ne connaissait pas les écrits de ce dernier, ne sachant pas l'alle-

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 73; 1865, p. 75 et 95; 1866, p. 91.

mand. [1]. L'argumentation de l'honorable magistrat ne convainquit pas plus les jurés de Colmar, que la mercuriale de M. de Bavay, en faveur de la peine capitale, n'avait convaincu les membres de l'association liégeoise pour l'abolition de cette peine. En réponse au réquisitoire du ministère public, le jury déclara qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes. Quelques jours après, un des jurés fit connaître le motif de ce verdict dans une lettre adressée aux journaux et contenant le passage que voici : « Sans doute, le crime était constant, les circonstances qui l'ont accompagné lui ont fait une physionomie hideuse, révoltante ; sans doute aussi, pour voter des circonstances atténuantes en faveur des accusés, sans faire violence à la justice dont le sentiment vit dans toute conscience honnête, il a fallu un motif bien puissant, bien plausible. Ce motif, nous l'avons trouvé, *je ne dirai pas dans l'excessive sévérité de la loi, qui ne saurait en avoir trop pour de si grands criminels,* mais dans ce que nous considérons comme l'erreur de la loi, qui nous semble empiéter sur la prérogative divine, en disposant de la vie de l'individu, c'est-à-dire de la seule chose qu'elle ne puisse lui donner ni lui rendre. *Notre verdict n'a donc été qu'une protestation contre la peine de mort, et rien autre chose* [2].

L'opinion émise par ce juré de Colmar est partagée par une foule d'autres [3] ; de telle sorte que les accusés d'un crime capital sont ou ne sont pas condamnés à mort, selon que les jurés appelés à les juger sont partisans ou adversaires de l'échafaud. Si la peine de

(1) Le livre de M. Mittermaier sur la peine de mort ne fut traduit en français (par M. Leven) qu'en 1865.

(2) *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 75 et suivantes.

(3) A l'appui de cette assertion, nous pourrions citer des exemples par centaines. Bornons-nous à mentionner les deux cas suivants. Au mois d'août 1865, la cour d'assises de la Haute-Garonne eut à juger Marie Binet, qui avait successivement contracté deux mariages, et empoisonné ses deux maris. A la suite d'un verdict de culpabilité, mais tempéré par l'admission de circonstances atténuantes, l'accusée fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Au mois de mai de cette année (1866), un certain Aspe fut traduit devant la même cour, pour avoir assassiné, d'une manière barbare, sa servante qu'il avait déjà plusieurs fois tenté de tuer. Après la perpétration du crime, il avait coupé le corps en morceaux et les avait jetés dans le canal. Reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Digitized by Google

mort est maintenue en France, on devra bien finir, dans ce pays, par suivre l'exemple de l'Amérique du Nord, où chaque juré, avant d'être admis à siéger dans une cause capitale, est interrogé sur le point de savoir s'il désapprouve cette peine. En cas d'affirmative, il est récusé. A la vérité, ce serait là un moyen bien facile de se soustraire à l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi. Mais, en France, le remède est tout trouvé. Un juré ayant déclaré qu'il était opposé à la peine de mort, la cour d'assises l'écarta, en le condamnant à cinq cents francs d'amende, comme s'il avait fait défaut (1).

85bis. Le système qui abandonne au jury l'appréciation des circonstances atténuantes, est également établi dans plusieurs cantons de la Suisse et dans le royaume d'Italie. Partout il produit le même résultat, en diminuant, dans une proportion plus ou moins considérable, le nombre des condamnations à mort.

Depuis l'introduction du jury dans le canton de Vaud, c'est-à-dire depuis une série d'années, il n'a été prononcé, dans ce canton, que trois condamnations capitales.

En Italie, les rapports des procureurs généraux constatent la tendance du jury d'écarter la peine de mort par l'admission de circonstances atténuantes. Cette tendance prend quelquefois un caractère odieux. En 1862, un certain Cherubini et ses complices, traduits devant les assises de Naples, pour un horrible assassinat accompagné de vol, obtinrent une commutation de peine, grâce au jury qui, pour écarter l'échafaud, accordait à ces misérables le bénéfice des circonstances atténuantes. L'année suivante, un des plus grands scélérats, nommé Bernardi, fut renvoyé devant les assises de Turin du chef d'empoisonnement. Le crime, commis avec les circonstances les plus révoltantes, était constant, et cependant l'accusé fut acquitté, trois jurés seulement l'ayant déclaré coupable, et trois ayant voté dans le sens contraire, tandis que les six autres avaient déposé dans l'urne un billet blanc (2).

86. Si le nombre des condamnations capitales a suivi une pro-

---

(1) Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 48 et 99, note 4.

(2) Ces faits sont racontés dans le journal italien : *Il diritto*, du 5 janvier 1865. *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 96.

gression rapidement descendante, celui des exécutions a subi une diminution bien plus considérable. Partout les gouvernements éprouvent une vive répugnance à livrer les coupables au glaive du bourreau ; comme l'Église, ils ont horreur du sang; la plupart des condamnés à mort obtiennent de la clémence du chef de l'État une commutation de peine, et là où l'échafaud n'est pas encore aboli de fait, il ne se dresse du moins que rarement et dans des circonstances tout exceptionnelles. Pour justifier cette assertion, il suffira de rappeler les faits qui se sont produits dans les dernières années (1).

87. On compta, de 1860 à 1863, en Angleterre, à l'exclusion de l'Écosse et de l'Irlande, 119 condamnations capitales, et 68 exécutions (2).

En France, de 1861 à 1864, le nombre des accusés condamnés à mort s'éleva à 94, dont 37 furent graciés, en ce sens, que la peine qu'ils avaient encourue, fut remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

En Suède, dans les dernières années, le Roi fit grâce aux neuf dixièmes des condamnés à mort, dont on comptait 70 à 80 par an.

En Autriche, du 1er janvier 1862 au 31 octobre 1865, les tribunaux prononcèrent 157 condamnations à mort, dont 26 seulement furent exécutées.

En Prusse, de 1858 à 1863, il y eut 208 condamnations capitales, et 26 exécutions. Nous ne possédons pas de renseignements sur les condamnations à mort prononcées et les commutations de peine accordées depuis cette époque. Peut-être le gouvernement prussien

---

(1) Quant aux faits antérieurs, voir des renseignements statistiques dans Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 86 et suivantes.

(2) On remarque, depuis l'année dernière, une diminution notable de la criminalité en Angleterre. Voici ce que mande le *Moniteur belge*, 1866, n° 261 : « Les directeurs des prisons de l'Angleterre viennent de publier un rapport sur le nombre des criminels de 1865. Pendant l'année 1865, le nombre des forçats s'est élevé à 1414, tandis qu'en 1864 le livre d'écrou en mentionnait 1990, et en 1863, 1964. Les cas de récidive sont de 511 en 1865, de 570 en 1864, de 664 en 1863. Ainsi donc le nombre total (nouveaux cas ou récidives) est de 2608 pour 1863, de 2560 pour 1864, et de 1935 pour 1865. Cette diminution a permis au gouvernement de fermer les portes des prisons de Leicester, Northampton, Bedford, Aylesbury et Nottingham, dans lesquelles il avait l'habitude d'envoyer les prisonniers condamnés à la servitude pénale. En outre, on ne compte pas moins de 236 maisons (?) cellulaires entièrement vides. »

s'abstient-il de les publier, pour ne pas affaiblir l'effet que la menace légale de la peine de mort est destinée à exercer sur les esprits.

Dans la Saxe royale, on compta, dans les années 1863, 1864 et 1865, neuf condamnations à mort, et trois exécutions.

88. Dans plusieurs autres États, nous voyons la peine capitale supprimée de fait.

En Bavière, du 1er octobre 1861 au 1er octobre 1865, le chiffre des condamnations à mort fut de 35, dont deux furent exécutées en 1861 et 1862. Depuis cette époque, il n'y eut plus d'exécution.

Dans le Würtemberg, de 1860 à 1865, le nombre des condamnations s'éleva à 18, et celui des exécutions à 11. La dernière eut lieu en 1864. Sous le régne du nouveau Roi, l'échafaud ne s'est plus dressé dans ce pays.

Dans le grand-duché de Bade, les dernières exécutions (deux) remontent à 1861.

Dans le grand-duché de Hesse, de 1858 à 1865, tous les condamnés à mort obtinrent une commutation de peine, et l'on continue sans doute d'y suivre les mêmes errements.

Dans le royaume des Pays-Bas, le nombre des exécutions diminua progressivement. De 1841 à 1850, le Roi fit grâce à 105 condamnés à mort sur 115; de 1851 à 1860, à 71 sur 79. Depuis 1861, aucune condamnation capitale ne fut exécutée.

En Portugal, la dernière exécution eut lieu en 1846. Voilà vingt ans que l'échafaud a disparu dans ce pays, et l'ordre public n'en souffre point, puisque le nouveau projet de Code pénal abolit la peine de mort [1].

89. En Belgique, le nombre des condamnations à mort prononcées contradictoirement fut, en 1861, de 32; en 1862, de 19; en 1863, de 13; en 1864, de 20, dont un acquitté après cassation de l'arrêt; et en 1865, de 10. En tout, dans les cinq années, 94 condamnations à mort, qui se répartissent entre les diverses provinces du royaume comme suit : Luxembourg, 2; Liége, 3; Namur, 4;

---

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 71, 73, 79, 80. sq.; 1865, p. 49, 81, 87, 90. 92; 1866, p. 83, 89, 91 à 94.

Anvers, 5; Limbourg, 7; Brabant, 11; Hainaut, 17; Flandre orientale, 20; Flandre occidentale, 25. Une chose digne de remarque, c'est que, dans la province de Liége, où l'échafaud ne s'était plus dressé depuis 1829, on ne comptait, dans les années 1861, 1862 et 1863, aucune condamnation à mort.

Quant aux exécutions, elles ont été, dans l'espace de ces cinq années, extrêmement rares. En 1861, trois condamnés à mort furent exécutés, un pour assassinat et vol, deux pour meurtre et vol avec circonstances aggravantes. En 1862, il n'y eut qu'une seule exécution, de même qu'en 1863. Les deux coupables avaient été condamnés, l'un et l'autre, pour assassinat et vol. Aucune condamnation capitale n'a été mise à exécution dans les années 1864, 1865 et 1866. Depuis que la clémence royale est descendue sur un des plus odieux scélérats, sur le nommé Pède, qui, après avoir assassiné sa victime avec une incroyable férocité, a fait l'aveu de son crime avec un cynisme révoltant, l'échafaud peut être considéré comme aboli de fait en Belgique.

90. Les pays qui ont congédié le bourreau, ne forment encore que des exceptions. Mais cette réforme est préparée ailleurs par une mesure qui doit amener, dans un avenir plus ou moins prochain, l'abolition totale de la peine de mort. Dans la plupart des États où cette peine est encore exécutée, bien qu'elle ne le soit plus que dans les cas les plus graves, les exécutions publiques sont ou supprimées ou sur le point de l'être. On a fini par comprendre que, loin d'augmenter l'intimidation et d'inspirer de la terreur aux masses, ces exécutions produisent des effets tout opposés à ceux qu'on en attend, et exercent, en outre, sur la multitude, l'influence la plus pernicieuse. Si l'on repousse généralement l'exposition publique, à plus forte raison doit-on repousser cette boucherie qui se fait sous les yeux du peuple.

Dans les pays même où les exécutions sont encore publiques, l'administration, convaincue des conséquences funestes qu'elles entraînent, cherche, par tous les moyens, à diminuer le nombre toujours croissant des curieux, qui y accourent comme à un spectacle. La sanglante expiation, repoussée de l'intérieur des villes, est reléguée dans des lieux écartés; l'échafaud se dresse à la faveur

Digitized by Google

de la nuit; on procède à l'exécution de grand matin, et sans en avertir le public; le lugubre cortège se dirige furtivement sur la place destinée à cette exécution, et le bourreau se hâte, comme un malfaiteur, de trancher la tête du condamné. Quelquefois même, pour éconduire la multitude, la police fait courir le bruit que l'exécution aura lieu dans un quartier éloigné de celui où elle doit se faire. Ainsi, d'une part, on persiste à vouloir faire couler le sang sur la place publique, et, d'un autre côté, on fait tout ses efforts pour en écarter la foule.

91. C'est en Amérique que l'on commença, en 1835, à supprimer la publicité des exécutions capitales. En effet, dans les États de New-York, de Massachussets, de Pensylvanie, d'Ohio, de Maryland, et dans presque tous les États septentrionaux de l'Union américaine[1], l'arrêt de condamnation est exécuté dans l'intérieur d'une prison ou dans une enceinte fermée, en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins, appelés à constater l'exécution et à en signer le procès-verbal, qui est ensuite publié par les journaux. Cette mesure est soutenue par l'opinion publique, qui se prononce partout en sa faveur[2]. Toutefois, les condamnations capitales, prononcées par les cours fédérales, sont exécutées publiquement.

Le système américain fut d'abord adopté, en Europe, par deux petits États d'Allemagne : par le duché de Saxe-Altenbourg, en 1844 [3], et par la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, en 1847[4].

---

(1) Dans son traité de la peine de mort, après avoir dit, p. 25, que la publicité des exécutions capitales est interdite dans la plupart des États de l'Amérique du Nord, M. Mittermaier déclare, dans le même traité p. 165, qu'en Amérique, les exécutions sont publiques dans la plupart des États. Nous laissons à l'auteur le soin de concilier ces deux propositions.

(2) Le célèbre criminaliste *Lieber*, professeur de droit dans la Colombie, s'est déclaré partisan de cette innovation dans la *Revue de législation étrangère*, publiée par Mittermaier et Mohl, tome XVII, n° 1.

(3) « Les exécutions auront lieu dans une enceinte fermée, en présence du tribunal, d'un ministre du culte, d'un médecin et de dix témoins à désigner par le tribunal. D'autres personnes pourront aussi y être admises sur leur demande, à savoir : les parents du condamné, les délégués de la commune à laquelle il appartient, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, des avocats, des médecins, et généralement des personnes qui occupent un certain rang dans la société. » Loi de 1844.

(4) « La peine de mort sera exécutée dans la cour de la prison ou dans une autre

La Prusse ne tarda pas à proscrire à son tour la publicité des exécutions capitales. A Berlin, la masse des spectateurs de ce hideux spectacle était si grande, que le Roi crut devoir ordonner que désormais les exécutions auraient lieu à Potsdam. Mais on s'aperçut bientôt qu'au lieu de diminuer le mal, on n'avait fait que le déplacer. Il fut donc résolu que les malfaiteurs condamnés à mort dans la province, seraient exécutés aux environs de Spandau. Dans le projet de Code pénal prussien de 1845, les exécutions publiques furent maintenues. Mais la triste expérience que le gouvernement venait de faire, et la critique dont la disposition qui consacrait la publicité des exécutions fut l'objet de la part de l'éminent criminaliste Abegg, déterminèrent le gouvernement à la supprimer dans le projet de 1847. Cette innovation fut sanctionnée par le Code pénal de 1851, dont l'art. 8 est ainsi conçu :

« La peine de mort sera exécutée dans un lieu clos, soit dans l'enceinte de la prison, soit ailleurs, sur une place inaccessible au public. Lors de l'exécution seront présents : deux membres au moins du tribunal de première instance, un officier du ministère public, un greffier, et un employé supérieur des prisons Il sera donné connaissance de l'exécution au chef de la commune du lieu où elle doit se faire. Celui-ci déléguera douze personnes choisies parmi les représentants de la commune, ou parmi les autres citoyens notables, pour y être présentes. L'accès du lieu de l'exécution sera également permis au ministre du culte auquel appartient le condamné. Le conseil du condamné et, pour des motifs particuliers, d'autres personnes y seront également admis. L'exécution de l'arrêt de condamnation sera annoncée par le son d'une cloche[1]. »

L'exemple donné par la Prusse fut successivement suivi, en Allemagne, par la ville libre de Hambourg, le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe, de Würtemberg et de Bavière. Toutefois, dans

---

enceinte fermée, en présence des juges et du greffier. Seront admis à assister aux exécutions, outre les employés de la prison, autant d'hommes majeurs que l'enceinte pourra en contenir sans encombrement. Le son d'une cloche annoncera au public le moment de l'exécution. » Loi du 14 août 1847.

(1) Traduction de M. Nypels. Voir *Complément de la théorie du Code pénal*, p. 506.

ce dernier pays, les personnes désignées ne sont pas obligées d'assister à l'exécution, qui n'est point retardée par leur absence [1].

Dans le canton de Berne, le grand conseil décida, en 1864, par 110 voix contre 52, que désormais les exécutions capitales auraient lieu dans une enceinte dont l'accès serait interdit au public [2].

Nous venons de voir que, en Italie, le gouvernement proposa, dans la session de 1865, par l'organe du ministre de la Justice, à la chambre des Députés, la suppression de la publicité des exécutions capitales (n° 78).

92. En Angleterre, cette mesure est consacrée par le bill relatif à la peine de mort, présenté au parlement dans la session de 1866 [3].

Déjà en 1846, dans l'enquête ordonnée par le parlement pour constater l'efficacité et la convenance des peines établies par la législation en vigueur, plusieurs témoins entendus par la commission s'étaient énergiquement prononcés contre la publicité des exécutions. Parmi les témoins figurait un homme d'une grande expérience, l'aumônier de la prison de Pentonville, M. Kingsmille, qui regardait les exécutions capitales comme excessivement dangereuses pour la moralité du peuple [4].

Dix ans après, la chambre des Lords nomma une nouvelle commission d'enquête, chargée d'examiner la question relative à l'application de la peine de mort. Les études de cette commission, qui entendit un grand nombre de personnes expérimentées, particulièrement des shérifs, des directeurs et aumôniers de prisons, des officiers

(1) L'art. 15 du Code pénal bavarois de 1861 porte : « La peine de mort est exécutée, par la décapitation, dans un lieu clos, en présence d'une commission judiciaire et d'un officier du ministère public. Le chef de la commune du lieu où l'exécution doit se faire, délègue en outre vingt-quatre personnes choisies parmi les représentants de la commune ou parmi les autres citoyens honorables, pour y assister comme témoins. La commission judiciaire désigne à l'avance les personnes chargées de remplacer ses membres absents L'obligation de venir n'existe ni pour les personnes convoquées par le chef de la commune, ni pour les remplaçants désignés par la commission judiciaire. Leur absence n'empêche pas l'exécution de la peine. L'accès du lieu de l'exécution doit également être accordé à un ou deux ministres du culte auquel appartient le condamné, et au conseil de ce dernier. Il peut être permis à d'autres personnes pour des motifs particuliers. »

(2) *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 79. — (3) Voir les n° 46 et suivants.

(4) Haus, *Rapport sur le projet de révision du Code pénal*, n° 60.

de police, etc., eurent pour objet, 1° les effets produits par les exécutions publiques sur les spectateurs de ces exécutions, sur les populations des villes où elles avaient lieu, et sur les autres criminels; 2° les inconvénients qui pouvaient résulter de la substitution des exécutions dans une enceinte fermée, aux exécutions publiques; 3° les avantages qu'elle pouvait offrir; 4° le bien et le mal produits, dans d'autres pays, par cette substitution.

Le rapport de la commission exprima l'avis que les exécutions capitales étaient considérées par les masses comme de simples spectacles, et qu'elles avaient pour effet de plonger les populations des villes où elles avaient lieu, pendant vingt-quatre heures, dans des excès de débauche de toute espèce; que les exécutions publiques tendaient à glorifier le criminel et à l'entourer en quelque sorte des honneurs du martyre. Le rapport ajouta que l'expérience des pays, où les exécutions se faisaient dans l'enceinte des prisons, était favorable au maintien de cette mesure. En somme, la commission conclut à la suppression des exécutions publiques, à la condition : 1° que les exécutions dans l'intérieur des prisons ou dans des lieux spécialement destinés à cet effet eussent pour spectateurs des fonctionnaires désignés *ad hoc* et chargés de consigner leurs déclarations dans les formes légales; 2° que les autorités locales pussent, en outre, y admettre telles autres personnes auxquelles elles jugeraient convenable d'accorder une autorisation spéciale; 3° que l'heure du supplice fût annoncée au-dehors par le tintement des cloches, et le moment de l'exécution par l'érection d'un drapeau noir, l'administration conservant la faculté d'employer tout autre moyen propre à réaliser le but désiré.

Une des dépositions les plus intéressantes, faites devant la commission d'enquête, fut celle de M. Clay, aumônier de prison depuis trente-quatre ans. Ce témoin déclara que, dans son opinion, basée sur une longue expérience, la publicité de l'expiation sanglante produisait sur les populations des effets pernicieux, et que les exécutions dans l'intérieur d'une prison frapperaient plus fortement l'imagination des masses, que les exécutions sur la place publique (1).

(1) *Moniteur belge*, 1856, n° 200, p. 2646. Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 161.

Digitized by Google

Enfin, la commission royale nommée, en 1865, pour examiner toutes les questions qui se rattachent à la peine capitale (n° 102), demanda, dans son rapport, que le système actuel d'exécution fût supprimé, et que, à l'avenir, les condamnations à mort fussent exécutées dans l'enceinte d'une prison, sous l'empire de réglements établissant des mesures propres à prévenir tout abus et à prouver au public que la justice humaine avait été satisfaite. Les conclusions de la commission ont servi de base au bill soumis, en 1866, à la sanction du parlement. Voici les mesures édictées par le bill. Les exécutions auront lieu dans l'enceinte de la prison où l'accusé était détenu, en présence du shérif chargé d'y pourvoir, du gouverneur, du chapelain et du chirurgien de la prison, et de tels autres officiers que ceux-ci pourront requérir. Ces personnes signeront le procès-verbal de l'exécution. Dans les vingt-quatre heures, le coroner, assisté d'un jury *ad hoc*, constatera l'identité du cadavre du supplicié. Celui-ci sera ensuite enterré dans l'intérieur de la prison.

Dans l'opinion des journaux anglais, l'exécution à huis clos ne présentera pas d'inconvénients, surtout si, outre les employés de la prison, la presse périodique est admise; le public n'ayant pas besoin du témoignage d'une misérable populace, qui assiste au spectacle de la pendaison d'un homme avec une joie brutale et sauvage (1).

---

(1) *Moniteur belge*, 1865, n° 365; 1865, n° 196. — Voici ce que publiait la *Gazette des Tribunaux* au sujet d'une exécution qui a eu lieu à Newgate, le 22 février 1864. « Une galerie, ou plutôt un rebord haut de deux pieds, tendu de drap noir, entourait la potence, de telle façon que les extrémités inférieures des suppliciés fussent cachées aux regards du public. Cette draperie, usitée dans les provinces et nouvelle à Londres, a été hautement critiquée par les spectateurs en plein air, qui se prétendaient lésés, puisqu'on les privait de la vue de quelques convulsions des agonisants. . La foule était énorme. On comptait, à cinq heures du matin, 40,000 à 50,000 personnes, et, chose douloureuse à constater, cette foule se composoit d'une innombrable quantité d'enfants et de jeunes gens.... Les rues regorgeaient de monde, ainsi que les fenêtres, louées à prix d'or. En bas, vers six heures du matin, la foule, devenue plus serrée de minute en minute, se livrait à des démonstrations d'une joie effrénée. Des marchands forains cherchaient à se frayer un chemin, débitant sur leur passage des marrons, des oranges et des pommes de terre bouillies. Les chapeaux des hommes tombaient à chaque pas, abattus par quelques lousties, et s'en allaient rebondissant sur les têtes jusqu'à ce qu'ils se perdissent au loin .. La foule s'est ensuite écoulée en chantant joyeusement comme au retour d'une fête publique; bon nombre de spectateurs sont entrés dans les tavernes pour continuer et finir une journée si bien commencée, et

93. En Belgique, le système américain compta des partisans déjà en 1848. Voici comment s'exprima à cette époque un de nos savants les plus éminents : « Si l'on croit à la nécessité de la peine de mort, qu'on ne l'étale du moins pas sous les yeux du peuple. Dès que le crime a été constaté d'une manière solennelle et publique, dès que la loi a prononcé, que le glaive frappe, mais que ce soit entre les murs d'une prison. Qu'on n'attire pas les regards du peuple sur un hideux supplice, qui épouvante les uns et habitue les autres à ce spectacle sanguinaire. L'effet moral que veut obtenir le législateur, serait obtenu d'une manière plus sûre par le silence mystérieux qui couvrirait le supplice. Quelques témoins seulement seraient appelés à y assister, pour présenter toutes les garanties que la société peut exiger dans une pareille circonstance (1). »

Tel fut aussi l'avis de la commission chargée par le gouvernement de reviser le Code pénal. Les art. 14 et 15 du projet de révision, présenté à la chambre des Représentants le 12 décembre 1849, étaient ainsi conçus : « L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. — La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte, et de douze témoins au moins. A l'heure indiquée pour l'exécution, les cloches sonneront le glas. Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués. »

---

le quartier, ajoute le témoin de ces scènes révoltantes, avait tout à fait l'air animé et turbulent que j'y ai vu le jour de l'entrée solennelle de la princesse de Galles. »

(1) Quetelet, *Du système social*, Paris, 1848, p. 213. — Dans une brochure fort intéressante, qui renferme de curieux détails sur la manière d'exécuter la peine de mort dans les États de l'Amérique du Sud, M. Joseph Derote se prononce contre les exécutions publiques et contre les procédés en usage pour infliger cette peine. Il propose de donner la mort au condamné en faisant arriver, dans sa cellule, par un tuyau, un des gaz asphyxiants, faciles à produire, et d'exposer le cadavre, pendant quelques heures, dans une enceinte convenablement disposée. *Abolition de la guillotine, de la potence et des exécutions publiques. Appel aux Chambres législatives en faveur des condamnés*, par Joseph Derote, *consul général de Belgique dans les États de la Plata*. Bruxelles, 1865.

Digitized by Google

On voit que le mode d'exécution, proposé par la commission du gouvernement en 1849, était absolument le même que celui qui, deux ans après, fut décrété par le Code pénal prussien, adopté ensuite dans les royaumes de Saxe, de Würtemberg, de Bavière, dans le grand-duché de Bade, dans plusieurs petits États d'Allemagne, dans le canton de Berne, et qui ne tardera pas à être sanctionné par les parlements d'Italie et d'Angleterre.

Cependant, la cour d'appel de Bruxelles protesta, tout émue, contre l'obligation imposée aux magistrats d'être témoins de l'exécution des arrêts de la justice. Touchée de cette protestation, la chambre des Représentants décida que l'on continuerait de donner à la foule le spectacle des exécutions capitales.

Convertie en loi, la disposition du projet élaboré par la commission du gouvernement aurait eu pour résultat de faire surgir, du sein même de la magistrature, de nombreux adversaires de l'échafaud, qui n'aurait pas tardé à disparaître.

« Quand on parle à certaines personnes de l'abolition de la peine de mort, disait M. Guizot en 1822, elles regardent une telle proposition comme dangereuse et la rangeraient volontiers parmi les chimères. Mais mettez ces mêmes personnes en présence de l'application, placez-les en face du supplice, il se fera en elles une révolte intérieure, et elles en viendront peut-être à douter de la nécessité de ce moyen de répression. »

Heureusement, la question relative au mode d'exécution de la peine de mort a cessé chez nous d'avoir un intérêt pratique, les condamnations capitales n'étant plus exécutées en Belgique.

V.

94. Les améliorations introduites dans le système pénal et relatives à la peine de mort, sont les effets de l'action qu'ont exercée, dans le cours d'un siècle, sur l'opinion publique les écrits et les discours des jurisconsultes, des philosophes, des publicistes et des hommes d'État, qui ont combattu ce châtiment. A notre époque, cette action est plus énergique que jamais. Si les adversaires de l'expiation san-

glante comptent dans leurs rangs quelques fanatiques, capables de pendre le bourreau pour l'empêcher de pendre les assassins, la plupart de ces hommes généreux défendent la cause de l'humanité et du progrès avec calme et réflexion, par des considérations fondées sur le raisonnement et l'expérience. Cette vaillante phalange est commandée par un chef illustre, M. Mittermaier, le Saint-Paul de la doctrine nouvelle, qui, malgré son âge avancé, combat les erreurs de la vieille école avec la bouillante ardeur d'un jeune converti, mais qui, le plus souvent, prend ses désirs pour des réalités.

Pour servir utilement cette belle cause, il faut calculer la force de résistance qu'il s'agit de vaincre, et se garder de nourrir des illusions, en s'imaginant qu'on n'a qu'à élever la voix, pour entraîner la conscience publique et faire tomber l'échafaud. La voix de Beccaria était bien puissante, puisqu'elle a opéré, dans un court espace de temps, la conversion des souverains et des hommes d'État les plus éminents. Cependant cette conversion n'était que passagère, et l'échafaud est encore debout dans la plupart des États, malgré l'attaque dirigée contre lui depuis un siècle.

95. Nous constatons avec bonheur que le nombre des partisans de l'abolition de la peine de mort s'accroît sans cesse et partout. Nous nous réjouissons de voir briller dans leurs rangs Mittermaier, Berner, Köstlin, Arnold, en Allemagne; Olivecrona, en Suède; Lucas, Bérenger, Franck, Ortolan, en France; Phillips, Ewart, Denman, Bright, le comte Russell, ancien premier ministre, en Angleterre; Pisanelli, Carrara, Mancini, Pessina, Ellero, Poletti, en Italie; Vreede, Jolles, Olivier, ancien ministre de la Justice, en Hollande; Ducpétiaux, de Brouckere, Visschers, Th. Fallon, Bara, ministre de la Justice, Forgeur, Nypels, Thonissen, et plusieurs autres, en Belgique. Nous sommes les premiers à reconnaître l'influence qu'exercent sur la réforme du système de répression les journaux et les revues qui ont pour objet soit la théorie, soit l'application du droit pénal (1); les congrès scientifiques, parmi lesquels nous devons

(1) Il suffira de citer la *Belgique judiciaire*; le *Droit* et la *Gazette des tribunaux*, en France; les *Archives de droit criminel*, la *Strafrechts Zeitung*, le *Gerichts Saal*, en Allemagne; la *Escuela del derecho*, de Madrid; la *Nemesi*, de Naples; la *Legge*, de

mentionner spécialement le congrès de jurisconsultes, réuni à Mayence en 1864[1]; enfin, les associations formées, pour l'abolition de la peine de mort, en Angleterre, dans les Pays-Bas, et en Belgique[2]. Mais nous n'aimons pas à nous bercer d'illusions et à crier victoire au milieu de la bataille.

Sans doute, la lutte engagée a produit, surtout depuis les trente dernières années, des résultats importants et inattendus; le vieux système de répression, ébranlé dans ses fondements, sera renversé, on peut le prévoir avec certitude. Mais le temps de cette réforme radicale n'est pas encore venu. Dans la plupart des États, l'opinion publique soutient la peine de mort; la grande majorité des esprits consciencieux et éclairés regarde cette peine comme légitime et nécessaire, lorsqu'elle frappe un assassin.

96. Si, en Italie, la plupart des criminalistes les plus distingués combattent la peine de mort comme funeste et immorale, nous voyons le contraire partout ailleurs, et particulièrement en Allemagne. L'étranger qui ne connait, dans ce pays, que M. Mittermaier, se plait à croire que le savant professeur a converti à sa doctrine l'ancienne confédération germanique tout entière. Il n'en est pas ainsi. C'est précisément en Allemagne, que la grande majorité des jurisconsultes placés au premier rang, tels que Savigny[3], Abegg, Geib, Hepp, Stahl, Hye, Walter, Wächter, et tant d'autres, se prononcent en faveur du maintien de la peine de mort appliquée à l'assassinat et à la haute trahison au premier chef. Chose étonnante, la voix de l'illustre abolitioniste trouve moins d'écho dans sa patrie

Turin; le *Monitore dei tribunali*, de Milan; l'*Eco dei tribunali*, de Venise. Une mention particulière est due au *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, publié par M. Pietro Ellero, d'abord à Milan, ensuite à Bologne.

(1) L'assemblée prit à une majorité considérable la résolution suivante: « Le congrès de jurisconsultes exprime la conviction qu'à l'avenir la peine de mort ne doit plus être inscrite dans un Code allemand, sauf en cas d'application du droit militaire ou maritime. »

(2) L'association pour l'abolition de la peine de mort, formée à Liége et composée d'un grand nombre de membres, a pour président M. Forgeur, pour vice-présidents MM. Nypels et de De Behr, pour secrétaires MM. Bury et Haussens. Les études et discours publiés par cette association sont fort intéressants.

(3) Voir Geib. *Deutsches Strafrecht*, tome II, p. 410.

qu'à l'étranger ; tant il est vrai que nul n'est prophète dans son pays.

On attache une grande importance à la résolution prise, en 1864, par le congrès de Mayence. Mais on ignore sans doute que le congrès de jurisconsultes réuni, en 1862, à Vienne, avait écarté, à l'unanimité des voix moins une, l'amendement proposé par un de ses membres et tendant à l'abolition de la peine capitale (1).

On semble également ignorer ce qui s'était passé au congrès de Mayence avant le vote de l'assemblée générale. Dans son rapport fait à la section de législation criminelle, M. Hye, professeur de droit pénal à l'Université de Vienne, avait demandé que, dans le Code pénal commun à toute l'Allemagne, Code dont le congrès désirait la publication, la peine de mort ne fût appliquée, indépendamment des crimes prévus par le droit martial et le droit maritime, qu'à l'assassinat et à l'attentat contre la personne du souverain. Cette conclusion du rapport, combattue par M. Mühlfeld, qui proposait l'abolition de l'échafaud pour tous les crimes ordinaires, fut adoptée par la section criminelle à la majorité d'une voix. Mais dans l'assemblée générale, une forte majorité se prononça pour la motion de M. Mühlfeld (2).

97. Les publicistes ne sont pas plus d'accord sur ce problème social, que les jurisconsultes. « Quant à l'adoucissement des mœurs, disait, en 1864, M. Prévost-Paradol dans le *Journal des Débats*, quant à l'adoucissement des mœurs, qui semble au premier abord si favorable à l'abolition de la peine de mort, on ne tarde guère à reconnaître, si l'on y veut bien réfléchir, que plus les mœurs seront adoucies, plus il sera difficile d'appliquer une autre peine qui soit encore capable d'intimider les ennemis des lois. Sous la généreuse impulsion de la philanthropie, les prisons et le travail forcé, qui sont les seules peines acceptables par un peuple civilisé, perdront de plus en plus de leur dureté, et, par suite, inspireront moins d'horreur (3). » Sans doute, cet argument ne prouve rien ; car il en résulterait, s'il était fondé, qu'il

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1862, p. 760 et 761.
(2) *Strafrechts Zeitung*, 1864. p. 24 et 25. — (3) *Moniteur belge*, du 4 mars 1864.

faudrait remplacer la prison et les travaux forcés par le dernier supplice. Ce que l'éminent académicien a voulu dire, c'est que la peine de mort a une puissance d'intimidation qui manque aux autres châtiments établis par les Codes modernes. Quoi qu'il en soit, un grand nombre de publicistes se déclarent partisans de l'échafaud par le même motif ou par un autre.

Interrogez les philosophes, et tous répondront, à moins qu'ils n'appartiennent à l'école matérialiste, que le principe d'expiation justifie ce châtiment.

Il est notoire que la magistrature, à l'exception de celle de Toscane, et le clergé, quel que soit le culte auquel il appartient, regardent généralement la peine de mort comme juste et nécessaire.

Quant à l'armée, on peut être sûr que tous ceux qui y exercent un commandement quelconque, partagent l'avis énoncé à la chambre des Députés d'Italie par le général La Marmora (n° 78).

98. Si l'on veut se rendre un compte exact de l'opinion publique, en ce qui concerne la question à résoudre, on doit consulter les faits qui révèlent le sentiment du pays où ils viennent de se produire. Nous nous bornerons à mentionner ceux qui se sont passés dans les trois dernières années (1).

---

(1) Dans notre revue, nous passerons sous silence les États-Unis d'Amérique. Dans la plupart de ces États, la potence se dresse encore fort souvent, et le peuple, impatient des lenteurs de la justice ordinaire, continue d'arracher le patient des mains de l'autorité, pour le pendre au premier arbre qu'il rencontre. Cependant, d'après M. Mittermaier, l'opinion publique se prononce, en Amérique, de plus en plus contre la peine de mort (*Die Todesstrafe*, p. 32, et *Strafrechts Zeitung*, passim). Nous appellerons l'attention du savant criminaliste sur les faits que voici. Le 18 septembre dernier, une grande réunion d'anciens soldats eut lieu à Boston, sous la présidence du général Banks. La présence d'un homme aussi influent avait attiré la foule. Tous les comtés de Massachussets étaient représentés par d'anciens défenseurs de l'Union, qui, aujourd'hui, accordent leur confiance au Congrès et blâment le système politique du président des Etats-Unis. Parmi les résolutions prises par la *Convention*, nous nous bornerons à relever celle-ci : « ..... Nous protestons contre la mise en liberté de Jefferson Davis et contre l'amnistie qu'on veut lui accorder. Nous protestons contre la clémence insultante qui choie et qui fête un traître couvert de notre sang, dont la place est dans une cellule de criminel, et qui devrait vivre et mourir sans recevoir d'autre nourriture que celle qu'on accorde aux assassins. Nous demandons qu'il soit mis en jugement pour ses crimes, qu'il soit condamné, *et qu'il soit pendu*. (Approbation générale). » La *Convention* de soldats et de marins tenue vers la même époque à

99. Dans le canton de Berne, la question de la peine de mort se présenta, en 1864, à l'occasion du projet de Code pénal qu'il s'agissait d'élaborer, et dont le système était subordonné à la solution de cette question préliminaire. Après une discussion assez longue, le grand conseil décida, par 128 voix contre 47, que cette peine serait maintenue[1].

En Danemark, le *Folkething* se livra, au mois de décembre de l'année dernière, à la discussion du nouveau projet de Code pénal. Les débats portèrent spécialement sur la question de la peine de mort. La motion tendant à l'abolition de cette peine fut rejetée par 59 voix contre 29. Ajoutons que la proposition faite par un membre de la Chambre et ayant pour objet la suppression de la peine *des verges et du bâton*, fut également repoussée par 54 voix contre 25[2]!

Dans la session de la Diète suédoise de 1866, l'ordre des paysans renouvela la tentative faite dans la session précédente (n° 64), en demandant la suppression de la peine de mort, à titre d'essai, pendant dix ans. La deuxième tentative n'eut pas plus de succès que la première.

100. Nous avons fait connaître le résultat de la controverse agitée, dans les assemblées législatives de France, en 1791, 1793, 1830, 1852 et 1848 (n°s 38 à 45). Soulevée de nouveau au sein du corps législatif en 1854, 1861 et 1864, elle amena la même décision. Dans la session de 1865, la question de l'abolition du dernier supplice fut encore portée à la tribune de cette assemblée par suite d'un amendement déposé par plusieurs Députés, et relatif au passage de l'adresse qui concernait la mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés. Cet amendement était ainsi conçu : « Nous croyons aussi que les lumières de la civilisation ont assez profondément pénétré les esprits, pour que le moment soit venu de faire prévaloir dans nos lois pénales le grand principe de l'inviolabilité de la vie humaine. » La discussion ne fut ni longue ni approfondie. Après un brillant

---

Pittsburg, adopta la motion présentée par le général Buttler, et demandant que le général Lee et M. Jefferson Davis *fussent pendus*. (*Moniteur belge*, 1866, n°s 279 et 283). Toutes les *Conventions* des radicaux d'Amérique expriment le même vœu.

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 78, 79. — (2) *Moniteur belge*, 1865, n° 358.

discours prononcé par M. Jules Favre en faveur de la motion, et une réponse de MM. Nogent Saint-Laurent et Lafond de Saint-Mür, qui la combattaient, on procéda au vote, et l'amendement fut repoussé par 203 voix contre 26 (1).

101. Au mois de mars 1865, nous l'avons dit (n° 78, *in fine*), la chambre des Députés du royaume d'Italie, siégeant encore à Turin, avait supprimé, à une imposante majorité, la peine de mort dans le Code pénal commun, en la maintenant dans les Codes militaire et maritime, ainsi que dans la loi sur le brigandage. La commission du Sénat, saisie du projet, le repoussa, en proposant toutefois de réduire le nombre des crimes capitaux. Après avoir relevé l'étrange contradiction dans laquelle la chambre des Députés était tombée, en proclamant cette peine injuste et inutile pour les crimes communs, tout en la déclarant légitime et nécessaire pour les crimes prévus par des lois spéciales, le rapporteur insista particulièrement sur cette circonstance que la plupart des tribunaux, consultés sur la question, regardaient cette innovation comme dangereuse pour l'ordre social. La discussion, à laquelle plusieurs Sénateurs prirent part, n'offrit rien de remarquable. Dans la séance du 22 avril 1865, l'assemblée rejeta le projet par 87 voix contre 16 (2).

Cette divergence d'opinion mit le gouvernement dans un grand embarras. Pour réaliser l'unification législative et administrative, décrétée par le parlement dans la session de 1865, le Code civil, le Code de commerce, les Codes de procédure civile et de procédure criminelle furent publiés et devinrent obligatoires, à compter du 1er janvier de cette année, dans toutes les provinces du nouveau royaume. Ce fut à la même époque que s'opéra la fusion de la magistrature toscane dans le grand corps de la magistrature italienne, auquel elle n'avait pas été réunie jusque là, et que l'administration laïque entra en possession des registres de l'état civil. Mais l'opposition qui venait de se produire entre les deux Chambres au sujet de la peine de mort, rendit impossible la publication d'un Code

(1) *Moniteur belge*, 1865, nos 100 et 101.
(2) *Moniteur belge*, 1865, nos 109 et 115. *Strafrechts Zeitung*, 1866, p. 14.

pénal commun à toute l'Italie. D'ailleurs, on se trouva en présence d'une autre difficulté. La Toscane, où la peine capitale est légalement abolie, protesta énergiquement, dans des pétitions et des meetings nombreux, contre le rétablissement de l'échafaud.

Dans cette conjoncture, le gouvernement jugea nécessaire de nommer une commission chargée de fixer les bases d'un nouveau Code pénal, d'établir l'échelle des peines, et de régler l'organisation du système pénitentiaire. Cette commission, dans laquelle brillent d'illustres hommes d'État, tels que Pisanelli et Mancini, anciens ministres; des criminalistes éminents, tels que Carrara[1] et Pessina, professeurs de droit pénal, l'un à Pise, l'autre à Naples; et des spécialités distinguées, tels que Boschi, directeur général des prisons, et Morelli, professeur de médecine à Florence, cette commission s'est mise activement à l'œuvre, et le résultat de ses travaux pourra sans doute être bientôt soumis à l'examen du parlement[2].

102. Les faits qui se sont produits dans les dernières années en Angleterre, offrent un haut intérêt[3]. Dans ce pays, la question de la peine de mort est vivement controversée, comme partout ailleurs; mais l'esprit éminemment positif des Anglais maintient la discussion sur le terrain de la pratique, et n'examine que les avantages et les inconvénients de l'application de ce moyen de répression.

Peu de personnes l'attaquent ou le défendent d'une manière absolue, par des arguments philosophiques, par des considérations fondées sur les principes du droit pénal, par des raisons d'humanité et de clémence. La question qui, chez nos voisins d'outre-mer, résume toutes les autres, est celle-ci : est-il utile de pendre les malfaiteurs coupables de certains crimes? Tandis que les Italiens et les Allemands, se livrant avec une prédilection marquée à la contem-

---

(1) Dans une savante Étude, publiée sous le titre : *Prolusione letta il 20 nov. 1865, dall' avv. Fr. Carrara, se l'unità sea condizione del giure penale;* Lucca, 1865, M. le professeur Carrara, qui est en même temps Député, se prononce contre l'unification de la législation pénale.

(2) *Moniteur belge,* 1866, n° 12, Mittermaier, dans le *Gerichts Saal,* 1866, p. 184, 185.

(3) Voir ci-dessus les n°s 46 et suiv. et n° 92.

plation abstraite du droit de punir, se croient obligés en conscience d'examiner avant tout si la peine de mort est légitime, les Anglais, écartant les idées spéculatives, ne consultent que l'expérience et ne prennent pour guide que l'intérêt.

Le principe utilitaire est poussé jusqu'à ses dernières conséquences par M. Roebuck, qui veut maintenir la peine capitale, « parce qu'il n'y a pas de moyen moins coûteux de se défaire d'un malfaiteur, et que, pour la société, c'est quelque chose que de supprimer à bon marché un homme dangereux. » Puisqu'il coûte moins de pendre un homme que de le tenir en prison, l'honorable membre de la chambre des Communes devrait demander l'application de la peine capitale à tous les individus condamnés pour un délit quelconque. Heureusement, le parlement ne partage pas l'avis brutal de M. Roebuck.

103. L'opinion qui veut l'abolition immédiate de l'échafaud, a pour représentants, dans le monde anglais, les plus illustres personnages, et tous les jours elle fait de nouveaux progrès. Dans la séance tenue, à York, le 28 septembre 1864, par la *National association for the promotion of social science*, Lord Brougham, totalement converti (1), a défendu cette opinion dans un discours éloquent. Le comte Russell vient de s'y rallier à son tour (2). Au sein de la législature, elle est énergiquement soutenue par M. Ewart, qui, depuis 1847, saisit toute occasion pour présenter à la chambre des Communes des pétitions couvertes de signatures nombreuses en faveur de la suppression du dernier supplice. En dehors du parlement, elle trouve un puissant appui dans la *Society for the abolition of capital punishment*, formée à Londres, et comptant de nombreux adhérents dans les classes les plus élevées du pays (3). Les membres de

(1) *Quantum mutatus ab illo Hectore.* Voyez le n° 48.

(2) Dans l'Introduction de la nouvelle édition (1865) de son ouvrage sur la constitution anglaise. *Strafrechts Zeitung*, 1866, p. 2.

(3) Les honorables membres de ces deux associations, et tous les vertueux *gentlemen* qui s'agitent au sein et en dehors du parlement, pour sauver de la potence les assassins qu'on y attache, ne tarderont point, nous en avons la conviction, à élever aussi la voix en faveur des pauvres soldats qui, en Angleterre, dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, sont encore fouettés et marqués au fer rouge comme des nègres. Le

cette société font des publications, tiennent des meetings, prononcent des discours, donnent lecture d'excellentes études, et, par ces moyens, entretiennent l'agitation en faveur de la suppression de l'échafaud. Pleins de zèle pour la cause de l'humanité, ils se rendent dans les villes qui viennent d'être le théâtre d'une exécution capitale; et c'est dans ces localités, encore péniblement affectées de ce terrible spectacle, qu'ils gagnent des prosélytes nombreux (1).

La grande majorité de la nation, se plaçant entre les deux opinions extrêmes, ne veut arriver à l'abolition de la peine de mort que progressivement, sans faire de tentative hasardeuse et prématurée, sans mettre en péril la sécurité publique par la suppression totale et immédiate d'une peine qu'elle considère comme le moyen d'intimidation le plus puissant, comme la plus efficace des garanties sociales. Tout en repoussant la mesure radicale, proposée par les abolitionistes, le parti intermédiaire reconnait et proclame la nécessité de réformer la législation en vigueur.

104. La loi de *consolidation* du 6 août 1861, nous l'avons dit (nos 48 et 80), réduit le nombre des crimes capitaux à deux : la haute trahison au premier chef et le meurtre.

La haute trahison au premier chef comprend plusieurs faits, dont les uns sont des crimes mixtes, tels que les attentats contre la per-

---

parlement lui-même, paraît-il, commence à s'émouvoir de cette barbarie odieuse; car ce n'est certainement pas pour compléter le recueil de ses documents statistiques, qu'il a demandé au gouvernement un rapport sur l'application de ces supplices. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le *Moniteur belge* (1866, n° 251) : « Le ministère de la guerre, en Angleterre, à la demande de la chambre des Communes, vient de publier le nombre des soldats fouettés dans l'armée et la milice de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Le rapport officiel s'étend depuis l'année 1863 jusqu'en 1865. Ce rapport a ceci d'intéressant (*sic*) qu'il indique aussi le nombre des soldats marqués au fer rouge avec les lettres D (déserteur) et B C, *bad character* (mauvais sujet). — En 1863, il y a eu 518 hommes flagellés; ils ont reçu en tout 24.150 coups de fouet La même année, 156 hommes furent marqués au fer rouge avec la lettre D, et 115 avec les lettres B C. — En 1864, il y eut 528 hommes flagellés (nombre de coups 26,100); 1,438 reçurent la marque D. Le ministre de la guerre, par une raison que nous ignorons, n'a pas donné le nombre des soldats marqués au fer rouge pour cause d'inconduite. — L'année dernière, les flagellés ont été moins nombreux : 441; mais en revanche il n'y a pas eu moins de 1,502 personnes marquées de la lettre D. Les marques B C n'ont été appliquées qu'à 90 soldats »

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 17.

sonne de la Souveraine et des membres de la famille royale ; les autres, des crimes purement politiques.

Quant à ces derniers, l'application de la peine capitale n'est pas à craindre aujourd'hui. En effet, pour empêcher l'acquittement de l'accusé par le jury, peu disposé à livrer un homme au bourreau pour avoir tenté de changer l'ordre politique, les officiers de la Couronne évitent, le cas échéant, de qualifier de haute trahison au premier chef les faits qui sont l'objet de l'accusation. En voici un exemple remarquable. Le rédacteur du journal fénian, l'*Irish people*, fut condamné, pour *trahison félony*, à vingt ans de servitude pénale par la cour de Dublin, le 2 décembre 1865. Après que le jury eut rapporté un verdict de culpabilité contre M. Luby, le clerc de la Couronne lui demanda, selon l'usage, s'il avait quelque chose à dire. Le condamné prit alors la parole en ces termes : « Milords, je ne suis pas étonné d'avoir été ainsi condamné; j'étais préparé à ce verdict depuis mon accusation, quoique j'aie cru devoir défendre le terrain pouce par pouce contre le gouvernement anglais. J'étais sûr d'être condamné, puisque les conseillers de la Couronne ont adopté une marche appelée par l'attorney général miséricordieuse. *S'il avait porté contre moi une accusation capitale, j'avais quelque chance d'échapper;* mais dès qu'on a résolu de me juger d'après l'acte de *trahison-félony*, qui n'emporte pas la peine de mort, je n'avais plus aucune chance...(1) »

Le second crime capital, qualifié *murder* par la loi anglaise, constitue également toute une catégorie d'attentats. En effet, l'homicide volontaire, ou le *murder*, comprend d'abord l'assassinat, ou l'homicide commis avec réflexion, de sangfroid, de propos délibéré ; il comprend ensuite l'homicide commis avec dessein de tuer, mais dans un premier mouvement, sans préméditation ; il comprend, en outre, les coups et blessures volontaires ayant causé la mort, quoique l'auteur n'ait pas eu le dessein de la donner ; il comprend, enfin, l'infanticide, qui n'est pas spécialement prévu par la loi anglaise. Il est aisé de comprendre la répugnance qu'éprouve le jury à concourir, par

(1) *Moniteur belge*, 1865, n° 343.

Digitized by Google

ses verdicts, à l'application d'une loi qui confond dans la même peine, dans un châtiment indivisible et irréparable, les faits les plus différents.

Les renseignements statistiques, recueillis par lord Hobard, prouvent que de 100 accusés de crimes non passibles de la peine de mort, 78 sont condamnés; tandis que, dans les poursuites pour crimes capitaux, on ne compte que 22 condamnés sur 100 accusés. Ce sont surtout les accusations d'infanticide qui amènent rarement une condamnation.

Lorsque des coupables pour lesquels la peine capitale est un châtiment excessif sont condamnés au supplice, ils excitent la commisération générale en montant sur l'échafaud; la conscience publique s'émeut et s'indigne. De là ces soulèvements de l'opinion, qui se reproduisaient, en Angleterre, chaque fois que des malfaiteurs qui ne méritaient pas la mort étaient exécutés, soulèvements qui éclatèrent surtout au mois de décembre 1863, à l'occasion des exécutions de Wright, de Mahaigh et de Townley, dont chacun avait été condamné pour simple meurtre. L'exécution du premier fut désapprouvée en plein parlement. Et en effet, l'accusé, traduit devant les assises deux jours après le crime, et en ayant fait l'aveu, fut condamné à mort sans débat et sans défense. Suivant la maxime : *times is monney*, on croit perdre du temps, et par suite de l'argent, en débattant la question de culpabilité, alors que l'accusé se déclare lui-même coupable(1).

105. Dans ces circonstances, M. Ewart reproduisit à la chambre des Communes, le 3 mai 1864, sa motion tendant à l'abolition de la peine de mort. La motion qui, dans les occasions antérieures, avait laissé la Chambre indifférente, souleva, cette fois-ci, une discussion approfondie et pleine d'intérêt. Indépendamment du discours de M. Ewart, nous devons mentionner particulièrement ceux de MM. Denman et Bright en faveur de la motion. Ce dernier donna, dans ce débat, une preuve nouvelle de son talent oratoire. D'autres

(1) Voir les détails de ces trois causes célèbres dans la *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 76 et suiv.

orateurs signalèrent les effets funestes de la publicité des exécutions. On critiqua généralement la loi existante, qui frappait de mort indistinctement tous les faits d'homicide volontaire, au lieu de réserver ce châtiment à l'assassinat.

Le ministre de l'Intérieur, lord Grey, engagea vivement la Chambre à ne pas prendre une résolution précipitée en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans sa conviction et dans celle des juges, avait une puissance d'intimidation que n'offrait aucun autre châtiment. M. Bright répondit qu'en cette matière on ne devait pas consulter les juges, qui étaient généralement peu favorables à l'adoucissement des lois répressives. Sur la proposition de lord Lennox, la Chambre résolut de prier la Couronne de nommer une commission chargée d'examiner les effets préventifs de la peine de mort ainsi que le mode d'exécution de celle-ci, et d'indiquer les modifications qu'il serait utile d'introduire, relativement à cette peine, dans la législation en vigueur[1].

106. Conformément à cette décision, une commission fut nommée par le gouvernement, à l'effet de procéder à une enquête sur la question de la peine capitale. Cette commission, présidée par le duc de Richmond, et comptant dans son sein des hommes d'État et des jurisconsultes choisis parmi les plus illustres d'Angleterre, presque tous membres du parlement[2], ne tarda pas à se mettre à l'œuvre. Elle appela devant elle tous les hommes, quelle que fût leur opinion, dont l'expérience pouvait l'éclairer sur cette question si controversée. Loin de borner ses recherches à l'Angleterre, la commission voulut s'enquérir des législations étrangères, de l'effet des lois pénales et de leur mode d'application chez les autres nations; et, dans ce but, elle invita, à déposer dans cette mémorable enquête, des savants étrangers, parmi lesquels l'honorable M. Ang. Visschers, conseiller au conseil des mines à Bruxelles.

---

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 29 et suiv.

(2) Le duc de Richmond présidait très-régulièrement les séances. A ses côtés siégeaient Lord Stanley ; M. O'Aghan, un des grands-juges d'Irlande; MM. Horatio Waddington et Gathorne-Hardy, sous-secrétaires d'État au département de l'Intérieur; le docteur Lushington, juge à la haute cour d'amirauté; MM. Ewart, John Bright, Charles Neate et George Ward Hunt.

Le rapport de la commission parut vers la fin de 1865. Pleins de confiance dans la haute considération qui entoure, à juste titre, les représentants de leur opinion, appelés à siéger au sein de la commission ou à déposer devant elle, les adversaires de la peine de mort espérèrent que la commission d'enquête proposerait l'abolition totale de cette peine. Leur espoir fut déçu. La commission demanda le maintien de la peine capitale pour le crime d'assassinat, et la suppression de la publicité des exécutions.

M. Mittermaier regrette que l'enquête n'ait abouti qu'à des demi-mesures, qui ne portent pas remède au mal[1]. L'éminent criminaliste nous permettra de lui rappeler le conseil qu'il a donné, à deux reprises, aux législateurs des pays où la peine capitale s'appuie sur la conscience publique, de procéder à son abolition graduellement et après mûr examen[2].

107. Les conclusions de la commission ont servi de base au bill soumis au parlement dans le cours de la session de 1866[3]. Voici les principales dispositions de ce bill, en ce qui concerne la répression de l'homicide volontaire.

A l'exemple de la législation américaine, le bill divise les meurtres en deux catégories. Les meurtres du premier degré sont : 1° le meurtre commis avec préméditation malicieuse (*express malice*), c'est-à-dire avec réflexion et de propos délibéré, ce que nos lois appellent *assassinat;* c'est au jury à décider, si le fait est accompagné de cette circonstance aggravante ; 2° le meurtre commis soit pour faciliter l'exécution d'un autre crime, tel que vol, rapt, piraterie, etc., soit pour en assurer l'impunité ; 3° le meurtre commis sur la personne d'un officier de police dans l'exercice de ses fonctions. Le meurtre du premier degré est seul puni de mort. Le jury a la faculté de soustraire l'accusé à l'échafaud, en écartant les circonstances qui

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1866, p. 80.

(2) Nous reviendrons plus loin (n° 131) sur le conseil donné aux législateurs par M. Mittermaier avant et après sa conversion.

(3) Le discours prononcé par la Reine lors de l'ouverture du parlement, le 7 février 1866, contient le passage que voici : « Un bill vous sera soumis sur le rapport de la commission royale, nommée pour étudier la question de la peine de mort. » (*Moniteur belge*, 1866, n° 39)

impriment au meurtre le caractère d'un crime capital. Mais la cour elle-même peut décider que la peine de mort ne sera pas appliquée à l'accusé.

Le meurtre du second degré comprend tous les faits d'homicide volontaire, qui ne rentrent pas dans les trois catégories indiquées. Il est puni des travaux forcés (*penal servitude*) à perpétuité ou à temps, pour sept ans au moins.

Un autre chapitre du bill forme de l'infanticide un crime ou un délit distinct. L'infanticide est défini le meurtre d'un enfant à sa naissance ou dans les sept premiers jours de celle-ci. Il est puni soit de la servitude pénale de deux ans au plus, soit d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans. La preuve de la viabilité de l'enfant n'est pas requise.

Remarquez que les dispositions de ce bill sont applicables à l'Angleterre et à l'Irlande, à l'exclusion de l'Écosse, régie par une loi pénale différente[1].

108. Des écrivains étrangers s'imaginent que la majeure partie du peuple belge est hostile à l'échafaud. C'est une erreur. « L'opinion dominante en Belgique, dit M. Thonissen[2], se manifeste nettement dans le *Discours sur la peine de mort*, prononcé par M. le procureur général de Bavay à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1862. » Ce que le savant criminaliste a affirmé en 1863 est encore vrai aujourd'hui. En voici la preuve.

Dans la séance de la chambre des Représentants du 23 novembre 1865, après avoir exprimé toute la satisfaction que lui avait causée l'arrêté royal, pris sous le ministère de M. Tesch, et accordant une commutation de peine à un des plus grands criminels (l'assassin Pède), condamné à mort par la cour d'assises du Hainaut, M. Dolez s'adressa au ministre de la Justice, M. Bara, pour lui demander de faire disparaître désormais du Code pénal la peine

(1) *Moniteur belge*, 1865, n° 84; 1866, n° 106.
(2) *De la prétendue nécessité de la peine de mort*, p. 24, note 1.

Digitized by Google

de mort, qui n'était plus en rapport avec la douceur de nos mœurs[1].

Dans la séance du 2 décembre suivant, M. le ministre répondit en ces termes : « L'honorable M. Dolez a demandé, si le gouvernement était disposé à présenter un projet de loi abolissant la peine de mort. En ce qui me concerne, Messieurs, je serais disposé à satisfaire l'honorable membre; mes aspirations sont vers la suppression de la peine de mort ; mais il faut évidemment consulter les nécessités sociales, et il faut examiner de près la question. Ce que je puis promettre, c'est de me livrer à l'étude de cette importante question. Je ferais remarquer, toutefois, que sa solution ne dépend pas seulement du gouvernement, qu'elle dépend aussi beaucoup de la Chambre. Il ne faut pas oublier que la composition de la Chambre est telle que le gouvernement ne peut guère espérer actuellement d'obtenir un vote favorable. Si je consulte les antécédents de la question, je crois avoir le droit de dire qu'avec la composition actuelle de la Chambre, il serait difficile au gouvernement de présenter un projet de loi, sans s'exposer à un échec. Dans cette situation, le gouvernement doit agir avec prudence, étudier la question avec maturité, rechercher tous les moyens de l'élucider, afin d'amener la Chambre à supprimer la peine de mort. Quant à moi je promets d'en faire l'objet de mes études[2]. »

109. Au sein du Sénat, saisi de nouveau du projet de révision du Code pénal[3], la question du maintien de la peine de mort donna lieu à un débat fort intéressant.

M. Forgeur, président de l'association liégeoise pour la suppression de la peine capitale, et, comme il l'a dit lui-même, abolitioniste incorrigible, fut naturellement amené à combattre cette peine et à demander au Sénat de l'effacer du nouveau Code pénal.

Dans l'opinion de l'honorable Sénateur, la peine de mort n'est ni légitime en elle-même, ni utile par ses effets, ni nécessaire à la protection de l'ordre social. Ceux qui veulent commettre un grand forfait, ne se préoccupent pas du châtiment qu'ils ont à craindre,

(1) *Annales parlementaires*, 1865-1866, p. 36
(2) *Annales parlementaires*, 1865-1866, p. 120, 121.
(3) Voir ci-dessus n° 72 et suiv.

ils comptent sur l'impunité, ils espèrent échapper à la répression, en entourant leur crime d'ombre et de mystère. L'enquête récemment établie en Angleterre constate que bon nombre de condamnés à mort avaient assisté à de nombreuses exécutions capitales, et qu'il y a des familles dans lesquelles le grand-père, le père et le fils ont successivement porté la tête sur l'échafaud. Tant il est vrai que la peine de mort n'est pas une *médecine de correction*.

Les exigences sociales commandent-elles ce châtiment? L'expérience prouve le contraire. En Angleterre, en France, partout, les cas d'application de cette peine ont été considérablement réduits; dans quelques États d'Europe et d'Amérique elle est légalement supprimée; dans plusieurs autres elle est abolie de fait; depuis une trentaine d'années l'échafaud ne s'est dressé qu'une seule fois dans les provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur. Si tout ce qu'on dit de la nécessité de la peine de mort était vrai, les grands crimes pulluleraient dans ces pays. Cependant il n'en est pas ainsi. Des documents authentiques le constatent.

Enfin, le législateur qui n'a pas le droit de se dire infaillible, n'a pas le droit non plus d'inscrire dans ses lois une peine irréparable. Les erreurs judiciaires sont nombreuses. Mais il suffit qu'elles soient possibles, pour que, indépendamment de toute autre considération, le dernier supplice ne puisse être maintenu.

« Il est impossible, s'écrie l'orateur, il est impossible que vous donniez plus longtemps, dans notre libre et morale patrie, une sanction solennelle à une pénalité barbare, inutile, féconde en funestes conséquences, et devenue indigne de figurer plus longtemps dans les Codes des nations civilisées et chrétiennes[1]. »

110 Dans la séance du lendemain, M. le baron d'Anethan chercha, dans un discours non moins remarquable, à réfuter les arguments produits en faveur de sa thèse, par M. Forgeur, qui, selon l'honorable rapporteur de la commission de justice, avait écouté les élans de son excellent cœur, plutôt que les conseils de sa raison.

(1) *Annales parlementaires* du 7 février 1866.

La peine de mort, dit l'orateur, est efficace par sa puissance d'intimidation; elle est nécessaire pour garantir la sécurité de tous; elle est proportionnée au crime, si elle ne frappe que les attentats dirigés contre la vie des personnes Toute autre peine, appliquée au crime qui prive une famille de son soutien, des enfants de leur père, ne serait plus en harmonie avec la gravité du fait. Sans doute, la peine de mort est irréparable; mais l'assassinat l'est aussi. Avec l'imperfection des institutions humaines, l'erreur judiciaire est possible; mais cette possibilité ne peut détruire le principe de la répression, et, si elle est un motif pour renoncer au dernier supplice, il faudrait, avec un peu plus de logique, aller jusqu'à dire qu'elle doit faire repousser toutes les peines. Oui, les erreurs judiciaires sont possibles; mais ce qui paraît impossible en Belgique, c'est l'exécution d'un innocent. Chez nous, en effet, sous aucun ministère, une exécution n'aura lieu, à moins que la culpabilité du condamné n'ait été démontrée à l'évidence.

Des accusés, traduits devant les assises en Belgique et en France, n'hésitaient pas à déclarer que, s'ils n'avaient pas cru la peine de mort abolie de fait, ils ne se seraient pas exposés à l'encourir. En France, après la proclamation de la république, on avait répandu dans certains départements la croyance que la peine de mort était supprimée. Le nombre des grands crimes avait augmenté d'une manière effrayante. Cette augmentation a été, en 1849, de plus d'un quart pour les parricides, fratricides, homicides. L'exécution de plusieurs condamnations capitales a eu pour effet de diminuer la criminalité. L'arrondissement de Tournai était épouvanté par des crimes nombreux, résultant de ce qu'on appelait le *mauvais gré*. Deux exécutions ont suffi pour porter remède au mal. Preuves irrécusables de l'efficacité et de la nécessité de ce châtiment terrible.

Le législateur qui ne protège pas la vie des citoyens par une peine spéciale, encourage souvent le criminel à chercher l'impunité dans un nouveau crime. Un voleur de profession qui ne risque que quelques années de prison de plus, n'hésitera pas à se débarrasser, par l'assassinat, d'un témoin compromettant.

On invoque, en faveur de l'abolition de l'échafaud, l'adoucisse-

ment des mœurs. Oui, les mœurs se sont adoucies, mais non celles des assassins. Leur crime est plus grave même dans une société bien civilisée, que dans une société moins avancée en civilisation. On cite l'exemple des pays où la peine de mort a été supprimée sans danger pour l'ordre public. Mais pour pouvoir raisonner par analogie, il faudrait connaître les conditions morales et politiques de ces pays, et rechercher surtout quelle peine y a été substituée à la peine de mort. D'ailleurs, si quelques États ont aboli cette dernière, combien ne l'ont pas conservée? En Angleterre, la commission instituée par la Couronne n'a pas hésité à déclarer qu'il fallait la maintenir. En France, sous tous les régimes, les assemblées délibérantes ont repoussé, à d'immenses majorités, la proposition de la supprimer.

Si, dans le ressort de la cour de Liége, où depuis longtemps aucune exécution n'a plus eu lieu, le nombre des crimes capitaux est moindre que dans les ressorts des cours de Bruxelles et de Gand, la peine de mort n'en existe pas moins légalement pour le premier, aussi bien que pour les deux autres; la sanction de cette peine a donc pu exercer l'effet salutaire de l'intimidation. La statistique constate bien le nombre des crimes qui ont été commis; mais elle ne peut faire connaître ceux dont la menace du châtiment a empêché la perpétration.

« J'appelle, dit en terminant l'honorable Sénateur, j'appelle de tous mes vœux le moment où la prudence nous permettra de supprimer la peine de mort; car ce sera la preuve d'une situation morale dont je serai fier pour mon pays. Mais quant à présent, je ne puis consentir à compromettre, par une expérience aventureuse, la sécurité de mes concitoyens et à désarmer la société, en lui enlevant un droit qu'elle doit pouvoir exercer dans l'intérêt de tous[1]. »

111. Le ministre de la Justice, M. Bara, succédant à M. le baron

(1) *Annales parlem.* Séance du 8 février 1866. — Quant au système des circonstances atténuantes, dont parle M. le baron d'Anethan, nous ferons remarquer que le nouveau Code pénal laisse indécise la question de savoir si l'appréciation de ces circonstances sera abandonnée au jury ou à la cour d'assises. C'est au nouveau Code d'instruction criminelle à résoudre cette question.

d'Anethan, combattait l'argumentation de l'honorable Sénateur avec tout l'éclat de son talent et de son éloquence.

« Le gouvernement, dit M. le ministre, n'aurait pas, en ce moment, porté devant le Sénat la question de la peine de mort; mais comme l'honorable M. Forgeur a cru devoir la traiter ici, il est obligé de faire connaître son opinion sur ce grave problème... Le gouvernement respecte l'opinion contraire; il admet qu'elle a en sa faveur des arguments solides; mais il croit cependant qu'il n'y a pas actuellement de danger à rayer la peine de mort de notre Code. »

Résumons le brillant discours prononcé par l'honorable M. Bara.

La peine de mort est odieuse; personne ne le conteste; on la défend avec regret, avec répugnance même; ses partisans appellent de leurs vœux le moment où l'on pourra la faire disparaître.

Pourquoi la peine de mort est-elle odieuse? Parce que, quelque horreur qu'inspirent certains crimes, le cœur ne se fait pas à ce spectacle hideux où, à un moment donné, la société fait couler le sang humain. Ce n'est pas dans l'intérêt des assassins, qu'un mouvement s'est établi contre la peine de mort. Bien loin de là : c'est dans l'intérêt de la société, c'est dans l'intérêt de son honneur. La répulsion que le cœur humain éprouve à la vue de ces sanglants holocaustes, honore les populations.

La peine de mort est odieuse, parce qu'elle est irréparable. Oh ! irréparable aussi est le crime, s'écrie l'honorable baron d'Anethan. Mais quelle comparaison y a-t-il entre le crime et la peine? Est-ce que, par hasard, la société commet un crime, quand elle punit de mort le misérable qui a tué (1)?

(1) La comparaison faite par M le baron d'Anethan fournit à un orateur habile un de ces arguments, qui entraînent facilement une assemblée; elle frappe même, au premier abord, les esprits habitués à ce genre de discussion, qui sentent bien que dans cette comparaison il y a quelque chose qui cloche, mais qui, dans le moment même où elle se produit, n'en découvrent par le défaut. Certes, l'assassin conduit au supplice ne saurait se plaindre d'être frappé d'un châtiment qui n'admet point de réparation; car on lui rend le mal qu'il a fait volontairement à autrui. Mais en reprochant à la peine de mort d'être irréparable, on a en vue les innocents. L'accusé, condamné par suite d'une erreur judiciaire, doit-il porter sa tête sur l'échafaud, parce que un scélérat, en égorgeant sa victime, a privé une famille de son soutien? Dès lors, quelle comparaison y a-t il entre le crime dont l'auteur échappe à la vindicte publique, et le châtiment retombant sur un malheureux qui n'est pas coupable?

Digitized by Google

L'erreur judiciaire existe; le sang d'un innocent peut couler, même dans les cas les plus évidents, même dans un de ces cas où un conseil de ministres n'hésiterait pas à ordonner une exécution. Voyez, en France, la femme Gardin, qui avait été condamnée par la cour d'assises de Douai, et qui n'a échappé à l'échafaud que par suite de circonstances extraordinaires. Dernièrement encore, en Belgique, un nommé Bruno Claeys est condamné à mort par la cour d'assises de la Flandre orientale. La cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'assises. Claeys, renvoyé devant les assises de la Flandre occidentale, est acquitté.

Si la peine de mort est odieuse, parce qu'elle fait couler le sang humain, parce qu'elle peut amener les erreurs les plus déplorables pour la société, ne serait-ce pas un progrès immense, si on pouvait la faire disparaître de nos lois? Ne vaut-il pas mieux recourir à des peines qui sont, si l'on veut, irréparables dans une certaine mesure, mais qui ne laissent pas à la société un remords éternel, et qui peuvent être adoucies par de véritables compensations?

Mais il ne suffit pas d'établir qu'il est désirable d'abolir la peine de mort, il faut prouver que l'intérêt de la société n'est pas contraire à sa suppression.

La peine de mort est légitime, si elle est nécessaire au maintien de l'ordre social. Si la société peut se défendre autrement, elle est coupable en versant inutilement le sang humain. Tout le débat gît donc dans la nécessité de cette peine.

L'échafaud a été supprimé, légalement ou de fait, dans un grand nombre de pays, dans des pays de mœurs bien différentes et placés à grande distance les uns des autres, sans que la criminalité ait augmenté. Ces essais sont de nature à ébranler la foi du législateur dans la nécessité de la peine de mort; et quand il doute dans une pareille question, il a le droit, et même le devoir d'essayer d'une peine moins cruelle.

Le châtiment n'a absolument aucune influence sur la criminalité, car le criminel n'y songe pas. De 1829 à 1835, aucune exécution n'a eu lieu en Belgique. L'inactivité de la guillotine aurait dû augmenter les grands forfaits. Cependant, les documents statistiques

constatent le contraire. En effet, de 1831 à 1840, on comptait 519 crimes passibles de la peine de mort; tandis que, de 1841 à 1850, le nombre de ces crimes s'est élevé à 801, et que, de 1851 à 1860, il a été de 824; c'est-à-dire que, dans chacune des deux dernières périodes décennales, où la guillotine était en œuvre, il y a eu 200 crimes capitaux de plus que dans la première période. En France, la rareté des exécutions ne produit pas de mauvais résultats. Dans le ressort de la cour de Liége, les crimes ont diminué; en tout cas, la criminalité n'y est pas plus grande qu'ailleurs; ce qui prouve tout au moins que la suppression de la peine de mort n'a aucune espèce d'influence au point de vue de l'augmentation de la criminalité. Si M. le baron d'Anethan dit que ce qui s'est passé dans le ressort de la cour de Liége est sans importance, la peine de mort restant inscrite dans le Code pénal, il est en contradiction avec lui-même, en prétendant qu'en France rien que le bruit qu'on n'exécutait plus, avait fait multiplier les crimes.

Pour prouver l'efficacité de la peine de mort, on cite l'exemple des *chauffeurs* et celui du *mauvais gré*. Les premiers, qui étaient le produit d'une situation tourmentée, ont disparu avec celle-ci. Si le mauvais gré a pris de l'extension, c'est qu'on n'osait pas le réprimer. Dès que l'on a su que les coupables seraient poursuivis et condamnés, le crime a disparu. Ce n'est donc pas la peine de mort qui a réprimé le mauvais gré, c'est la sûreté de la répression[1].

Dans tous les pays civilisés, on a supprimé la peine de mort pour un grand nombre de crimes qui emportaient autrefois cette peine. Et cependant ces crimes ne se sont pas multipliés. Cela est si vrai, qu'on ne songe nulle part à la rétablir, pour réprimer ces crimes.

Les malfaiteurs ne songent presque jamais aux châtiments qu'ils peuvent encourir, et ils croient toujours à l'impunité. Aucun homme ne serait assez sot, assez stupide, pour commettre un crime, s'il savait d'avance qu'il devrait subir dix, ou même cinq années de tra-

---

(1) M. de Bavay, qui s'occupe beaucoup du *mauvais gré*, le fait remonter au règne d'Albert et Isabelle. Mais ce crime était déjà puni par les Romains, et il l'a toujours été en Italie, comme nous verrons plus loin (n° 125).

Digitized by Google

vaux forcés. Ce qui préoccupe le criminel au moment d'agir, c'est la crainte d'être pris; ce qui l'effraie, c'est la certitude de la répression. Ce qui le prouve, ce sont les précautions nombreuses dont il s'entoure. La confiance dans l'impunité fait plus d'effet sur lui, que la crainte de l'échafaud.

Ce n'est pas tout à fait sans motif que le criminel croit à l'impunité. En effet, de 1830 à 1860, il y a eu en Belgique 6,095 crimes capitaux, dont 1,146 ont été poursuivis. Pour ces 1,146 crimes, il y avait 1,544 accusés, soit environ un tiers en plus. Si l'on applique la même proportion aux crimes non poursuivis, on aura 8,000 criminels non poursuivis, et 1,544 criminels poursuivis, ce qui donne un total de 9,544 individus ayant commis des crimes emportant la peine de mort. Le nombre des condamnations à mort ayant été de 663, et celui des exécutions de 52, il en résulte que les criminels ont 6 chances environ contre une d'échapper au châtiment, et 183 contre une de ne pas être exécutés. Voilà le mal; voilà les causes réelles de la criminalité; elles sont bien plus puissantes que la crainte de la peine de mort. Ce qu'il faut avant tout, c'est assurer la répression.

Les assassins par vengeance, par jalousie ou par d'autres passions brutales, ne sont nullement arrêtés par la peine de mort. Le seul crime que l'on ait en vue, lorsqu'on veut maintenir cette peine, c'est l'assassinat commis pour faciliter l'exécution d'un vol. Voilà le crime pour lequel il peut rester quelque doute sur la nécessité d'appliquer la peine capitale. Mais à côté de ce doute, on peut apporter l'expérience des siècles, qui apprend que les crimes diminuent avec la sévérité des peines; l'expérience de notre pays, qui démontre que l'inapplication de la peine de mort ne produit pas les résultats que l'on redoute. Ce qui fera diminuer le nombre des crimes, c'est le développement de l'instruction, c'est la diffusion des notions d'équité, de morale et de religion dans les masses.

« En présence des essais heureux, faits dans d'autres pays, dit M. le ministre de la Justice, ne devons-nous pas aussi tenter un essai? Je le déclare franchement, comme je ne crois pas à l'inviolabilité de la vie humaine, lorsque le sacrifice de celle-ci est com-

mandé par la nécessité de protéger l'existence du corps social, s'il m'est démontré par l'expérience que la peine de mort est nécessaire, je viendrai en demander le rétablissement avec autant d'énergie que j'en mets aujourd'hui pour en poursuivre l'abolition. »

Après une courte discussion sur le point de savoir si le gouvernement entendait modifier le projet de Code pénal, la question posée en ces termes : « Y a-t-il lieu de maintenir la peine de mort? » fut résolue affirmativement par 33 voix contre 15(1).

VI.

112. La connaissance des faits que nous venons de retracer est indispensable à celui qui veut apprécier les tendances générales de notre époque, en ce qui concerne la question de la peine de mort, et qui désire posséder tous les éléments de cette question, pour pouvoir la soumettre à une discussion impartiale et éclairée.

Rappelons en peu de mots les résultats importants qu'a produits, surtout dans les dernières années, la lutte engagée pour enlever à la justice son redoutable glaive.

Plusieurs États ont effacé de leurs Codes la peine du dernier supplice. Ce sont, en Europe, le grand-duché de Toscane, la petite république de San-Marino, les cantons de Neuchâtel et de Fribourg, les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt, de Nassau, et la Moldo-Valachie; en Amérique, les États de Wisconsin, du Michigan, de Rhode-Island, de Colombie et de la Nouvelle-Grenade.

Dans les grand-duchés de Saxe-Weimar et de Bade, dans les royaumes de Würtemberg et d'Italie, les chambres des Députés ont décrété la suppression de l'échafaud. A la vérité, cette innovation a été combattue par les gouvernements de ces pays, et, en Italie, repoussée par le Sénat; mais elle ne constitue pas moins un remarquable succès obtenu par les abolitionistes.

Dans les royaumes de Portugal et des Pays-Bas, le gouvernement a lui-même proposé, ou est du moins sur le point de proposer à

(1) *Annales parlementaires*. Séance du 8 février 1866.

la législature, l'abolition de la peine de mort; et dans le canton de Zurich, la commission chargée de rédiger un projet de Code pénal s'est prononcée dans le même sens.

113. Partout ailleurs, il est vrai, cette peine est maintenue; elle figure encore dans les lois des nations les plus puissantes et les plus éclairées; mais là même, les efforts de tant d'esprits généreux n'ont pas été stériles. Dans les pays qui ont conservé ce châtiment, il est depuis longtemps dépouillé de tout ce qui en aggravait l'exécution; il a disparu de l'ordre politique, soit légalement, soit de fait, et son application, en ce qui concerne les crimes communs, est restreinte dans les limites les plus étroites ; il n'y a guère que l'assassinat qui emporte encore le dernier supplice.

Les législateurs modernes qui, dans l'état actuel de la société, regardent la peine de mort comme nécessaire, éprouvent cependant, en l'inscrivant dans leurs Codes, des scrupules inconnus à leurs devanciers, et en entourent l'application de toutes les garanties de nature à l'empêcher de retomber sur des innocents ou de frapper des coupables qui, soit à raison de leur jeune âge soit par d'autres motifs, méritent quelque indulgence. Tantôt, en effet, ils exigent, pour pouvoir servir de base à une condamnation capitale, un verdict de culpabilité rendu à l'unanimité des membres du jury, comme dans le Code maltais de 1854, ou par neuf voix sur douze, comme le proposait le gouvernement italien en 1865 ; tantôt ils interdisent, comme dans le Code d'Autriche, toute condamnation à mort, lorsque l'accusation ne s'appuie que sur des indices. Le plus souvent, la loi commue elle-même la peine du dernier supplice en un autre châtiment, lorsque l'accusé n'avait pas encore, au moment du crime, accompli un certain âge.

114. Dans les pays qui ont conservé ce moyen de répression, l'institution du jury et le système des circonstances atténuantes ont pour résultat de réduire considérablement le nombre des condamnations capitales.

Presque tous les Codes de notre époque, nous venons de le dire, réservent la peine de mort pour la répression du meurtre commis avec réflexion, ou accompagné de toute autre circonstance aggra-

vante. D'un autre côté, chez la plupart des nations civilisées, des juges temporaires concourent, avec des juges permanents, à l'exercice de la juridiction criminelle. Il dépend donc du jury, appréciateur souverain de la culpabilité de l'accusé, de le soustraire à une condamnation capitale, en écartant la circonstance aggravante du crime.

Rarement les lois pénales qui régissent les divers États de l'Europe édictent la peine de mort d'une manière absolue. Presque toujours elles autorisent, soit les juges du fait soit les juges du droit, à examiner s'il n'existe pas, en faveur de l'accusé, des circonstances de nature à motiver un adoucissement de peine. Si l'appréciation de ces circonstances est abandonnée au jury, comme en France, en Italie, dans quelques cantons de la Suisse, la peine de mort sera rarement prononcée, et elle disparaîtra totalement, dès que la majorité des jurés sera hostile à ce châtiment. Le nombre des condamnations capitales diminuera aussi, mais dans une proportion moins forte, si la loi confère aux magistrats la faculté d'apprécier les circonstances atténuantes. Ce système, proposé en Angleterre par le bill de 1866, obtiendra sans doute la préférence en Belgique.

115. Dans la plupart des pays où la peine de mort est sanctionnée par la loi, les gouvernements eux-mêmes la trouvent odieuse, et ne consentent à faire couler le sang du condamné que dans des circonstances extraordinaires. C'est ainsi que, en France, en Prusse, en Autriche, en Saxe, en Suède, et même en Angleterre, les commutations de peine sont devenues, surtout dans les dernières années, de plus en plus nombreuses. Dans plusieurs États, ce châtiment est même aboli de fait, aucune exécution n'ayant plus eu lieu depuis quelque temps. Nous citerons les grand-duchés de Bade et de Hesse; les royaumes de Portugal, de Bavière, de Würtemberg, des Pays-Bas et de Belgique.

Une autre innovation, qui prouve combien la peine du dernier supplice inspire de répulsion, même aux législateurs qui croient encore à sa nécessité, consiste dans la suppression du hideux spectacle des exécutions publiques. Dans presque tous les États septentrionaux de l'Union américaine, dans le canton de Berne,

Digitized by Google

dans la plus grande partie de l'Allemagne, en Prusse, en Bavière, dans le Würtemberg, en Saxe, dans le grand-duché de Bade, dans quelques principautés, et dans la ville de Francfort, les exécutions ont lieu entre les murs d'une prison, ou dans une autre enceinte fermée, en présence d'un certain nombre de fonctionnaires et de témoins. En Italie, le même système a été proposé par le gouvernement aux Chambres, et il est adopté, en Angleterre, par le bill relatif à la peine de mort, présenté au parlement dans la session de cette année.

116. Chacune des améliorations que nous venons de signaler, constitue une victoire remportée sur les défenseurs du vieux système de répression par les adversaires de l'expiation sanglante. Dans l'état de notre civilisation progressive, le mouvement excité par l'esprit de réforme ne s'arrêtera point; il finira par renverser l'échafaud, ce prétendu boulevard de l'ordre social. Quand ce progrès se réalisera-t-il? C'est le secret de Dieu.

Pour le moment, la peine de mort figure encore, dans la plupart des monarchies et des républiques, au sommet de l'échelle pénale, et elle y est maintenue, lorsqu'elle se borne à frapper les assassins, par la majorité des esprits intelligents et éclairés, qui la regardent comme légitime, efficace et nécessaire.

Il suffit de jeter les yeux sur les écrits des jurisconsultes, des philosophes, des publicistes, qui ont traité la question de la peine capitale, pour se convaincre que la plupart d'entre eux partagent cette opinion. Mais n'insistons pas sur leur témoignage; on pourrait le récuser en disant, avec M. de Bavay, que les savants font du droit criminel dans leur cabinet, en d'autres termes, qu'ils ont la prétention de connaître le monde pour l'avoir regardé par la fenêtre. Bornons-nous à consulter les hommes qui ont reçu la mission de faire la loi pénale ou de l'appliquer.

117. Si, dans un pays, les citoyens capables de prendre part à la discussion des problèmes sociaux et à la gestion des affaires publiques, sont généralement hostiles à l'expiation sanglante, les commissions chargées d'élaborer la loi pénale, et les assemblées appelées à la voter, seront d'accord pour repousser cette expiation.

Or, dans un grand nombre d'États, et jusque dans les dernières années, une majorité imposante s'est prononcée, au sein de ces commissions et de ces assemblées, pour le maintien de la peine de mort, appliquée aux attentats prémédités contre la vie des personnes. On est donc autorisé à conclure de là que, dans ces pays, elle est approuvée par la conscience publique.

En 1864, le grand Conseil du canton de Berne décréta le maintien de la peine de mort. En 1865, la proposition d'abolir ce moyen de répression, soumise pour la dixième fois au corps législatif de France, ne rallia en sa faveur qu'un fort petit nombre de voix. Dans la même année, le Sénat du royaume d'Italie rejeta, à une très-forte majorité, le projet adopté par la chambre des Députés et décrétant la suppression de l'échafaud. A la même époque, le Folkething du Danemark décida, à une majorité également considérable, que la peine capitale continuerait d'être appliquée. En 1866, la motion faite à la diète suédoise de suspendre pendant dix ans l'exécution de cette peine, échoua complétement. Dans le cours de la même année, le gouvernement anglais, adoptant l'avis de la commission royale, nommée, en 1864, pour examiner toutes les questions relatives à la peine de mort, soumit au parlement un bill, en vertu duquel le meurtre du premier degré est puni de mort. Selon toute vraisemblance, ce bill obtiendra la sanction de la législature. En Belgique, dans le mois de février dernier, la question de savoir si la peine de mort serait maintenue dans le nouveau Code pénal, fut résolue affirmativement, au sein du Sénat, par 33 voix contre 15.

118. De même que les Chambres représentent l'opinion publique dans l'exercice du pouvoir législatif, de même le jury représente cette opinion dans l'administration de la justice Composé de mandataires du peuple, et renouvelé à chaque session des assises, il est appelé à connaître souverainement de l'existence du fait et de la culpabilité de l'accusé. Il a donc le pouvoir d'empêcher l'application de la peine de mort ; et il usera incontestablement de ce pouvoir, si l'expiation sanglante est repoussée par la conscience du pays. La loi favorise elle-même les tendances abolitionistes du jury, en lui abandonnant, comme en France et en Italie, l'appréciation des circonstances atté-

nuantes. L'échafaud est-il renversé dans ces pays? Non, assurément.

En Italie, la peine capitale est encore fréquemment prononcée pour les crimes ordinaires; elle l'est même à Pavie et à Ravenne, malgré les turbulents meetings qui s'y tiennent et les brûlants discours qui s'y prononcent pour en réclamer la suppression; elle ne l'est pas moins à Bologne, en dépit du journal pour l'abolition de la peine de mort, publié dans cette ville par M. Ellero; elle l'est surtout à Naples, où l'éloquence abolitioniste de MM. Pisanelli, Mancini et Pessina n'est pas encore parvenue à convertir le jury. Dans ce beau pays, l'opinion énoncée à la chambre des Députés, en 1865, par le général La Marmora (n° 78), semble avoir infiniment plus de partisans que la doctrine contraire des jurisconsultes les plus éminents.

En France, il est vrai, le nombre des condamnations capitales est considérablement réduit, grâce à la tendance du jury à admettre des circonstances atténuantes en faveur des criminels. Chez nos voisins, le législateur lui-même a voulu faire résoudre la question de la peine de mort par la conscience publique, représentée par le jury.

« Le système des circonstances atténuantes, disait, en 1832, M. Dumon, rapporteur à la chambre des Députés du projet de loi modificative du Code pénal, le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très-grandes difficultés qui se présentent dans la législation criminelle : *il résoudra, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort....* » Cependant, bien qu'il abuse de ce remède dans une foule de cas, le jury, organe de l'opinion publique, proclame le plus souvent la culpabilité de l'accusé, sans tempérer la sévérité de son verdict, lorsque l'atrocité du crime et la perversité de l'auteur ont excité l'indignation générale, comme le prouvent les condamnations de Dumoullard, de La Pommeraie, de Latour, et de tant d'autres odieux scélérats.

Dans les pays où le jury n'est pas investi de ce pouvoir discrétionnaire, comme en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, il n'en reste pas moins maître du sort de l'accusé; pour arracher sa proie au bourreau, il lui suffit d'écarter la circonstance aggravante qui emporte la peine de mort. Dans certaines circonstances, sans doute, il emploie ce moyen. Mais le fait-il systématiquement, en haine de

l'échafaud? L'expérience prouve le contraire; elle nous apprend même que, toutes les fois que les grands crimes augmentent, le jury, sous la pression de l'opinion publique, se montre plus sévère. C'est ainsi qu'en Angleterre, dans l'année 1862, il y eut vingt-neuf condamnations capitales, tandis qu'on n'en comptait que dix-sept en 1860[1]. Mais quand la conscience du pays repousse la peine de mort, appliquée à tel ou tel crime, le jury acquittera l'accusé, s'il ne trouve pas d'autre moyen de le soustraire au dernier supplice. Partout où l'infanticide est puni de mort, le nombre des condamnations capitales qu'il entraine,est hors de toute proportion avec celui des crimes de cette nature qui ont provoqué des poursuites; ces condamnations ne sont prononcées que dans les cas les plus graves et tout à fait exceptionnels.

119. Si nous portons nos regards sur la Belgique, nous voyons s'y produire les mêmes faits que chez la plupart des autres nations. Sans doute, l'échafaud rencontre chez nous des adversaires nombreux, parmi lesquels brillent des hommes d'un grand mérite et d'une haute influence, des hommes qui l'ont déjà combattu sous le gouvernement des Pays-Bas,et qui le combattent encore aujourd'hui, quoique parvenus à un âge bien mûr. Mais l'opinion qui domine le pays est celle que défend M. le procureur général de Bavay.

Le jury belge révèle-t-il des tendances abolitionistes? Pas le moins du monde. Jusqu'à présent, ses verdicts ont été dictés plutôt par un esprit conservateur. A l'appui de cette assertion, nous n'invoquerons pas les tableaux de la statistique criminelle de 1831 à 1860, communiqués à la chambre des Représentants par le gouvernement.On pourrait les récuser, en disant que, depuis cette époque, les idées sont changées. Nous nous bornerons à consulter les documents de 1861 à 1865, qui, pour n'avoir pas été livrés à la publicité, n'en sont pas moins officiels.

Dans ces cinq dernières années, 94 condamnations à mort ont été prononcées contradictoirement par les cours d'assises. Nous ne comptons pas les condamnations par contumace, le jury restant

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 74

Digitized by Google

étranger à ces sortes de condamnations. De ce nombre, 16 ont été prononcées pour assassinat ; 13 pour assassinat et vol ; 3 pour empoisonnement ; 17 pour infanticide ; 1 pour parricide ; 11 pour meurtre et vol ; 1 pour meurtre et incendie ; 2 pour tentative de meurtre en état de rebellion ; 1 pour tentative de meurtre et incendie ; 1 pour séquestration avec tortures ; 1 pour vol sur chemin public ; 2 pour fabrication de faux billets de banque, et 25 pour incendie. En présence de ce tableau, on est forcé de convenir qu'en Belgique le jury est loin d'être hostile à la peine de mort, qu'il ne lui répugne pas même de la faire retomber sur des accusés coupables d'attentats aux propriétés, comme le prouvent les vingt-cinq condamnations capitales, prononcées pour incendie, quoique le crime n'ait eu quelquefois pour objet qu'une meule de foin, sans compter les trois condamnations pour faux et pour vol.

120. Interrogeons maintenant nos législateurs.

Dans la session de 1851-1852, lors de la discussion du premier livre du projet de révision du Code pénal, la motion tendant à la suppression de l'échafaud fut repoussée, à la chambre des Représentants, par 48 voix contre 9. Dans la session suivante, le Sénat vota le maintien de la peine de mort à l'unanimité, sans discussion. L'opinion qui dominait dans les Chambres à cette époque, s'est-elle modifiée depuis? Examinons les faits qui se sont passés au sein de la législature dans les dernières années.

En discutant le second livre du Code pénal, la chambre des Représentants non-seulement conserva la peine de mort dans tous les cas où elle était établie par le projet, mais elle l'appliqua même à des attentats que la commission du gouvernement n'avait pas cru devoir comprendre parmi les crimes capitaux (n° 74). Le projet fut adopté, avec ces aggravations, par la chambre des Représentants, dans la session de 1860-1861. A la session suivante, des amendements furent introduits, par cette Chambre, dans plusieurs dispositions du projet ; mais les articles relatifs à la peine de mort ne subirent aucune modification.

Le 4 mars 1863, une voix (celle de M. J. Jouret) se fit entendre dans la chambre des Représentants, à l'occasion de la discussion du

budget de la Justice, pour protester contre le maintien de la peine de mort. Cette voix ne trouva pas d'écho. L'honorable M. Tesch, ministre de la Justice, se borna à déclarer que, sans se prononcer au fond sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort, il était d'avis qu'elle produisait des effets salutaires au point de vue de la répression.

Enfin, dans la dernière session, la question relative à la peine de mort fut agitée de nouveau au Sénat, qui, après un brillant débat, décida, par 33 voix contre 15, que l'échafaud serait maintenu (n° 109 à 111).

On peut prévoir que la question sera résolue dans le même sens par la chambre des Représentants, à laquelle le projet de Code pénal a été renvoyé par le Sénat. Dans la séance du 2 décembre 1865, M. le ministre de la Justice déclara lui-même qu'avec la composition actuelle de la Chambre, il serait difficile au gouvernement de demander l'abolition de l'échafaud, sans s'exposer à un échec. Les élections qui viennent d'avoir lieu, n'ont pas modifié les éléments de cette assemblée au point de légitimer l'espoir qu'une pareille proposition sera adoptée par la majorité.

VII.

121. On voit que l'opinion publique est généralement favorable au maintien de la peine de mort, même en Belgique, lorsque cette peine est appliquée aux attentats contre la vie des personnes. Nous constatons ce fait avec regret ; car, à notre avis, une société bien civilisée, telle que la Belgique, n'a pas besoin de verser le sang des malfaiteurs pour se protéger.

Ceux qui connaissent la part que nous avons prise à l'élaboration du nouveau Code pénal, s'étonneront peut-être de nous entendre énoncer une opinion que nous ne partagions point en 1848, et de nous retrouver aujourd'hui dans les rangs des abolitionistes, dont les généreuses aspirations nous semblaient alors prématurées et

aventureuses. Nous le déclarons franchement, l'étude consciencieuse des faits qui se sont déroulés sous nos yeux dans les dernières années, a opéré notre conversion.

Tempora mutantur, et nos mutamur in illis.

D'ailleurs, nous n'avons jamais considéré l'abolition de l'échafaud comme une utopie. « Si nous défendons la peine de mort, disions-nous en 1848, ce n'est point pour en demander le maintien définitif et absolu. *Nous espérons que le jour viendra,* SANS TROP TARDER, *où cette pénalité pourra être effacée de nos Codes sans danger pour l'ordre social*(1). » En présence des faits qui se sont produits depuis cette époque, nous pensons que le jour tant désiré est venu. Ce n'est pas tout. Dans la commission chargée de la révision du Code pénal, nous avions formellement subordonné notre vote en faveur du maintien de la peine de mort à la condition que l'échafaud ne se dresserait plus sur la place publique(2) Or, cette condition ne s'est point réalisée.

Toutefois, en nous rangeant du côté des adversaires de l'expiation sanglante, nous éviterons de marcher sur les traces de ces convertis trop ardents qui, pour prouver leur régénération, combattent la peine capitale sous tous les rapports, en soutenant qu'elle est condamnée non-seulement par l'expérience, mais encore par la morale, la religion et la justice. Loin d'être favorable à la cause dont ils se constituent les défenseurs, cet excès de zèle en retarde le triomphe.

122. Dans notre opinion, la peine de mort est légitime en elle-même, si elle frappe un assassin, c'est-à-dire celui qui, à dessein de tuer, et avec réflexion, de sangfroid, a donné la mort à son semblable. De plus, cette peine est utile par les effets qu'elle produit. Mais, dans l'état actuel des mœurs et des institutions, elle n'est point commandée par la nécessité de la conservation sociale, du moins elle ne l'est pas en Belgique.

123. La peine de mort est conforme, dans l'hypothèse indi-

---

(1) HAUS, *Rapport sur le premier livre du projet de Code pénal*, n° 88.
(2) Rapport précité, n° 93.

quée, à la notion abstraite du juste, car elle est en harmonie avec la gravité de l'offense; elle a pour base le principe d'expiation, qui est une des lois les plus absolues de l'ordre moral. *Qui acceperint gladium, gladio peribunt*[1]. Le coupable, condamné à mort, peut-il se plaindre que le traitement qu'on va lui infliger, constitue une injustice à son égard? Mais ce traitement, il l'a mérité. « Je descends au fond de ma conscience, dit M. Ortolan, je me recueille dans ma raison, je mets de côté toute passion, toute réaction, tout intérêt; je fais comparaître celui qui a tué, non pas en un coupable égarement, non pas par emportement subit et imprévu, mais de sangfroid, par calcul, avec préméditation; avec trahison, avec atrocité peut-être; peut-être qui s'est fait une joie féroce et un plaisir savouré des tortures de sa victime; je me demande si, dans ce cas, au point de vue de la justice absolue, c'est-à-dire purement idéale, isolée de toute considération terrestre, la peine de mort infligée à cet assassin blesse, comme excessive, ma raison? Je n'invoque pas le sentiment commun, le sentiment populaire, celui même du coupable qui, au moment où il va subir cette peine, reconnaît en lui-même qu'il l'a méritée; je m'en tiens à ma propre raison, laissant à chacun la réponse de la sienne; je conçois que d'autres esprits reculent davantage devant l'affirmation; pour moi, je demeure convaincu que, dans ce cas d'homicide prémédité, mais dans ce cas seulement, la peine de mort ne dépasse pas le compte de la justice absolue[2]. »

Pour écarter le glaive de la justice, l'assassin peut-il invoquer le principe de l'inviolabilité de la vie humaine? Mais ce principe, il l'a méconnu, il l'a nié. Celui qui a versé le sang de son semblable, non dans un premier mouvement, qui exclut toute réflexion, mais avec calme, de propos délibéré, celui-là a déclaré d'une manière plus significative que par des paroles, il a déclaré par ses actes, que la vie d'un homme innocent n'est pas inviolable à ses yeux. Comment pourrait-il prétendre que le droit qu'il dénie

(1) Evang. sec. Matth. cap. XXVI, v. 52.
(2) Ortolan, *Éléments de droit pénal*. Paris, 1864, tome II, n° 1361.

aux autres le protège lui-même[1]? « En tuant, dit Kant, vous vous tuez vous-même. »

123bis. L'efficacité de la peine de mort ne peut pas plus être révoquée en doute, que sa légitimité absolue. Puisque la vie est le plus grand des biens de ce monde, le dernier supplice doit être ici bas le plus terrible des châtiments. « L'homme redoute à la fois, dans la mort, la perte d'un bien inappréciable et l'approche de l'inconnu. Ce sont les mystères de la mort qui l'effraient, et l'incertitude de son avenir à lui[2]. » Il faut donc que la peine capitale soit préventive, qu'elle ait pour effet d'éloigner du crime, autant que cela est possible, ceux qui seraient tentés de le commettre.

Sans doute, l'homme peut se trouver dans une situation d'esprit où la crainte, même d'une mort imminente et plus ou moins certaine, est impuissante à le détourner de la voie dans laquelle il est prêt à s'engager.

Pour ceux qui rêvent le renversement de l'ordre politique, la peine capitale est peu efficace; l'expérience l'a prouvé mille fois. Mais il ne s'agit pas de livrer ces rêveurs au bourreau, quand même ils auraient manifesté leur projet par un commencement d'exécution. Les partisans de la peine de mort en restreignent eux-mêmes l'application aux attentats contre la vie des personnes.

En ce qui concerne ces attentats, il est évident que la perspective de l'échafaud ne peut intimider les malheureux qui, dans un emportement subit et imprévu, prennent et exécutent la résolution de tremper leurs mains dans le sang; car à l'instant même où ils forment ce dessein, ils sont incapables de réfléchir, et l'exécution suit la résolution avec une rapidité telle que la réflexion ne peut s'appliquer au crime. Aussi s'accorde-t-on généralement à reconnaître que, pour le meurtre proprement dit, la peine de mort est injuste et inutile.

Reste l'assassinat. La menace de la mort a-t-elle pour effet de prévenir ce crime? Non, répondent les abolitionistes.

---

(1) Franck, *Philosophie du droit pénal*, p. 120.
(2) Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 458. Édit. de Bruxelles.

Digitized by Google

« Elle ne peut rien sur les scélérats endurcis; elle est de trop « avec ceux que pourrait contenir un moindre mal. C'est un mau- « vais quart d'heure à passer, disait Cartouche en parlant de son « prochain supplice. Ainsi parlent et pensent tous ses pareils, sur- « tout depuis que la société a renoncé aux horribles supplices. »

Mais les scélérats les plus endurcis qui auraient la certitude de porter leur tête sur l'échafaud après la perpétration du crime qu'ils méditent, se garderaient bien de le commettre, à moins qu'ils ne fussent atteints de folie. Si la menace du châtiment ne retient pas leur bras, c'est qu'ils comptent sur la bonne chance qu'ils ont eue jusqu'à présent d'échapper à l'échafaud. Les Cartouche tombés entre les mains de la justice prendront philosophiquement leur parti; mais s'ils avaient prévu leur sort, la crainte du mauvais quart d'heure à passer les aurait fait reculer.

Quant à ceux qui n'appartiennent pas à cette catégorie, la peine de mort n'est pas moins de nature à produire l'effet que le législateur en attend, bien qu'elle ne soit pas nécessaire. Le crime, appelé la *haine du cens* ou le *mauvais gré*, désolait, il y a quelque temps, l'arrondissement de Tournai(t). Deux exécutions eurent lieu, l'une en 1844, l'autre en 1850. Cette *médecine de correction*, comme l'appelle M. de Bavay, opéra la guérison de l'arrondissement. Nous sommes intimement convaincu qu'un médicament moins héroïque eût produit le même résultat; mais il n'est pas moins certain que le *mauvais gré* a disparu.

« Il y a des criminels condamnés aux travaux forcés, qui ont « trempé à dessein leurs mains dans le sang, qui ont assassiné

(t) Ce crime, connu sous le nom de *scopelismus* (σκωπελισμός), et très-fréquent dans la province d'Arabie, constituait, chez les Romains, un *extraordinorium crimen*, qui emportait la peine du dernier supplice. *Sunt quaedam, quae more provinciarum coërcitionem solent admittere, utputa in provincia Arabia* σκωπελισμὸν (*lapidum positionem*) *crimen appellant, cujus rei admissum tale est : plerique inimicorum solent praedium inimici* σκωπελιζεῖν, *id est lapides ponere indicio futuros, quod si quis eum agrum coluisset, malo leto periturus esset insidiis eorum, qui scopulos posuissent; quae res tantum timorem habet, ut nemo ad eum agrum accedere audeat, crudelitatem timens eorum qui scopelismon fecerunt. Hanc rem Praesides exsequi solent usque ad poenam capitis, quia et ipsa res mortem comminatur.* L. 9 D. de extraord. crim. (47.11).

« leurs gardiens ou leurs compagnons de chaîne pour monter sur « l'échafaud. »

Ce ne sont là que des exceptions. On se tromperait en prêtant à l'homme en général les opinions, le courage ou le désespoir de quelques individus. La plupart des forçats refuseront d'échanger le châtiment qu'ils subissent contre la potence ou la guillotine. Suivant M. Roebuck, la peine de mort est le moyen le moins coûteux de se défaire d'un malfaiteur, et la société a intérêt à supprimer à bon marché un homme dangereux (n° 102). Que l'honorable membre du parlement offre aux malfaiteurs condamnés à la servitude pénale de les livrer à Calcraft, le fameux bourreau d'Angleterre, en leur disant que ce ne sera qu'un mauvais quart d'heure à passer. Ces malheureux préféreront de garder leurs chaînes, plutôt que de s'en débarrasser à ce prix, tout convaincus qu'ils soient que, dirigée par l'habile exécuteur, l'opération qu'on leur propose ne durera pas plus longtemps.

« L'échafaud n'arrêtera point ceux qui tuent par vengeance, « par jalousie, par haine, parce que toutes ces passions bravent la « mort ; elles deviennent sur le lieu du supplice un objet d'admira- « tion, plutôt que d'horreur. L'échafaud n'est pas nécessaire pour « arrêter des criminels d'un autre ordre ; la prison perpétuelle, la « prison cellulaire suffisent pour effrayer leur imagination. La « peine de mort n'est donc ni nécessaire, ni utile. Un savant cri- « minaliste a fait cette observation que tous les condamnés à « mort qu'il avait visités dans leurs cachots, avaient assisté à plu- « sieurs exécutions capitales[1]. »

D'abord, ne confondons pas l'efficacité dont il est question, avec la nécessité de la peine de mort. Un châtiment peut être utile par les effets qu'il produit, sans être nécessaire à la défense sociale. Voyons maintenant si l'objection est fondée.

Les émotions violentes de l'âme, ou les passions, sont de deux espèces : les unes consistent dans une affection subite et passagère de l'âme, telles que la colère et la crainte; les autres, ou les passions proprement dites, sont des maladies morales persistantes

(1) Franck, *Philosophie du droit pénal*, p. 237.

et qui se développent avec lenteur. Cette catégorie comprend la vengeance, la haine, la jalousie, la cupidité, etc.

Les passions de cette espèce naissent d'un désir conçu d'abord en état de calme, et nourri ensuite. Tant que l'homme qui a formé ce désir est encore capable de réfléchir, la sanction pénale peut exercer son influence, et elle l'exerce effectivement sur une foule de personnes, en les détournant du crime qu'elles avaient envie de commettre. Cette influence, tout interne, échappe à l'observation mais elle n'en existe pas moins. En effet, si, dans la situation dont nous parlons, la loi pénale était dépouillée de sa puissance d'intimidation, ces maladies morales, qui sont malheureusement aussi fréquentes que les maladies physiques, devraient engendrer mille fois plus de forfaits qu'elles n'en produisent en réalité. Mais lorsque, au lieu de réprimer son désir criminel quand il le pouvait encore, l'homme lui a laissé prendre racine dans son âme, sa volonté, entraînée par une force irrésistible, se précipite dans le crime que la menace du châtiment, quel qu'il soit, est impuissante à prévenir. Le malfaiteur dont la résolution d'attenter à la personne ou aux biens d'autrui est devenue une passion, ne sera pas même effrayé par le spectacle sanglant d'une exécution capitale. La peine de mort est donc préventive, même plus que toute autre peine, sans l'être dans toutes les circonstances et à l'égard de tous les individus.

124. Suffit-il que cette peine soit légitime en elle-même et utile par ses effets, pour que la société ait le droit de l'inscrire dans ses lois? Évidemment non. La justice humaine est faillible, elle peut se tromper et envoyer à l'échafaud un innocent. Le mal qu'elle lui inflige est irréparable. C'est là, on en conviendra, un argument sérieux contre la peine du dernier supplice, un argument qui a toujours fait sur nous une vive impression.

La révision du procès et la clémence royale, répondent les partisans de ce châtiment, empêcheront les conséquences fatales de l'erreur judiciaire. Mais le sang d'un innocent ne peut-il pas couler avant que l'erreur soit découverte?

Ne vous effrayez pas, replique-t-on, les erreurs judiciaires sont fort rares. Nous avons, s'écriait M. Forgeur à la séance du Sénat,

le 7 février dernier, nous avons les mains pleines de faits qui démontrent, au contraire, combien elles sont nombreuses. Au premier abord, on serait tenté de croire que l'assertion de l'honorable Sénateur est une de ces exagérations auxquelles se laisse facilement entraîner l'ardeur généreuse des abolitionistes. Malheureusement il n'en est pas ainsi.

En France, Charles Lucas a relevé, dans l'espace de six mois seulement, pendant l'année 1826, jusqu'à huit condamnations capitales, prononcées contre des accusés qui, après cassation, ont été acquittés par suite d'un second verdict. La Rochefoucauld s'est convaincu que, pendant une période de vingt ans, six arrêts de mort ont été cassés annuellement, et que les condamnés renvoyés devant un autre jury ont été acquittés (1). « Cinq fois, à notre connaissance, dit M. Ortolan, depuis vingt ans environ, trois en France, une en Angleterre, une aux États-Unis, c'est-à-dire dans des pays où prononce le jury, où les droits de la défense sont entourés de garanties, cinq fois, à notre connaissance, des malheureux dont l'innocence a été plus tard judiciairement reconnue, ont été condamnés pour crime capital! Des déclarations de circonstances atténuantes en France, une commutation de peine en Angleterre, aux États-Unis la loi de l'État qui impose un délai de six mois à l'exécution des condamnations capitales, et une révélation inattendue surgissant quatre jours avant celui fixé pour l'exécution, ont épargné à ces malheureux la peine de mort(2). »

En Belgique, les nommés Bonné, Geens père et fils, furent condamnés à mort. La clémence royale les sauva de la guillotine. Plus tard, un arrêt de révision reconnut leur innocence. Le nommé Bruno Claeys, condamné à mort, en 1864, par la cour d'assises de la Flandre orientale, fut acquitté, en 1865, après cassation de l'arrêt, par la cour d'assises de la Flandre occidentale. Ces malheureux ne sont peut-être pas, chez nous, les seuls exemples de la faillibilité des jugements humains.

(1) Franck, *Philosophie du droit pénal*, p. 238.

(2) Ortolan, *Éléments de droit pénal*, tome II, n° 1365. Dans la note 3, l'auteur indique les détails de ces cinq affaires, dont la plus remarquable est celle de la femme Gardin, condamnée pour parricide par la cour d'assises du Nord, le 13 août 1861.

Digitized by Google

Nous n'avons pas l'intention de dérouler ici le lugubre tableau des condamnations et des exécutions capitales qui, dans les trente dernières années, ont frappé des innocents. Que les partisans de l'échafaud consultent les écrits de Mittermaier, de Boisaymé, de Dymond, et ils acquerront la triste conviction que les erreurs judiciaires sont plus nombreuses qu'ils ne le pensent généralement[1]. Nous ne pouvons naturellement parler que des erreurs constatées. Les erreurs des juges, passées inaperçues et ensevelies, restent le secret de Dieu, comme celles des médecins.

« Qu'un innocent périsse, dit Joseph de Maistre, c'est un malheur « comme un autre, c'est-à-dire commun à tous les hommes[2]. »

Cela est vrai chez les peuples gouvernés par des despotes, maîtres absolus du corps et des biens de leurs sujets. Sous un pareil régime, nul ne peut être sûr, quelque innocent qu'il soit, de n'être pas un jour pendu ou empalé. Ce n'est là qu'un accident, dont la possibilité doit entrer dans les prévisions de chacun, comme la possibilité de se noyer ou de périr dans un incendie. Mais dans un État civilisé, dans un pays chrétien, le dernier supplice infligé à un innocent n'est pas un malheur comme un autre ; c'est un malheur public, qui plonge dans le deuil la société tout entière. « Lorsque nous sommes en face d'un grand cataclysme, dit l'honorable M. Forgeur, lorsque nous voyons dans une église des milliers de personnes dévorées par l'incendie, lorsque nous voyons la mer s'entr'ouvrir pour engloutir des milliers de nos semblables, nous éprouvons un vif sentiment de peine; mais ce sentiment n'est pas comparable à celui que nous éprouvons, quand nous apprenons que des innocents ont pourri dans les cachots ou sont morts sur l'échafaud. »

125. Si la peine de mort est un moyen indispensable de protection et de défense, la société doit bien se résigner à l'employer, quel que soit le danger qui en résulte. D'une part, en effet, cette

---

(1) Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 109 à 112. Du Boisaymé, *De la peine de mort, de la probabilité mathématique des jugements, de la justice criminelle en Toscane*. Marseille. 1863. Alfred Dymond, *The law on its trial; or personal recollections of the death penalty and its opponents*. London, 1865. Voir *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 14 et 1865, p. 554.

(2) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, premier entretien.

Digitized by Google

peine est juste en elle-même et propre à réaliser le but qui lui est assigné. Que si, d'un autre côté, il est impossible d'atteindre ce but par des moyens de répression moins sévères et moins dangereux, le pouvoir social a incontestablement le droit de l'infliger. C'est plus qu'un droit pour lui, c'est un devoir; car la société étant la condition hors de laquelle l'ordre moral est irréalisable pour l'homme, sa conservation est pour elle le premier des droits, et pour le pouvoir qui la représente le premier des devoirs. A la vérité, la peine du dernier supplice est irréparable. Mais il faut bien accepter le remède tel qu'il est, puisqu'on ne peut l'éviter. Si le sang d'un innocent a coulé sur l'échafaud, la société, déplorant son erreur, s'efforcera de réparer le mal autant que possible, en réhabilitant la mémoire de la victime et en venant au secours de sa famille, si elle en a besoin.

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse qui est celle des partisans de la peine de mort, c'est-à-dire dans l'hypothèse de la nécessité de ce châtiment. « Toute grandeur, dit Joseph de Maistre, toute puissance, toute subordination repose sur l'exécuteur; il est l'horreur et le lien de l'association humaine. Otez du monde cet agent incompréhensible; dans l'instant même l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abiment et la société disparaît[1]. » Dix-huit années de réflexion et d'expérience nous ont convaincu que cette opinion est dénuée de fondement, du moins en Belgique.

Ceux qui attaquent ou défendent la peine de mort d'une manière absolue, n'hésitent pas à soutenir, les premiers, qu'elle est inutile en tout temps et en tout lieu; les seconds, qu'elle est pour toute société et à toutes les époques une condition de conservation et d'existence. Les uns et les autres se trompent, ce nous semble. Si cette peine est juste en elle-même, si elle est utile par les effets qu'elle produit, il ne s'en suit point qu'elle soit nécessaire partout et toujours. La légitimité idéale et l'efficacité de ce châtiment sont susceptibles d'une appréciation générale; mais sa nécessité ne peut être appréciée que d'après les exigences sociales, essentiellement variables, de chaque pays.

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, premier entretien.

Nous ne prétendons point connaître la situation morale, matérielle et politique de tous les peuples; nous n'en connaissons qu'un seul, celui au milieu duquel nous vivons, qui se développe sous nos yeux, que nous observons depuis cinquante ans, ou peu s'en faut(1). Quant à celui-là, nous avons la conviction intime qu'il peut maintenir l'ordre et protéger le droit sans le secours du bourreau.

126. La question relative à la nécessité de l'expiation sanglante, en ce qui concerne spécialement la Belgique, a été traitée, dans les derniers temps, avec une supériorité incontestable. De savants publicistes et des orateurs brillants ont démontré par des faits que cette prétendue nécessité n'existait point. Nous n'avons pas l'intention de reprendre la question en sous-œuvre, et moins encore de répéter ce qui a été si bien dit. Il nous suffira de présenter quelques observations à l'appui de notre thèse.

En 1836, aucune des 16 condamnations à mort prononcées contradictoirement par les cours d'assises, ne fut mise à exécution. L'année suivante (1837), on ne compta que 14 condamnations capitales, dont aucune ne fut exécutée. En 1838, il n'y eut plus que 8 condamnations à mort. Un des condamnés porta sa tête sur l'échafaud. Une année après (1839), on compta 20 condamnations contradictoires pour crime capitaux, 12 de plus que l'année précédente.

En 1858, les cours d'assises prononcèrent contradictoirement 29 condamnations capitales, dont aucune ne fut exécutée. L'année suivante (1859), il n'y eut plus que 19 condamnations à mort. L'échafaud ne se dressa pas non plus dans le cours de cette année. En 1860, le nombre de ces condamnations descendit à 18. Deux des condamnés furent livrés au bourreau L'année après, en 1861, le nombre des condamnations capitales s'éleva à 32, chiffre qu'il n'avait plus atteint depuis 1855.

L'année 1864, qui comptait 20 condamnations contradictoires à mort, ne vit point couler le sang d'un condamné. En 1865, le nombre des condamnations capitales ne fut plus que de 10.

Loin de nous de vouloir tirer de ces faits la conséquence que la

(1) *Tempora labuntur, tacitisque senescimus annis.*

Digitized by Google

suppression de la peine de mort a pour effet de diminuer la criminalité; mais ce que nous sommes autorisé à en conclure, c'est que cette peine n'est point nécessaire, en Belgique, pour prévenir les grands crimes.

127. De 1831 à 1865, il y eut 849 condamnations capitales, et 57 exécutions, dont 3 pour parricide, 3 pour empoisonnement, 21 pour assassinat, 25 pour assassinat et vol, 3 pour meurtre et vol, 2 pour incendie au premier chef. Quant aux autres crimes capitaux, prévus par le Code pénal de 1810, tels que l'infanticide, la fausse monnaie, le vol avec les cinq circonstances aggravantes, l'incendie ordinaire, tous les condamnés obtinrent une commutation de peine. Si l'échafaud est réellement un moyen de protection indispensable, le nombre de ces crimes a dû augmenter d'une manière effrayante. Cependant les documents officiels prouvent le contraire.

Prenons un exemple. En 1856, nous trouvons 4 condamnations pour infanticide; l'année suivante (1857), nous en comptons 5; puis 6 en 1858; 2 en 1859; 5 en 1860; 4 en 1861; 5 en 1862; 1 en 1863; 4 en 1864; 3 en 1865. Nous remarquons les mêmes variations pour l'infanticide dans les périodes de 1846 à 1855, de 1836 à 1845, et de 1831 à 1835. Dans aucune de ces périodes, les condamnations prononcées annuellement pour infanticide ne s'élèvent au-dessus de 6.

Si nous examinons le nombre des condamnations prononcées pour des crimes capitaux à raison desquels la clémence royale a toujours accordé une commutation de peine, nous trouvons que ce nombre, qui s'élevait encore, de 1846 à 1850, à 136, n'est plus, de 1861 à 1865, que de 51.

128. Ce n'est pas tout. La dernière exécution pour assassinat non accompagné d'un autre crime eut lieu en 1855. Depuis cette époque, la peine de mort, prononcée contre des assassins qui n'avaient pas tué pour faciliter la perpétration d'un autre crime ou pour en assurer l'impunité, fut constamment remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette indulgence eut-elle pour effet d'augmenter le nombre des assassinats? Pas le moins du monde. C'est le contraire qui arriva. Tandis que, de 1851 à 1855, les cours

d'assises avaient encore prononcé 36 condamnations pour assassinat simple, on n'en compta que 23 dans la période quinquennale suivante (1856 à 1860), et, de 1861 à 1865, il n'y en eut plus que 16. Chose digne de remarque, en 1864, aucune condamnation ne fut prononcée pour assassinat non accompagné d'un autre crime.

Voilà des arguments péremptoires, devant lesquels doit s'abaisser tout esprit de système. Certes, ce n'est point, nous le répétons, l'abolition de fait de la peine de mort pour ces sortes de crimes, qui a produit ce résultat extraordinaire; car mille circonstances autres que la pénalité exercent sur la criminalité leur influence; mais ce résultat démontre à l'évidence que la moralité croissante du peuple belge rend complétement inutile ce moyen de répression que des défenseurs trop zélés de l'ordre public regardent encore aujourd'hui comme indispensable.

. . . . . non defensoribus istis
Tempus eget.

129. Est-il vrai, comme le prétendent nos adversaires, que les assassins ne méritent pas d'indulgence, parce qu'ils sont incorrigibles? que la société doit faire couler leur sang, parce que la vue seule de l'échafaud est capable de les émouvoir? Cédons la parole à M. Jules Simon pour répondre à cette question. Dans un discours prononcé au corps législatif de France, le 13 juin 1865, sur le service des prisons, l'éminent écrivain s'exprima en ces termes : » J'ai vu à la prison de Gand l'atelier des forgerons, et j'ai ressenti une émotion qui ressemblait d'assez près à la peur. Là, des hommes vigoureux, armés de leurs marteaux et frappant sur leurs enclumes, faisaient un contraste saisissant avec les tisseurs, dans l'atelier desquels régnait un morne silence. En voyant ces forgerons, on se serait cru d'abord dans un atelier d'hommes libres. Le directeur de la prison me dit : « Ce sont des assassins. » Ils constituaient pour lui une population meilleure et plus facile à discipliner que les prisonniers assis, dont la plupart finissent par la bestialité ou la révolte (1). »

130. Puisque l'expérience prouve que, dans notre pays, la peine

(1) *Moniteur belge*, 1865, n° 167.

Digitized by Google

de mort peut être utilement remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité, il faut supprimer celle-là et placer celle-ci au sommet de l'échelle pénale. Pour maintenir la gradation des peines, il serait facile d'établir, dans le nouveau Code pénal, une pénalité intermédiaire entre les travaux forcés à temps, dont le *maximum* est de vingt ans, et les travaux forcés à perpétuité. Cette peine serait celle des travaux forcés de vingt ans à vingt-cinq, ou à trente ans, peine qui prendrait le nom de travaux forcés *extraordinaires* (1), et serait applicable aux crimes que la loi punit actuellement des travaux forcés à perpétuité.

Dès qu'il est constaté que la peine de mort n'est point ou n'est plus nécessaire, la société n'a pas le droit de l'infliger, cette peine fût-elle le plus redoutable, le plus efficace des châtiments. Sans doute, la peine capitale est juste en elle-même, lorsqu'elle frappe le vrai coupable, et qu'elle est proportionnée à la gravité de l'offense. Mais la peine sociale a pour but de protéger le droit, de maintenir l'existence paisible et régulière de l'association humaine, et non de réparer le trouble porté à l'ordre moral par le délit; la société punit dans l'intérêt de sa conservation et de son bien-être, et non pour établir l'équilibre entre le châtiment et le crime. Le pouvoir social n'est pas le vengeur de la morale universelle; il n'est point chargé d'accomplir l'œuvre de l'expiation ; sa mission se borne à garantir la liberté de tous en protégeant le droit de chacun. Pour être légitime, il ne suffit donc pas que la peine de mort soit conforme à la justice absolue, à la notion idéale et abstraite du juste; il faut de plus qu'elle soit un moyen utile pour protéger l'ordre social; il faut enfin qu'elle soit un moyen nécessaire, indispensable à la réalisation de ce but; car si, par des pénalités moins rigoureuses, la société peut obtenir le même résultat, elle n'a pas le droit de faire couler le sang des coupables.

131. Mais c'est précisément la nécessité de l'échafaud, qui forme l'objet de la controverse. En Belgique, la grande majorité des personnes capables de comprendre la question et de la discuter est

(1) Par analogie avec la *détention extraordinaire*, établie par le nouveau Code

d'avis que la société ne peut épargner la vie des assassins, sans compromettre celle des innocents. Ce n'est pas seulement dans les Flandres, comme on l'a dit au Sénat, que cette opinion compte des partisans nombreux, elle domine dans toutes les provinces, elle est partagée par toutes les classes de la société. Le jour viendra, sans doute, où la nation tout entière sera convaincue par l'expérience qu'elle n'a pas besoin du bourreau pour se protéger. Qui songerait aujourd'hui à rétablir les horribles supplices inventés par les cours de justice d'un autre âge, pour épouvanter les masses? Qui oserait, à notre époque, défendre les tortures atroces que l'on regardait, pendant des siècles, comme des moyens indispensables de découvrir la vérité? Mais tant que l'échafaud s'appuie sur la conscience publique, tant que la plus grande partie des citoyens éclairés conserve la conviction que la peine de mort peut seule empêcher certains crimes, et surtout intimider certains malfaiteurs, il serait imprudent, ce nous semble, de la rayer immédiatement et totalement du Code pénal.

« Ce doit être, dit M. Mittermaier, un axiôme pour le législateur, que là où le peuple considère encore la peine de mort comme l'unique moyen de neutraliser l'action du malfaiteur et de garantir la société, et comme le seul châtiment équitable pour certains crimes, il serait peu sage de vouloir la supprimer tout d'un coup; car on risquerait de détruire l'action de la justice et le sentiment de la sûreté publique[1]. »

Le savant professeur de Heidelberg admettait encore, lorsqu'il traçait ces lignes, la légitimité et la nécessité du dernier supplice. L'éminent criminaliste a-t-il changé d'avis sur ce point, depuis son abjuration dans l'église de Saint-Paul à Francfort? Bien qu'il lutte avec un courage soutenu, pour briser l'idole sanglante qu'il encensait jadis, l'ardent défenseur de l'humanité est cependant forcé de convenir encore aujourd'hui qu'on aurait tort, en revisant la loi pénale, de ne pas avoir égard à l'opinion dominante, et que si, dans un pays, la grande majorité de la population considérait la peine de mort

(1) *Revue de législation*, 1835, tome II, p. 207.

comme un moyen de répression nécessaire, le législateur devrait agir, dans la solution du problème relatif à l'abolition de ce châtiment, avec prudence et circonspection[2]. Ce conseil a d'autant plus d'autorité que, donné, en 1835, par un partisan de l'échafaud, il est renouvelé, en 1864, par un abolitioniste, qui, déplorant ses erreurs d'autrefois[1], combat sans trêve ni merci les mécréants qui osent professer les mêmes erreurs[2].

132. Tout ce que, dans une pareille situation, la prudence permet de tenter, c'est de supprimer de fait la peine de mort, en attendant son abolition légale et définitive. Si nous conseillons au législateur belge de maintenir temporairement dans le Code pénal cette pénalité, et au gouvernement d'en suspendre l'exécution, c'est dans l'intérêt même de la cause dont nous désirons assurer le triomphe. L'expérience prouve, en effet, que dans les pays où le législateur a aboli la peine capitale au mépris de l'opinion publique, qui la regardait comme un moyen indispensable de conservation sociale, elle a été rétablie par la loi même, dès que cette opinion, momentanément comprimée, a pu ressaisir le pouvoir et exercer son influence.

Joseph II abolit le dernier supplice, dans les États héréditaires, en 1787. Sur les réclamations des cours de justice, cette peine fut rétablie, en 1796, par François II; d'abord pour la haute trahison, ensuite, dans le Code pénal de 1803, pour un grand nombre de crimes. Restreinte dans son application par le Code de 1852, elle existe encore en Autriche, et il n'y est plus question de la faire disparaître.

Au parlement de Francfort, en 1848, la suppression de l'échafaud fut votée par une majorité accidentelle, comme nous venons

(1) *Strafrechts Zeitung*, 1864, p. 84.

(2) *Die Todesstrafe*, p. 58, note 3. *Strafrechts Zeitung*, 1862, p. 735.

(3) Nous nous permettrons, à cette occasion, d'appeler l'attention des abolitionistes trop zélés sur le passage suivant du discours prononcé au Sénat, dans la séance du 8 février 1866, par l'honorable M. Bara, ministre de la Justice. « Le gouvernement Messieurs, respecte l'opinion contraire ; il admet qu'elle a en sa faveur des arguments, et des arguments solides ; mais il croit cependant qu'il n'y a pas actuellement de danger à rayer la peine de mort de notre Code. » C'est traiter avec charité ses adversaires, qui se convertiront à leur tour, dès que la grâce les aura touchés.

de le voir (n° 52). Après la révolution, il se releva dans presque tous les États d'Allemagne qui avaient adhéré à la nouvelle constitution. Dans les secondes Chambres de ces États, le rétablissement en fut décidé, après discussion, par une majorité plus ou moins forte; mais les premières Chambres le décrétèrent à l'unanimité et sans débat (n° 53). D'après M. Mittermaier, cette mesure rétrograde a été exclusivement déterminée par des considérations politiques. La vérité est qu'on n'aurait pas solennellement rappelé le bourreau, si, comme en Toscane, la majeure partie des citoyens l'avait pris en horreur. Même à cette époque de réaction politique, les Chambres et les gouvernements d'Allemagne auraient vainement tenté de rétablir la roue, les bûchers, les tenailles, et toutes ces atrocités judiciaires d'autrefois, sous le prétexte de protéger la personne et les biens de leurs sujets.

133. Ce qui a eu lieu dans les pays dont les populations n'avaient pas eu le temps de s'éclairer par l'expérience, arriverait infailliblement en Belgique, où l'opinion publique n'est pas non plus suffisamment préparée à cette grande réforme. A la vérité, avec la composition actuelle de nos Chambres, on ne peut guère supposer que la proposition d'effacer du Code pénal la peine de mort trouve un accueil favorable au sein de ces assemblées. Mais si cette proposition était adoptée par une majorité qui, dans tous les cas, ne serait que faible, les abolitionistes n'obtiendraient qu'un succès éphémère. Dès que d'odieux attentats répandraient l'alarme dans le pays, dès que des vols accompagnés d'assassinats épouvanteraient les esprits, la réaction ne manquerait pas de s'opérer, et le législateur, entraîné par le mouvement général, serait obligé de rétablir une peine que l'on s'obstinerait à considérer comme le seul moyen de salut.

On objectera peut-être que, si ce revirement s'est produit en Allemagne, rien ne nous autorise à croire qu'il se réalisera aussi, le cas échéant, en Belgique. Ceux qui seraient tentés de faire cette objection, ignorent sans doute le fait qui justifie notre prévision. Lors de la discussion du nouveau Code pénal, en 1861, la chambre des Représentants, effrayée par les exploits sanglants de la *bande noire*, étendit le cercle des crimes capitaux, inscrits dans le projet, en

décidant que le meurtre commis, et même le meurtre simplement tenté pour faciliter l'exécution d'un vol ou pour en assurer l'impunité, seraient punis de mort (n° 74). A cette époque, la Chambre n'eût pas hésité à inscrire dans le nouveau Code pénal la peine du dernier supplice, si le projet présenté par le gouvernement l'eût effacée du catalogue des pénalités. D'après cela, avons-nous tort de soutenir que l'échafaud, intempestivement supprimé par la loi, ne tarderait pas à être rétabli par une loi nouvelle, dès qu'une bande blanche, rouge ou bleue ferait trembler nos législateurs?

134. Avant d'abolir légalement la peine de mort, commençons par la supprimer de fait. Depuis trois ans, aucune condamnation capitale n'a été exécutée en Belgique. Que la clémence royale continue, pendant un certain nombre d'années, d'accorder aux condamnés à mort une commutation de peine. Si, dans cet espace de temps, le nombre des attentats contre la vie des personnes n'augmente pas sensiblement, — et nous avons la conviction intime qu'il n'augmentera point, — l'opinion publique, éclairée par cette longue expérience, comprendra que la société n'a pas besoin, pour se défendre contre les malfaiteurs, de verser leur sang. Alors on pourra rayer du Code pénal la peine du dernier supplice, sans avoir à craindre son rétablissement légal. La guillotine tombera en poussière, et le bourreau n'appartiendra plus qu'à l'histoire.

Toutefois, pour opérer la conversion des partisans de la peine de mort, il ne suffira pas de la supprimer de fait pendant un temps plus ou moins long; il faudra de plus et surtout que la police judiciaire redouble d'activité et d'énergie dans la recherche et la poursuite des infractions. La vigilance des parquets aura pour résultat une diminution considérable de la criminalité, et les défenseurs de l'échafaud seront forcés de reconnaître que c'est la sûreté de la répression, bien plus que la peine de mort, qui prévient les assassinats.

135. Le moyen que nous conseillons d'employer et qui, à notre avis, est seul de nature à assurer, pour l'avenir, l'abolition définitive de la peine de mort, rencontrera, de la part même des abolitionistes, des objections qu'il importe d'examiner.

Digitized by Google

Si cette peine est inutile, dira-t-on, pourquoi ne pas l'effacer, dès à présent, de la loi même? Supposons que l'expérience donne tort au législateur qui vient de supprimer l'échafaud. Dans cette hypothèse, y a-t-il plus d'inconvénient à rétablir la peine qu'à ordonner une exécution capitale ?

L'affirmative nous paraît incontestable. Il peut arriver que, par suite de circonstances particulières et exceptionnelles, le nombre des crimes capitaux augmente dans une proportion plus ou moins considérable. Dans ce cas, l'opinion publique, qui n'a pas encore eu le temps de s'éclairer par l'expérience et d'apprécier les causes multiples des variations de la criminalité, réclamera avec insistance l'application de la peine de mort, comme moyen indispensable de contenir les assassins. Si cette peine n'est supprimée que de fait, une seule exécution suffira pour calmer les esprits, et, cette satisfaction donnée à l'opinion du pays, le gouvernement continuera l'expérience, pour l'achever dans le cours de quelques années. Que si, au contraire, ce châtiment a été rayé de la loi même, il sera rétabli par une loi, et il y restera inscrit pendant longtemps. Le gouvernement n'aura plus la même liberté, surtout dans les premières années, de le commuer en une autre peine, et l'abolition définitive de l'échafaud sera indéfiniment reculée.

On convie le gouvernement, objectera-t-on, à ne pas exécuter les condamnations capitales. Mais c'est anéantir la loi.

L'objection ne nous touche point. Il est évident que le Roi ayant le pouvoir constitutionnel de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, l'exercice, même systématique, de ce pouvoir, en ce qui concerne la peine de mort, ne peut être contraire à la loi. A la vérité, il renversera celle-ci; mais c'est précisément pour la faire tomber en temps opportun, lorsque la preuve de son inutilité sera bien établie, que le droit de grâce doit être exercé. Abroger la loi, même avant que l'expérience ne soit complète, serait agir avec précipitation et manquer le but. *In rebus difficilioribus*, dit l'illustre Bacon, *non expectandum, ut quis semel et semel et metat; sed praeparatione opus est, ut per gradus maturescant* (1).

(1) *Baco de Verulam, Sermon. Fidel.*; XLIV.

D'ailleurs, la mesure que nous proposons est loin d'être une innovation. Elle a été conseillée, ailleurs, par des publicistes éminents; en Belgique, par des membres de nos assemblées législatives; le gouvernement belge l'avait prise autrefois, et la met de nouveau en pratique. Enfin, ce moyen de préparer l'abolition légale de l'échafaud, adopté d'abord en Toscane au siècle dernier, est encore employé aujourd'hui dans tous les pays où le pouvoir, guidé par la prudence, songe d'abord à éclairer les populations, avant de briser le glaive du bourreau.

136. Par rapport à l'essai qu'il s'agit de tenter ou plutôt de continuer chez nous, comme sous tous les autres rapports, l'histoire de la peine de mort en Toscane est éminemment instructive. Puisque cette histoire, comme on le prétend (1), n'est pas toujours exactement exposée par les criminalistes, nous croyons devoir en retracer les principaux faits, que nous avons puisés à une source qui présente toute garantie(2).

137. Lorsque, en 1765, le grand-duc Léopold monta sur le trône, la législation criminelle était, en Toscane, aussi barbare que partout ailleurs. L'assassinat, le scopelisme (3), l'extorsion, le vol commis à l'aide de violences, le vol simple commis en récidive, le viol, et tout autre attentat violent à la pudeur, étaient punis de l'écartellement ou du gibet. Parmi les peines figuraient encore la confiscation des biens, la flagellation, les mutilations et la marque. Pour arracher aux accusés l'aveu de leurs crimes, on les mettait à la torture.

Le système pénal était réglé par la loi du 3 octobre 1638, appelée *legge del compendio*, parce qu'on y avait réuni et coordonné les lois

(1) Thonissen, *De la prétendue nécessité de la peine de mort*, p. 32, note 1re.

(2) Les renseignements que nous reproduisons ici en les résumant, et qui concernent l'histoire de la peine de mort en Toscane, de 1765 à 1850, sont consignés dans un article rédigé par feu M Carmignani et inséré dans le *Journal* (allemand) *de Jurisprudence et de Législation étrangères*, tome II, p. 385. M. Carmignani, de son vivant professeur de droit pénal à l'Université de Pise, était un des jurisconsultes les plus éminents d'Italie. Voir Haus, *Observations sur le projet de Code pénal*, tome 1er, p. 97 et suiv.

(3) Le *mauvais gré* ou la *haine du cens*, L. 9. D. de extraord. crim. (47 11) Voir supra, n° 125.

isolées, rendues sous le règne des Médicis. Pour démontrer la nécessité de maintenir les châtiments établis par la législation en vigueur, la loi nouvelle déclara que, outre les vagabonds et mendiants qui appartenaient au pays, et qui le parcouraient en commettant des attentats contre les personnes et les propriétés, la Toscane était assaillie par des malfaiteurs étrangers qui, munis d'armes à feu, attaquaient et dépouillaient les habitants dans les chemins publics, et même dans les rues écartées des villes et des villages. Les moyens de répression qu'il venait de sanctionner, inspiraient si peu de confiance au législateur de cette époque, qu'il ordonna aux agents de la force publique, et même aux particuliers, par une disposition formelle de la loi précitée, de tuer, sans autre forme de procès, non-seulement les bannis et les condamnés par contumace, mais encore tous ceux qui étaient désignés par la voix publique comme bandits ou comme assassins (1).

Malgré ces mesures de rigueur, appliquées pendant plus d'un siècle, la criminalité n'avait point diminué, et, à l'avénement de Léopold, la Toscane se trouvait, sous ce rapport, dans une situation aussi déplorable qu'auparavant. Cette situation avait pour cause, d'abord, les lois et les institutions défectueuses qui mettaient obstacle au développement du commerce, de l'industrie, et partant de la prospérité publique ; ensuite, l'impunité assurée à la plupart des malfaiteurs par l'absence ou l'inaction de la police, par les abus du droit d'asile, par la mauvaise administration de la justice féodale, par les règles compliquées de compétence et les nombreux degrés de juridiction, qui, dans les tribunaux de l'État, retardaient indéfiniment l'instruction et le jugement des affaires criminelles.

138. Léopold, entouré d'hommes sages et judicieux, comprit bientôt qu'une administration éclairée, une police active et une justice bien organisée étaient des moyens plus efficaces pour prévenir les crimes que les supplices infligés aux coupables. Il résolut, en conséquence, d'abolir la peine de mort. Le grand-duc ne prit cette

(1) Les lois pénales des autres États d'Italie étaient encore plus barbares. En effet, si l'on pouvait, en ce qui concerne la justice répressive, comparer la Toscane au purgatoire, les autres contrées de la Péninsule ressemblaient à l'enfer du Dante.

Digitized by Google

résolution, ni par simple philanthropie; ni parce qu'il regardait cette peine comme attentoire à la dignité du citoyen, ou contraire à l'esprit de l'Évangile; ni parce qu'il croyait que l'image de la mort exerçait une impression moins forte sur les esprits que la perspective d'une détention perpétuelle; ni, enfin, parce qu'il partageait l'opinion soutenue par Beccaria, que la société n'avait pas le droit de faire couler le sang d'un criminel(1). Toutes ces idées spéculatives lui étaient restées étrangères. Le motif qui le détermina fut la conviction où il était que nulle peine, quelque forte qu'elle soit, ne peut vaincre certaines causes impulsives de crime, et que, si ces causes n'existent point, la crainte d'un emprisonnement perpétuel, pourvu que le châtiment soit certain, suffit pour détourner du crime ceux qui auraient envie de le commettre.

Léopold fut trop prudent pour brusquer la réforme qu'il méditait. A la vérité, il était pleinement convaincu de l'inutilité de la peine de mort; mais cette conviction, fondée sur le raisonnement, n'avait pas encore subi l'épreuve de l'expérience. Avant d'abolir cette peine définitivement, par une disposition législative, le grand-duc eut la sagesse de consulter d'abord les faits, pour voir si la pratique confirmait la théorie qu'il s'était formée en matière de répression. Ensuite, dans un pays où les supplices avaient toujours été en usage et qui les regardait comme des moyens indispensables de protection, il fallait d'abord préparer les esprits à la grande innovation qu'il s'agissait d'introduire, et leur démontrer, par des preuves irrécusables, que la sûreté publique est mieux garantie par la certitude que par la sévérité des châtiments. Léopold prévut que, dès que cette conviction serait partagée par toutes les classes de la société, la voix du pays réclamerait elle-même l'abolition légale de l'échafaud, et que celui-ci, quels que fussent les événements, ne prendrait plus jamais racine dans le sol de la Toscane.

D'ailleurs, avant d'appliquer cette mesure radicale, le prince

(1) On croit assez généralement que c'est le livre de Beccaria, publié une année avant l'avénement de Léopold, qui inspira ce dernier. S'il en était ainsi, le grand-duc n'eût pas attendu plus de vingt ans pour sanctionner par la loi l'innovation dont il voulait d'abord faire l'essai.

jugea nécessaire de réformer les lois ainsi que les institutions financières et économiques, destinées à développer le commerce et l'industrie; de simplifier l'organisation de la justice, pour en accélérer la marche et assurer la répression des crimes; enfin, de régénérer la police, pour en augmenter l'activité et la vigilance. La torture et les châtiments corporels disparurent, et la confiscation des biens fut considérablement restreinte. Tous ces changements précédèrent la suppression du dernier supplice.

139. Dès l'année 1765, aucune condamnation capitale ne fut plus exécutée. L'essai dura plus de vingt ans. Le succès en fut complet. L'expérience ayant prouvé que la Toscane n'avait pas besoin de la peine de mort pour se protéger, la loi du 30 novembre 1786 abolit définitivement cette peine, en confirmant un état de choses qui avait existé depuis longtemps.

Le pays tout entier applaudit avec enthousiasme à cette réforme, dont le souvenir fut perpétué par de nombreuses inscriptions gravées sur le marbre et l'airain[1].

L'abolition de la peine de mort n'eut point pour résultat, comme le pensent quelques auteurs, d'augmenter le nombre des grands crimes. Au contraire, aussi longtemps que Léopold fut en Toscane, le nombre de ces crimes diminua d'une manière frappante; et Dupaty, qui visita ce pays après 1786, rapporte, dans ses lettres sur l'Italie, que pendant cinq mois les prisons de la Toscane ne renfermèrent ni accusés ni condamnés. Toutefois, ce serait une erreur de croire que la suppression de l'échafaud ait produit cet effet. La diminution de la criminalité avait pour cause le développement de l'instruction et du bien-être, l'adoucissement des mœurs, qui en est le résultat, les mesures d'administration adoptées par le grand-duc,

(1) Parmi ces inscriptions nous citerons celle-ci : Petro Leopoldo Augusti fratri Austriaco. M. D. E Quod studio annorum viginti, republica institutis salubrioribus ordinata, civium crimina praecavendo magis quam vindicando sustulerit. Eaque ab severitatem veterum legum ad innocentiam humanitatemque sui temporis adtemperaverit. Tormenta quaestionum, publicationem bonorum, supplicium capitis, actionem de majestate ab judiciis amoverit. Etruria parenti optimo, Principi indulgentissimo. Qui primus ex omni memoria docuit, melius animorum cultu quam terrore judiciorum civitates in officio contineri.

et surtout la vigilance et l'activité d'une police forte, mais arbitraire. Il ne faut pas oublier non plus que les grands criminels étaient quelquefois condamnés aux galères, peine plus terrible que la mort.

140. Le grand-duc avait eu le tort de se mêler de questions de théologie et de discipline ecclésiastique, et de soutenir le novateur Ricci, évêque de Pistoia.

D'un autre côté, la liberté du commerce introduite dans ses États avait mécontenté les habitants des villes, qui se plaignaient de la cherté des denrées de première nécessité. A peine Léopold fut-il parti pour Vienne, que des troubles sérieux éclatèrent en Toscane, surtout à Pistoia, Prato et Florence, où le peuple demandait avec force ses anciennes pratiques religieuses, et pillait les magasins des spéculateurs en grains, protégés par le gouvernement. Toutefois, les émeutiers s'abstinrent de toutes violences contre les personnes et respectèrent les emblèmes de l'autorité.

L'Empereur, irrité contre des populations qu'il croyait avoir comblées de bienfaits, craignant du reste l'influence des révolutions qui avaient éclaté dans les Pays-Bas et en France, et cédant peut-être aux conseils de ses ministres qui, dans les circonstances difficiles où l'on se trouvait, ne voyaient de salut que dans la sévérité de la répression, publia la loi du 30 juin 1790, par laquelle la peine de mort fut rétablie pour les crimes de haute trahison. Cependant cette loi resta sans exécution, et, sous le nouveau grand-duc Ferdinand III, tout rentra dans l'ordre par suite des concessions faites au peuple (1).

Quant aux attentats contre la vie des personnes, le nombre de ces crimes s'était accru après le départ de Léopold. Effrayées de cette augmentation de la criminalité, les classes élevées de la société, principalement les nobles, les riches propriétaires et négociants, réclamèrent le rétablissement de la peine de mort. D'un autre côté, chose digne de remarque, la magistrature qui,

(1) Pour rendre populaire le gouvernement du successeur de Léopold, on abolit les innovations introduites par ce dernier et ayant donné lieu aux émeutes. L'ancien état des choses fut rétabli en matière de culte, et l'on supprima la liberté du commerce, particulièrement celle du commerce des grains.

dans tous les autres pays, soutenait la nécessité de cette peine, se prononça contre elle en Toscane. En voici le motif. La loi du 15 janvier 1744 avait prescrit aux tribunaux d'appliquer la peine ordinaire, même celle de mort, lorsque, à défaut de preuves directes, il y avait à la charge de l'accusé des indices spécialement définis par la loi, et que celle-ci considérait comme suffisants pour établir la culpabilité. Les tribunaux de la Toscane s'étaient toujours montrés ennemis d'un système qui imposait au juge une conviction que celui-ci n'avait pas comme homme, système qui devait surtout inquiéter la conscience des magistrats, lorsqu'il s'agissait de l'application d'une peine irréparable. Peu disposés à faire à cette absurde théorie de trop pénibles sacrifices, les magistrats plaidèrent avec chaleur la cause de l'abolition de la peine de mort.

141. Cependant il se forma dans le conseil du nouveau grand-duc Ferdinand III un parti en faveur du rétablissement de cette peine. Soit par conviction, soit par système d'opposition aux mesures de l'ancien gouvernement, les hommes de ce parti persuadèrent au grand-duc qu'il n'y avait pas de moyen plus efficace de prévenir les grands crimes que la crainte du supplice[1]. En conséquence, Ferdinand porta la loi du 30 août 1795, qui punissait de mort, d'abord les crimes contre l'État, frappés déjà de ce châtiment par la loi de 1790, et appelés par la loi nouvelle crimes de lèse-Majesté; ensuite, les meurtres qualifiés, en y comprenant l'infanticide et l'avortement.

Pour justifier ces dispositions sévères, le législateur déclara qu'elles étaient impérieusement réclamées par les circonstances, des hommes pervers abusant de la douceur des lois existantes pour commettre les attentats les plus graves contre l'État et contre les particuliers. Ce motif, énoncé dans la loi, n'était point fondé. La peine de mort fut rétablie, non parce que l'expérience en avait

(1) Voyant que, pour avoir voulu suivre exclusivement ses idées, son père avait fini par être regardé comme un prince arbitraire, et par recueillir de l'ingratitude en récompense des bienfaits répandus par lui sur ses sujets, Ferdinand III avait adopté le système opposé, système d'après lequel un prince doit prendre pour guide les avis de ses conseillers, plutôt que ses propres inspirations

Digitized by Google

démontré la nécessité, mais parce que les conseillers du grand-duc, partisans de cette peine, la croyaient indispensable au maintien de l'ordre public. Les auteurs qui, sur la foi de cette déclaration du gouvernement, prétendent que le rétablissement de l'échafaud fut commandé par l'accroissement de la criminalité, se trompent donc complétement.

En effet, de 1765 à 1790, les complots et les mouvements séditieux furent inconnus en Toscane. A la vérité, en 1790, pendant l'absence de Léopold, il y eut des émeutes soulevées par les réformes religieuses et économiques, introduites par ce dernier; mais ces agitations populaires n'avaient rien d'hostile contre le gouvernement. Jusqu'en 1795, où parut la loi réactionnaire, point de conspirations contre l'ordre des choses établi en Toscane, bien que les événements politiques de cette époque parussent favoriser les entreprises révolutionnaires. Ce ne fut qu'après le rétablissement de la peine de mort, en 1798, qu'un complot tendant à renverser le gouvernement, fut tramé par un étranger, de concert avec quelques Toscans, séduits par ce dernier. Le chef du complot et un Florentin furent condamnés à mort, mais la sentence ne reçut point d'exécution. Par rapport aux crimes politiques, la loi de 1795 fut donc provoquée, non par des nécessités sociales, mais par la crainte qu'inspirait au gouvernement la situation difficile dans laquelle se trouvait l'Italie à cette époque.

Pour ce qui concerne les attentats contre les personnes, on compta, en 1787, immédiatement après la suppression de l'échafaud, *un* assassinat accompagné de vol, et *un* meurtre accompagné du même crime. En 1788, il n'y eut non plus que *deux* attentats de cette nature, de même qu'en 1789. L'année suivante (1790), aucun meurtre ne fut constaté, malgré les émeutes qui troublaient alors la Toscane. En 1791, le nombre des homicides volontaires monta à 4, et, en 1792, à 10. En 1793, il fut de 9; en 1794, de 7; et en 1795, jusqu'au moment du rétablissement de la peine de mort, ces crimes avaient atteint le même chiffre.

Au premier abord, on serait tenté de croire que cette peine fut rétablie à cause du nombre croissant des attentats contre la vie des

personnes. Mais il ne faut pas perdre de vue que la crainte de la détention perpétuelle avait eu pour effet de réduire le nombre de ces attentats pendant les années 1787, 1788, 1789, et que, en 1790, il n'y en eut aucun. L'augmentation des grands crimes, à partir de 1791, doit donc être attribuée à d'autres causes.

D'abord, les homicides volontaires, commis de 1791 à 1795, étaient en partie des meurtres simples, qui ne méritent point le dernier supplice. Ensuite, la police préventive n'était plus douée de cette activité, parfois arbitraire, mais toujours énergique, qu'elle avait déployée sous le règne de Léopold. Enfin, le gouvernement, dont l'autorité s'était affaiblie, n'inspirait plus aux masses la même confiance, le même respect. Voilà les circonstances qui avaient amené l'accroissement de la criminalité en Toscane. Cela est si vrai, que le nombre des grands forfaits augmenta plutôt qu'il ne diminua après le rétablissement de l'échafaud.

Citons un autre fait à l'appui de notre assertion. Tandis que, sous le régime précédent, aucun assassinat n'avait été commis par des individus étrangers à la Toscane, il arriva que, immédiatement après le rétablissement de la peine capitale (1795), un étranger fut condamné à raison d'un semblable crime. L'année suivante (1796), on compta deux, et, en 1797, jusqu'à sept assassinats commis par des étrangers. Ce fait prouve deux choses : d'abord, que la modération des châtiments n'a point pour effet d'attirer des malfaiteurs dans le pays ; ensuite, que les scélérats craignent la prison à vie plus que la peine de mort, par la raison qu'ils ont plus de chances d'échapper à celle-ci qu'à celle-là.

La loi de 1795 fut arrachée à Ferdinand III, dont la mansuétude répugnait à l'effusion du sang. En voici la preuve. Tout en rétablissant l'échafaud, la loi nouvelle ordonna qu'aucune condamnation capitale ne serait exécutée qu'après le rejet du recours en grâce. En cas de refus de la part du condamné d'exercer ce recours, le défenseur était tenu d'implorer la clémence du Souverain. Il y a plus : sous le gouvernement de Ferdinand III, du 30 août 1795, où la peine de mort fut rétablie, jusqu'en décembre 1800, époque à la quelle le grand-duc quitta la Toscane, cette peine ne fut jamais

mise à exécution, et elle n'aurait pas même pu l'être, par la raison qu'il n'y avait plus de bourreau en Toscane. Ce fait donne un démenti à l'assertion de Joseph de Maistre, qui prétend que la Providence crée un bourreau dans toute localité où siège un tribunal criminel.

142. Au milieu des événements militaires et politiques dont l'Italie fut le théâtre, le gouvernement continua de suivre le même système de clémence. La loi générale du 28 mars 1807, publiée par la Reine d'Etrurie, loi dans laquelle on avait fondu toutes les lois pénales successivement rendues en Toscane, avait maintenu (art. 115) les dispositions de la loi de 1795 relatives à la peine de mort et au recours en grâce. Mais, de 1800 à 1808, époque à laquelle la Toscane fut réunie au grand empire, le gouvernement n'autorisa aucune exécution capitale. Ainsi, pendant quarante-trois ans, l'échafaud ne s'était point dressé dans ce pays. Cependant personne ne se plaignit de ce que la vie et les propriétés des particuliers ne fussent pas suffisamment protégées.

La législation française prodigua aux populations de la Toscane la *médecine de correction* qui leur était complétement inconnue. Trois guillotines rivalisèrent d'activité pour protéger l'ordre public. Le remède n'eut point de succès. Tandis que le nombre des petits délits allait en diminuant, celui des grands crimes augmenta considérablement. Des bandes de malfaiteurs, renforcées par des conscrits réfractaires et des hommes hostiles au gouvernement qu'ils voulaient renverser, se formèrent dans plusieurs cantons et y répandirent la terreur, par le pillage, l'incendie et l'assassinat.

Le régime sanglant qui opprimait leur pays, révolta les Toscans. Aussi, à la retraite des Français, en 1814, la fureur du peuple se tourna-t-elle contre les bourreaux et les guillotines. Les bourreaux parvinrent avec la plus grande peine à se soustraire au traitement qui les attendait. Les guillotines furent mises en pièces, portées en triomphe dans les rues, et livrées aux flammes sur la place publique.

143. Lors de la restauration, en 1814, la loi du 30 août 1795 fut remise en vigueur avec toutes les autres lois du grand-duché. La guerre et les bouleversements politiques qui désolaient alors l'Italie,

Digitized by Google

semblaient devoir exercer une funeste influence sur la moralité des populations. Cependant, chose remarquable, pendant les deux premières années de la restauration (1814 et 1815), aucune condamnation capitale ne fut prononcée par les tribunaux toscans.

En 1816, la justice parvint à s'emparer d'un bandit fameux, qui s'était rendu coupable de nombreux brigandages et de quatorze assassinats commis avec une cruauté inouie. Ce malfaiteur, échappé à la guillotine sous le régime français, fut condamné à la potence en vertu de la loi précitée. La condamnation fut exécutée. Mais personne n'ayant été pendu en Toscane depuis 1765, le bourreau inexpérimenté tourmenta le patient au point d'exciter la pitié et l'indignation des spectateurs. Cet événement donna naissance à la loi du 29 août 1817, qui remplaçait la peine du gibet par la décapitation.

Nous devons encore mentionner la loi du 22 juin 1816, qui punissait de mort les vols commis à l'aide de violences dans les chemins publics, et instituait des tribunaux extraordinaires pour juger les accusés. Cette loi sévère fut provoquée par les circonstances du temps. Les armées, traversant le grand-duché avant et après la guerre, avaient laissé derrière elles des gens armés qui, sur les routes, dépouillaient les passants. Toutefois, la peine de mort, sanctionnée par ladite loi, ne fut qu'une menace employée pour délivrer le pays de ces hôtes dangereux, menace qu'on se garda de mettre à exécution. Pour la troisième fois, le gouvernement, cédant à la pression de l'opinion publique, s'abstint de suivre la voie dans laquelle il était prêt à s'engager. La loi nouvelle tomba en désuétude, et les tribunaux extraordinaires n'eurent qu'une existence éphémère.

Cet exemple prouve combien il est difficile de rétablir et de maintenir la peine de mort chez un peuple auquel une longue suppression de l'échafaud a inspiré l'horreur de la boucherie officielle.

144. Cependant, les lois de 1790 et 1795, qui punissaient de mort le crime de lèse-Majesté et les meurtres qualifiés, restèrent en vigueur, et les tribunaux continuèrent à les appliquer. De 1816 à 1824, vingt-six condamnations capitales furent prononcées ; en moyenne à peu près trois par an. Pendant les années 1825 et 1826, il n'y eut point de condamnation à mort. Enfin, de 1827 à 1851,

les tribunaux prononcèrent neuf condamnations capitales; en moyenne un peu moins de deux par an. Mais ces condamnations furent très-rarement exécutées.

Après un long intervalle, deux exécutions eurent lieu en 1830, l'une à Florence, l'autre à Pise. La réapparition de l'instrument de supplice affecta péniblement les populations. Le jour de l'expiation sanglante, les boutiques et les magasins se fermèrent à Florence, les habitants se rendirent dans les églises, les rues par lesquelles passa le lugubre cortége furent désertes, et, sur la place publique, l'œuvre du bourreau n'eut pour spectateurs que quelques misérables appartenant à la classe la plus infime de la société. Ces démonstrations significatives firent une vive impression sur Léopold II, qui venait de succéder à son père. Le jeune grand-duc, esprit élevé et généreux, profitant de la leçon que venait de lui donner le peuple, n'autorisa plus d'exécution capitale. Depuis ce moment jusqu'à nos jours, le sol toscan ne fut plus souillé par le sang répandu sur l'échafaud.

Chose bien plus remarquable, de 1832 à 1838, aucune condamnation capitale ne fut prononcée dans le grand-duché, et de 1839 à 1847, les tribunaux ne rendirent que deux arrêts de mort. Ce phénomème avait-il uniquement pour cause le progrès de la civilisation, l'adoucissement des mœurs, le développement de l'instruction et du bien-être du peuple toscan? Sans doute, ces circonstances avaient considérablement diminué le nombre des grands crimes; mais elles ne pouvaient avoir pour effet de les faire disparaître totalement ou presque totalement, comme à point nommé. Aussi se tromperait-on étrangement, si l'on croyait que, dans la première de ces deux périodes (1832 à 1838), il ne se commit plus d'assassinats, d'empoisonnements, d'infanticides, de brigandages en Toscane, et que, dans la seconde période (1839 à 1847), il n'y eut que deux attentats contre les personnes.

Voici l'explication du fait remarquable que nous venons de signaler. La magistrature toscane, hostile à la peine de mort, chercha, par tous les moyens, à se soustraire à la pénible nécessité de la prononcer. La loi de 1744 prescrivant aux juges de condamner,

Digitized by Google

quand l'accusé avait à sa charge des indices spécifiés par la loi, les tribunaux interprétèrent celle-ci en ce sens que les indices de cette espèce devaient être au nombre de deux au moins, pour motiver une condamnation. Cette interprétation leur permit, autant que possible, d'éluder l'application de cette loi arbitraire et d'écarter la preuve par indices. La magistrature eut encore recours à un autre moyen pour se dispenser de rendre des arrêts de mort. Le meurtre qualifié, qui comprenait l'infanticide et l'avortement, était puni du dernier supplice par la loi du 30 août 1795. Les tribunaux adoptèrent, à partir de 1830, une jurisprudence qui était loin d'être conforme à cette loi, en soutenant que la résolution criminelle, même réfléchie, préméditée, admettait plusieurs degrés, et que le législateur avait voulu réserver la peine capitale au degré le plus élevé de culpabilité, aux faits les plus atroces, aux crimes qui révélaient dans leurs auteurs une perversité profonde. Cette jurisprudence leur fournit le moyen de faire valoir en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, et par suite, de remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité. Ainsi, les magistrats mêmes conspirèrent pour renverser l'échafaud, réprouvé par la conscience du pays.

Enfin, la loi du 2 août 1838 ordonna aux juges de ne prononcer des condamnations capitales qu'à l'unanimité des voix[1].

145. Les obstacles que rencontrait l'application de la peine de mort, et les rapports des autorités judiciaires et administratives, qui se prononçaient énergiquement contre cette peine, déterminèrent le grand-duc à l'abolir par la loi du 11 octobre 1847. Cette loi n'eut qu'une courte durée.

Les malheureux événements qui avaient troublé la Toscane en 1849, firent croire au grand-duc que l'ordre public n'était pas suffisamment protégé contre les attentats qui compromettaient la vie des citoyens et l'existence de la société même. Convaincu de la nécessité de rendre la répression plus sévère, et cédant peut-être à des suggestions venues de l'étranger, Léopold rétablit l'échafaud par la

(1) Haus, *Rapport sur le projet de Code pénal*, n° 77.

loi du 16 novembre 1852. Le nouveau Code pénal de Toscane, promulgué le 20 juin 1854, rangea dans la classe des crimes capitaux plusieurs faits qui n'emportaient pas auparavant la peine de mort, en autorisant toutefois les juges, même en cas d'assassinat, à remplacer celle-ci par les travaux forcés à perpétuité, si les circonstances étaient atténuantes.

La nouvelle loi fut aussi mal accueillie par les juges que par le peuple. Jusqu'au départ de Léopold, en 1859, il n'y eut qu'une seule condamnation capitale; elle excita un tel mouvement, que le grand-duc fut obligé de gracier le condamné[1].

146. Après les événements politiques de 1859, le gouvernement provisoire, forcé de céder aux réclamations énergiques de l'opinion publique, supprima, dans le grand-duché, la peine de mort par le décret du 10 novembre 1860. La Toscane ayant été réunie au nouveau royaume d'Italie, le gouvernement voulut rendre obligatoire, dans ce pays, comme dans les autres provinces annexées, le Code pénal piémontais de 1859; mais il rencontra de la part des populations toscanes une opposition si vive, qu'il jugea prudent de maintenir provisoirement dans l'ancien grand-duché le Code pénal de 1854. La Toscane est donc encore aujourd'hui, sans compter la république en miniature de San-Marino, la seule contrée d'Italie que n'afflige point la vue de l'échafaud. Les prévisions de Léopold Ier se sont réalisées.

Les habitants de la Toscane protestent énergiquement contre le rétablissement de la peine de mort, et, comme il s'agit d'unir entre elles, par les mêmes lois et les mêmes institutions, les diverses provinces du royaume, ils réclament l'abolition de cette peine pour l'Italie tout entière.

Dans ce conflit, que fera la législature? Si le système de la chambre des Députés, qui propose de supprimer l'échafaud, est adopté par le Sénat et par le gouvernement, c'est à la Toscane que l'Italie devra cette réforme. Que si les partisans de l'expiation sanglante triomphent dans les assemblées législatives et dans les conseils du Roi, la

(1) Mittermaier, *Die Todesstrafe*, p. 50.

Toscane pourrait, à la rigueur, conserver le privilège auquel elle attache tant de prix. En effet, l'union réelle des diverses provinces, successivement soumises au même pouvoir, ne suppose pas l'uniformité des institutions judiciaires et administratives. Dans la province rhénane, réunie par le congrès de Vienne au royaume de Prusse, le Code pénal français de 1810 n'est-il pas resté en vigueur jusqu'en 1851, et l'organisation judiciaire française n'y subsiste-t-elle pas encore aujourd'hui ? En s'annexant, par droit de conquête, le royaume de Hanovre, l'électorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, le gouvernement prussien n'a-t-il pas manifesté l'intention de laisser aux pays conquis les institutions particulières qui pourront se concilier avec la constitution et l'intérêt de la monarchie ? Mais il est plus que vraisemblable que, dominée par l'idée d'unification, la législature italienne ne prendra pas ce parti.

Si l'échafaud est imposé à la Toscane, qu'arrivera-t-il ? Pour le prévoir il suffit de consulter le passé. Nous venons de signaler l'aversion qu'inspirait la peine de mort à la magistrature toscane, qui, pour en éviter l'application, avait inventé un système de circonstances atténuantes totalement étranger à la loi. Cette aversion est aussi vive aujourd'hui qu'elle le fut sous l'ancien régime. Sans doute, le gouvernement italien peut vaincre cet obstacle, en peuplant les tribunaux toscans de juges piémontais, lombards ou napolitains ; mais il lui est impossible d'empêcher qu'en Toscane le jury ne soit toscan. Or, tout nous autorise à croire que ce jury, héritier des traditions de la magistrature, usera du moyen que lui offre la loi actuelle, pour éviter, sur le sol toscan, l'effusion du sang des criminels, en admettant en leur faveur des circonstances atténuantes. S'il persiste à suivre cette voie, la législature sera forcée de supprimer l'échafaud dans tout le royaume.

147. L'essai tenté avec tant de succès, au siècle dernier, en Toscane, est renouvelé, de nos jours, dans plusieurs contrées de l'Europe.

En Portugal, l'échafaud ne s'est plus dressé depuis 1846. Une

Digitized by Google

expérience de vingt ans ayant démontré son inutilité, le nouveau projet de Code pénal le supprime définitivement.

Dans le grand duché de Hesse, à partir de 1858, toutes les condamnations à la peine de mort ont été commuées en celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans les Pays-Bas, aucune condamnation capitale n'a été exécutée depuis 1861. Un projet de loi, abolissant la peine de mort, et approuvé par le conseil d'État, sera proposé aux Chambres. Il est permis de croire que celles-ci, pour être en état de se prononcer en connaissance de cause, demanderont la continuation de l'essai, qui n'a pas encore duré assez longtemps pour pouvoir les éclairer.

Dans le grand-duché de Bade, les dernières exécutions remontent à 1861.

En Bavière, il n'y a plus eu d'exécution capitale depuis 1862; et dans le Würtemberg, depuis 1864.

En Belgique même, la guillotine est dans l'inaction depuis trois ans, bien que l'occasion de la mettre en mouvement n'ait pas manqué.

Au lieu d'effacer dès à présent du Code pénal la peine de mort, au risque de l'y voir reparaître plus tard et pour longtemps, la prudence commande de continuer l'expérience et de l'achever, avant de songer à supprimer légalement cette peine.

Plus que tout autre pays, ce nous semble, la Belgique se rapproche, par la douceur de ses mœurs et le progrès de sa civilisation, de cette belle contrée d'Italie qui s'appelait la Toscane. Pourquoi dès lors la première ne suivrait-elle pas l'exemple de l'autre? Pourquoi les sentiments qui ont inspiré, en 1765, le grand-duc Léopold de Toscane, ne guideraient-ils pas, en 1866, le Roi Léopold de Belgique? Le même essai, continué pendant un certain temps, amènerait chez nous le renversement définitif de l'échafaud plus sûrement et plus promptement qu'il n'a pu le faire en Toscane. En effet, tandis que la première tentative d'abolir la peine de mort devait paraître à tout le monde une entreprise pleine de périls, nous avons aujourd'hui l'avantage de pouvoir profiter des lumières qu'un siècle de discussion et d'expérience a répandues sur ce grave problème. Ensuite, la Toscane a été régie, jusque dans les derniers temps,

par un gouvernement, très-paternel sans doute, mais absolu, qui rétablissait l'échafaud, quand cette rigueur lui était dictée par la crainte ou conseillée par l'étranger. Ces revirements dans le système de répression ne se produiront pas en Belgique, où les Chambres ne consentiront pas à rappeler le bourreau, lorsqu'elles auront acquis, par une longue expérience, la conviction que la société n'a pas besoin de ses services.

148. En parlant de l'abolition de la peine de mort en matière politique, M. Guizot disait en 1822 : « Je suis convaincu que les réformes sollicitées par les idées ou les mœurs doivent passer dans la conduite du gouvernement, dans la pratique des affaires, avant de s'introduire dans la législation. »

La mesure que nous conseillons de prendre en Belgique, vient d'être recommandée, en Suède, par M. Olivecrona, professeur de droit criminel à l'Université d'Upsal et membre de la diète pour l'ordre de la noblesse. Dans une remarquable brochure, dirigée contre la peine de mort, le savant auteur propose de suspendre, pendant vingt ans, l'exécution de cette peine, en exprimant la conviction que l'essai tenté dans cet intervalle suffira pour dissiper tous les doutes [1].

M. Mittermaier lui-même, malgré l'horreur que lui inspire, depuis 1848, la peine de mort, qui ne lui paraît plus ni conforme à la notion abstraite du juste, ni utile par ses effets, ni commandée par les exigences sociales, M. Mittermaier, nous l'avons dit, conseille aux législateurs, pour la sécurité des citoyens et dans l'intérêt même de la justice, de ménager l'opinion publique qui serait d'un avis contraire, et de chercher d'abord à la convertir, avant de songer à l'abolition de l'échafaud (n° 131).

Mais pourquoi chercher ailleurs, à l'appui de notre thèse, des autorités que nous rencontrons, tout aussi imposantes, dans le pays même ?

Déjà en 1828, lors des délibérations qui eurent pour objet, au sein

(1) *Om Doedstraffet, af* Olivecrona. Upsala, 1866. Voir *Strafrechts Zeitung*, 1866, p. 88.

des sections de la seconde chambre des États généraux, le projet de Code pénal présenté par le gouvernement, plusieurs Députés des provinces méridionales, opposés à la peine de mort, émirent le vœu d'une tentative d'abolition pour un terme de dix ans. Les auteurs de cette proposition déclarèrent que, respectant les opinions et les craintes qui sollicitaient le maintien de la peine capitale, leur vœu se bornait à prendre, pendant quelques années, conseil de l'expérience; que le mémoire présenté par le gouvernement et destiné à combattre le système de l'abolition, leur paraissait plutôt de nature à justifier leur demande qu'à la repousser, puisqu'il affirmait que la peine de mort était un *mal nécessaire*, sans en apporter la preuve; tandis qu'ils proposaient, eux, de vérifier préalablement cette assertion par quelques années d'une expérience qui n'avait pas encore été faite. Le moyen de vérification proposé, ajoutèrent les opposants, ne pourrait porter atteinte à la sécurité publique, puisque, si la justice déposait un moment son glaive, elle semblait toujours à la veille de le reprendre; que, prêts à admettre la peine capitale, *si c'était un mal nécessaire*, ils assignaient pour base à cette nécessité, non les probabilités de la théorie, mais la certitude de la vérité pratique. Ils terminèrent par faire remarquer que l'importance du résultat, quel qu'il pût être, valait bien la peine qu'on tentât le moyen proposé[1].

Dans la discussion publique, au sein de la chambre des Représentants, du projet de Code pénal (13 novembre 1851), M. Lelièvre, membre de la commission qui avait reconnu, à l'unanimité des voix, l'impossibilité de proposer l'abolition immédiate de la peine de mort, émit le même vœu, exprimé vingt-trois ans auparavant à la seconde chambre des États généraux. « Je désirerais, dit l'honorable orateur, je désirerais que, sans abolir irrévocablement la peine capitale, l'on fît pendant quelque temps l'expérience des conséquences de la suppression de fait. Ceux qui maintiennent la peine capitale, devraient en démontrer la nécessité par des faits historiques, irrécusables. Or, sur ce point, le rapport de la première commission,

(1) *Revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort, par un ancien membre des États généraux et du Congrès national.* Bruxelles, 1863, p. 14 à 16.

et celui sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, sont entièrement muets. »

Enfin, nous pouvons invoquer l'opinion du savant M. Aug. Visschers, qui, bien que sa destinée l'ait conduit au conseil des mines, en lui fermant brusquement la carrière vers laquelle l'attiraient ses sympathies, n'en est pas moins revenu à ses premières études, dirigées vers le droit criminel. « Pour ce qui concerne la question du maintien de la peine capitale, dit l'honorable conseiller, je ne saurais blâmer le gouvernement de se montrer prudent dans l'adoption de toute innovation. Les réformes ne peuvent s'opérer que graduellement ; ce n'est, en quelque sorte, qu'après les avoir vues acceptées par la conscience du pays, qu'il y a lieu de leur donner une sanction légale. Grâce à notre système d'éligibilité et de publicité, toutes les opinions, surtout la grande voix de l'opinion publique, peuvent se faire entendre ou trouver des organes. La partie saine et éclairée de la nation prend part à la confection des lois, au prononcé des verdicts, et c'est de son influence, de sa participation, que l'on doit attendre surtout la transformation de notre système pénal et l'adoucissement des peines, qui en sera la conséquence (1). »

149. Sans doute, dans un pays libre, les réformes sont amenées par l'opinion publique, qui soutient les institutions ou les renverse, selon qu'elles sont en harmonie ou en opposition avec l'esprit de l'époque. Mais jusqu'ici la conscience du pays s'est prononcée, par ses organes légaux, pour le maintien de l'échafaud qu'elle considère encore comme un moyen indispensable de défense sociale.

Prétendra-t-on que la nation ne partage pas l'avis de ses représentants? La commission générale de statistique, très-curieuse de sa nature, voulut savoir, il y a plusieurs années, quelle religion professait chaque habitant. Que cette commission demande, non à tous les citoyens, mais à ceux-là seulement qui sont inscrits sur les listes du jury, quelle est leur opinion sur la peine de mort, — question plus pratique que la première, — et le résultat de l'enquête démontrera la vérité de notre assertion.

(1) *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort*, par Aug. Visschers, Liége, 1864.

Cependant, l'opinion publique ne tardera pas à se prononcer contre cette peine, dès qu'elle sera convaincue que la société peut protéger la vie de ses membres et sa propre existence, sans faire couler sur l'échafaud le sang des malfaiteurs. Mais cette conviction ne peut avoir pour base que l'expérience.

Depuis des siècles, on discute la question de l'expiation sanglante, envisagée dans ses rapports avec l'Évangile; depuis un siècle, on la discute sur le terrain du droit pénal, en tournant sans cesse dans le même cercle d'idées. Pour prouver que la peine de mort est conforme ou contraire à l'esprit du christianisme, on se sert encore aujourd'hui, dans des discours parlementaires, des mêmes arguments que l'on faisait valoir, de part et d'autre, du temps de Waldus et de Socinus[1]. S'agit-il de la légitimité de cette peine, la question est traitée, dans les assemblées législatives, comme on la traitait du temps de Beccaria, les uns se fondant sur l'inviolabilité de la vie humaine, pour contester à la société le droit de verser le sang des assassins; les autres soutenant que les particuliers doivent à l'État le sacrifice de leur vie, lorsque la nécessité le commande[2].

Tout en reconnaissant l'intérêt scientifique qui s'attache à ces discussions spéculatives, nous sommes forcé de convenir qu'elles n'ont pas fait avancer d'un pas la solution du problème. Il serait temps, ce nous semble, de les écarter des régions parlementaires et gouvernementales, pour les reléguer dans le domaine de la science.

150. La question à résoudre est exclusivement pratique et locale. Il s'agit de savoir si la peine de mort est ou n'est pas nécessaire en Belgique. La théorie est hors d'état de répondre à cette question; ce sont les faits recueillis dans le pays, qui seuls peuvent fournir la réponse.

(1) Nous citerons, par forme d'exemple, les discussions théologiques dans la session de la diète suédoise de 1865. et dans les Chambres de Würtemberg en 1864. Voir *Strafrechts Zeitung*, 1865, p. 34; 1866, p. 15 et suiv.

(2) Voir surtout le discours prononcé par M. Jules Favre, au corps législatif de France, dans la session de 1865. *Moniteur belge*, 1865, nos 100 et 101, et la présente. Étude, no 100.— Voyez aussi les *Annales parlem.*; séance du Sénat, du 8 février 1866

Depuis quelques années, les condamnations capitales ne sont plus exécutées chez nous; grâce à la clémence royale, d'odieux scélérats expient, par une détention perpétuelle, les crimes qui devaient autrefois se racheter par le sang; la justice est momentanément dépouillée de son glaive, et cependant la Belgique ne tremble point pour son existence. Que l'on continue donc l'essai commencé; que les exécutions restent suspendues pendant dix ans au moins et vingt ans au plus; que l'on interroge consciencieusement les faits qui se produiront dans l'intervalle, et que la controverse soit définitivement décidée d'après le résultat de l'expérience.

L'enquête démontrera, nous n'en doutons point, que la société peut remplacer la peine du dernier supplice par celle des travaux forcés à perpétuité, sans compromettre la sûreté publique et privée. Jusqu'à ce que cette prédiction se réalise, jusqu'à ce que l'expérience ait fait pénétrer dans les esprits la conviction de l'inutilité de la peine de mort, il convient de la maintenir dans le Code pénal. Nous le désirons dans l'intérêt même de la cause dont nous prenons la défense, et à laquelle les précipitations de la théorie sont aussi nuisibles que les timidités de la pratique. Dès qu'il sera constaté, par des preuves irrécusables, que l'échafaud n'est pas un moyen nécessaire de protection sociale, la conscience du pays en réclamera l'abolition, et, renversé alors par la loi même, il ne se redressera plus jamais en Belgique.

575965

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google